COMPTE-RENDU

DES

SÉANCES DES ÉTATS

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

COMPTE-RENDU

DES

SÉANCES DES ÉTATS

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SESSIONS DE 1842.

LUXEMBOURG.

DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES

—

1844.

ÉTATS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Session de 1842.

COMPTE-RENDU DES SÉANCES.

N° 1.

Séance d'ouverture de la Session ordinaire des Etats, tenue le 7 juin 1842.

A dix heures et demie du matin, les membres des Etats nommés par arrêtés de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en date des 30 octobre 1841 et 5 juin 1842, réunis à l'hôtel du Gouvernement du Grand-Duché, se constituent en assemblée, sous la présidence du Gouverneur *ad interim*, Monsieur Gaspard-Théodore-Ignace *de la Fontaine*.

Sont présents les membres suivants :

Pour le canton de Capellen, Wurth, Philippe-Christophe; Metz, Norbert; Tibesar.

Pour le canton de Clervaux, Pondrom, Jean-Baptiste; Richard, Théodore.

Pour le canton de Diekirch, Blochausen (baron de), Frédéric-George-Prosper; André, Louis-Joseph.

Pour le canton d'Echternach, Witry, Michel; Dondelinger, Henri.

Pour le canton d'Esch-sur-l'Alzette, Schanus, Antoine; Motté, Henri; Tornaco (baron de), Victor.

Pour le canton de Grevenmacher, Wellenstein, Nicolas; Pescatore, Antoine; Putz.

Pour le canton de Luxembourg, Scheffer, Jean-François; du Prel (baron), Philippe-Auguste; Pescatore, Charles-Louis-Philippe, dit Ferdinand; Simons,

Charles-Mathias; Willmar, Jean-Jacques-Madelaine; Schmit-Bruck, Jean-François.

Pour le canton de Mersch, Pescatore, Théodore; Servais, Emmanuel; Clement, Clément.

Pour le canton de Redange, Rausch, Michel; Hoffmann.

Pour le canton de Remich, Augustin, Pierre-Joseph; Dams, Pierre-Ernest; Ledure, Jean-Pierre.

Pour le canton de Wiltz, Faber, George; Servais, Louis; Neumann, Mathias.

Charles-Mathias Simons, susdit, secrétaire-général.

Monsieur Vendelin Jurion, avocat et bourgmestre de la ville de Diekirch, membre pour le canton de Diekirch, s'est excusé pour cause d'indisposition subite.

Monsieur Nicolas Hippert, notaire à Useldange, membre des Etats pour le canton de Redange, est absent.

Sur la proposition de monsieur le Président, l'assemblée procède, par voie de tirage au sort, à la nomination de la députation chargée d'aller recevoir et d'introduire dans l'assemblée Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

A midi, Sa Majesté le Roi Grand-Duc, accompagnée de Son Altesse Royale le Prince d'Orange, entre dans la salle précédée de la députation des Etats.

Le Roi Grand-Duc, assis sur son trône, prononce le discours suivant:

Messieurs,

En venant ouvrir en personne la première session des Etats du Grand-Duché, J'ai voulu mettre la dernière main à l'édifice de votre régénération politique sur les bases posées par la Constitution d'Etats.

J'ai voulu témoigner à Mes sujets Luxembourgeois toute l'importance que J'attache à cet acte, et leur exprimer les vœux que Je forme pour qu'il assure longtemps leur bonheur.

Dans le courant de cette session, plusieurs projets de loi seront soumis à vos délibérations; parmi les plus urgents Je vous signalerai particulièrement celui qui concerne les modifications à apporter à la législation civile et criminelle; celui qui a pour but de fixer les bases d'une juste répartition de la contribution personnelle;

enfin plusieurs projets tendant à équilibrer certains impôts avec ceux d'autres Etats du *Verein*.

Dans la discussion de ces derniers, vous saurez, Messieurs, concilier l'exacte et loyale observation des engagements que J'ai pris, comme chef de l'Etat, avec les mœurs et les habitudes de Mes sujets Luxembourgeois.

La situation de la ville de Luxembourg, dont les intérêts, il faut le reconnaître, ont été froissés par les conséquences du traité du 8 février, doit également fixer votre attention au même degré qu'elle provoque Ma sollicitude.

Mais comme de tels travaux excéderont probablement les bornes d'une de vos sessions ordinaires, Je me réserve d'en ajourner la reprise de la manière prévue par le second paragraphe de l'art. 18 de la Constitution d'Etats.

C'est alors aussi que le Gouverneur du Grand-Duché sera chargé de vous exposer, d'une manière plus développée, Mes vues sur les améliorations dont diverses branches de votre administration sont encore susceptibles.

Messieurs, J'ai saisi avec empressement l'occasion que m'offraient les dispositions de ce même article 18 pour Me rendre au milieu de vous; avec votre serment, J'emporterai l'assurance que votre dévouement à la Patrie et à ses intérêts, Me mettra à même d'atteindre le but vers lequel Je tends avec affection et sollicitude : celui de fonder le bonheur des Luxembourgeois; puisse la divine Providence vouloir bénir Mes efforts.

Je déclare ouverte la session ordinaire des Etats du Grand-Duché de Luxembourg pour l'année mil huit cent quarante-deux.

Monsieur le Président des Etats prie Sa Majesté de recevoir le serment des membres des Etats, en laissant à chaque membre la faculté de le prêter en allemand ou en français.

Le Roi Grand-Duc déclare vouloir recevoir le serment des membres dans l'idiôme qu'ils choisiront.

Le secrétaire-général donne lecture du texte allemand et français de l'art. 17 de la Constitution d'États contenant la formule de ce serment.

Le secrétaire-général fait ensuite, dans l'ordre alphabétique, l'appel nominal des membres des États, et

chaque membre se présente isolément devant le Roi Grand-Duc, et prête entre ses mains le serment prescrit, en prononçant à haute voix ces mots :

Je le jure, ainsi Dieu me soit en aide.

Et trois membres, en disant ces mots :

Ich gelobe es, also helfe mir Gott.

Le Roi Grand-Duc quitte l'assemblée ; Il est reconduit dans ses appartements par la députation des États.

Monsieur *le Président* propose à l'assemblée d'élire au scrutin secret, une commission chargée de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours du trône.

Une discussion s'engage sur la question de savoir s'il y a lieu de faire une réponse au discours du Roi Grand-Duc et quel sera le nombre des membres de la commission chargée d'en dresser le projet.

L'assemblée décide qu'une adresse sera faite en réponse au discours du trône, et qu'une commission composée de sept membres choisis au scrutin secret, en présentera le projet.

Le scrutin est ouvert immédiatement pour le choix des membres de la commission.

Le Président assisté des deux membres les plus jeunes, comme scrutateurs, procède au dépouillement des suffrages.

Douze voix données à M^r^ Servais, sans autre désignation, sont annulées.

En conséquence, les sept membres qui ont obtenu le plus de voix, et qui composeront la commission, sont :

Messieurs Dams, Simons, Metz, Pescatore, Antoine, Tornaco (baron de), Willmar et Witry.

M. *Antoine Pescatore* ayant été d'avis que l'assemblée devait s'abstenir de voter une adresse, a déclaré ne pas accepter non plus le mandat qui lui est donné, et M^r^ Théodore Pescatore, qui, après lui, a obtenu le plus de voix, fera partie de la commission.

Séance levée.

N 2.

Séance du 8 juin 1842.

La séance est ouverte à midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Est absent : Mr Jurion, pour indisposition.

Le procès-verbal de la séance du 7 juin est approuvé.

Mr Nicolas *Hippert*, membre des Etats pour le canton de Redange, prête entre les mains de Mr le Président le serment prescrit par l'art. 17 de la Constitution d'Etats.

Monsieur *le Président* indique ensuite l'ordre du jour comme suit :

1° Rédaction de l'adresse à Sa Majesté, en réponse au discours du trône.

2° Répartition des membres des Etats en sections.

3° Règlement déterminant le mode d'après lequel les Etats exerceront leurs attributions.

4° Règlement concernant la répartition de l'indemnité de 1500 fl. allouée par l'art. 22 de la Constitution d'Etats.

5° Présentation d'un projet de loi concernant l'organisation communale et celle des districts.

L'assemblée décide que le projet d'adresse sera présenté et discuté dans la séance du lendemain.

L'assemblée, sur la proposition de monsieur le Président, se divise provisoirement en quatre sections, dont les membres sont désignés, deux au scrutin secret et les autres par un tirage au sort.

Les attributions de ces sections sont fixées ainsi qu'il suit :

1re *Section*. Affaires concernant l'administration générale.

2e *Section*. Affaires concernant les impositions directes et indirectes et la comptabilité des communes.

3e *Section*. Affaires intéressant le culte, l'instruction publique et les établissements de bienfaisance.

4e *Section*. Affaires concernant les travaux publics, les routes, l'agriculture, le commerce et les manufactures.

Monsieur *le Président* propose de renvoyer à la 1re section la rédaction du règlement d'après lequel les Etats exerceront leurs fonctions.

M. *Metz* propose de confier la rédaction du règlement à huit membres, dont chaque section en choisirait deux.

M. *Rausch* propose de nommer à cet effet une commission.

La proposition de M. Metz est adoptée.

Sur la proposition de monsieur le Président, l'assemblée charge la 2e section de présenter un projet de règlement sur le mode de répartition de l'indemnité allouée aux membres des Etats.

Monsieur *le Président* communique à l'assemblée, pour information, un projet de loi communale. — Ce projet est envoyé à la 1re section.

Séance levée.

No 3.

Séance du 9 juin 1842.

La séance est ouverte à midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : M. Jurion, pour indisposition, et M. A. Pescatore.

Le procès-verbal de la séance du 8 juin est approuvé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de la rédaction de l'adresse en réponse au discours du trône.

M. *Metz*, rapporteur de cette commission, donne lecture du projet de l'adresse.

M. *Emm. Servais* demande que le projet soit envoyé aux sections.

L'assemblée adopte cette proposition, et décide que le projet sera discuté le lendemain, à six heures du matin.

Séance levée.

N° 4.

Séance du 10 juin 1842.

La séance est ouverte à six heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : MM. Jurion, malade, du Prel (le baron), Augustin et Dondelinger.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. *le Président* donne lecture d'une pétition des brasseurs de Luxembourg, tendant à ce que les droits d'accises sur la bière soient réduits.

Cette pétition est renvoyée au Conseil de Gouvernement pour être prise en considération lors des propositions à faire aux États sur les accises.

Lecture est également donnée d'une pétition des teinturiers de Larochette, tendant à ce que le droit de patente, dont ils sont grevés, soit réduit.

Cette pétition est également renvoyée au Conseil de Gouvernement.

M. *Metz*, rapporteur de la commission, donne lecture du projet d'adresse, ainsi conçu :

SIRE :

§ 1er.

Votre Majesté, qui a donné spontanément une Constitution à Ses sujets Luxembourgeois, a mis la dernière main à notre réorganisation politique en ouvrant en personne la première session des États du Grand-Duché.

§ 2.

Ce témoignage éclatant de l'importance que Votre Majesté attache à cet acte, et l'expression solennelle des vœux qu'Elle forme pour le bonheur de Ses sujets Luxembourgeois, Vos États les ont

reçus avec d'autant plus de respect et de gratitude, que Votre Majesté a daigné en rendre témoin l'héritier du trône.

§ 3.

Nous attendons avec intérêt les divers projets de loi que Votre Majesté jugera convenable de soumettre à nos délibérations.

§ 4.

Particulièrement, nous apporterons toute notre sollicitude à l'examen des modifications que Votre Majesté se propose d'introduire dans la législation civile et criminelle.

§ 5.

Nous étudierons avec soin les bases d'une répartition équitable de la contribution personnelle; en répartissant justement les charges publiques, on les rend moins lourdes; et en souhaitant qu'ils soient le moins onéreux possible, nous chercherons, Sire, à équilibrer avec ceux d'autres États du *Verein*, certains impôts que Votre Majesté nous annonce. Toutefois nous ne pouvons dissimuler à Votre Majesté que parmi les charges imposées au Pays par suite de son accession au *Zoll-Verein*, il en est surtout qui menacent l'existence de deux grandes branches de l'industrie agricole, nous voulons parler, Sire, de l'impôt sur les vins et l'eau-de-vie de fruits indigènes. Le Grand-Duché avait pendant quinze années fait une triste expérience de l'effet de ces impôts; ils sont abolis depuis douze ans, nous osons donc supplier Votre Majesté d'aviser aux moyens d'obtenir à cet égard des États avec lesquels elle a traité, des arrangements d'ailleurs compatibles avec les principes généraux de l'Union douanière.

§ 6.

Oui, Sire, nous exécuterons avec loyauté les engagements que Votre Majesté a contractés; nous emploierons tous nos efforts pour en concilier l'exacte observation avec les égards dûs aux mœurs et aux habitudes du Pays.

§ 7.

La situation de la ville de Luxembourg fera l'objet de mûres délibérations. Votre Majesté, dans Sa sollicitude, reconnaît que les intérêts en ont été froissés par les conséquences du traité du 8 février.

§ 8.

Sire, le pays est inquiet sur les résultats de son accession au

Verein; quatre années d'expérience mettront Votre Majesté en état d'apprécier l'influence du traité du 8 février sur les intérêts généraux du Grand-Duché.

Nous sommes convaincus, Sire, que lorsque ce temps sera écoulé, Votre Majesté consultera sur l'opportunité de nouveaux engagements, Ses fidèles États du Luxembourg.

§ 9.

Nous aussi sentons la nécessité d'une nouvelle session dans le cours de l'année, et pour Vous seconder, Sire, dans l'accomplissement des vues d'améliorations que Vous nous ferez connaître, nous avons confiance dans l'administration toute Luxembourgeoise dont Votre Majesté a bien voulu doter le Pays.

§ 10.

En Vous retrouvant au milieu de nous, Vous Vous êtes assuré, Sire, qu'à côté de notre attachement pour la patrie, nous plaçons la vive affection dont nous entourons Votre personne. Elle est due, Sire, à l'auteur des sages libertés dont le Luxembourgeois avait besoin.

§ 11.

Nous accueillons avec enthousiasme et reconnaissance, Sire, les promesses que Vous faites au bonheur du Pays; pour Vous aider à atteindre le but vers lequel Votre Majesté tend avec affection et sollicitude, rien, Sire, de notre part, ne Vous manquera : zèle, franchise, amour, indépendance.

§ 12.

Nous en avons solennellement prêté le serment entre Vos mains, et la divine Providence, nous l'espérons, bénira Vos efforts et les nôtres.

Le § 1er est mis en délibération.

M. *Servais,* rapporteur au nom des sections, résume les avis émis dans ces dernières sur le projet; il fait la proposition de retrancher du § 1er du projet le mot *spontanément.*

Cette proposition n'est pas adoptée.

Le § 2 est mis en discussion.

M. *Servais* propose le remplacement du mot : *a daigné* par ceux-ci : *a bien voulu.*

Cette rédaction est adoptée.

§ 3. M. *Servais* au nom de la 3e section, d'accord avec la section centrale, propose de rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

« Nous attendons, avec intérêt, les divers projets de » lois que Votre Majesté jugera convenable de nous sou- » mettre pour compléter l'organisation du Pays. »

Un membre propose d'ajouter au mot : *organisation*, le mot : *législative*.

Cette rédaction est adoptée.

Le § 4 mis aux voix est adopté.

Le § 5 est mis en délibération.

M. *Servais* propose de rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

« Nous étudierons avec soin les bases d'une répartition » équitable de la contribution personnelle ; l'exacte dis- » tribution des charges publiques les rend moins lourdes. » Et, en souhaitant que certains impôts, que Votre Ma- » jesté nous annonce, soient le moins onéreux possible, » nous chercherons, Sire, à les équilibrer avec ceux d'au- tres États du *Verein*. »

Le paragraphe avec cette rédaction est adopté.

Les §§ 6 et 7 sont mis aux voix et adoptés.

Le § 8 est mis en délibération.

M. *le baron de Blochausen* demande la suppression de ce paragraphe.

Il demande l'appel nominal sur sa proposition.

L'assemblée décide par 17 voix contre 13 que ce paragraphe ne sera pas supprimé, sauf les amendements à y faire.

M. *Richard* propose l'amendement suivant :

« Sire, si certaines branches de l'industrie manufactu- » rière sont satisfaites de l'accession aux douanes alle- » mandes, l'agriculture et d'autres grands intérêts indus- » triels ne sont pas sans inquiétude. »

Cet amendement mis aux voix est adopté.

M. *Willmar* propose sur la seconde partie du paragraphe l'amendement suivant, sauf rédaction :

« Par une épreuve de quatre années, le Pays se for-» mera, sur l'opportunité du renouvellement ultérieur du » traité, une opinion qui sera fondée sur l'expérience, et » sera entendue de Votre Majesté par la bouche des orga-» nes légaux du Grand-Duché. »

Cet amendement est adopté, sauf rédaction.

Le § 9 est adopté.

Le § 10 est mis en discussion.

M. *Servais* propose de substituer la phrase suivante à la proposition finale du paragraphe.

« Cette affection est due au Monarque sous lequel le » Pays a été mis en possession des garanties dont il avait » besoin. »

L'amendement est adopté.

§ 11. Sur l'observation d'un membre que la première proposition du paragraphe serait une répétition, l'assemblée décide que cette proposition est rayée de l'adresse.

On demande la suppression des mots : *zèle*, *franchise*, *amour*, *indépendance*.

Cette suppression est mise aux voix et adoptée.

Le § 12 est ensuite adopté.

L'ensemble de l'adresse amendée étant mis aux voix par assis et levé, elle a été adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

SIRE,

§ 1^er^.

Votre Majesté, qui a donné spontanément une Constitution à Ses sujets Luxembourgeois, a mis la dernière main à notre réorganisation politique, en ouvrant en personne la première session des États du Grand-Duché.

§ 2.

Ce témoignage éclatant de l'importance que Votre Majesté attache à cet acte, et l'expression solennelle des vœux qu'Elle forme pour le bonheur de Ses sujets Luxembourgeois, Vos États les ont

reçus avec d'autant plus de respect et de gratitude, que Votre Majesté a bien voulu en rendre témoin l'héritier du trône.

§ 3.

Nous attendons avec intérêt les divers projets de loi que Votre Majesté jugera convenable de nous soumettre pour compléter l'organisation législative du pays.

§ 4.

Particulièrement, nous apporterons toute notre sollicitude à l'examen des modifications que Votre Majesté se propose d'introduire dans la législation civile et criminelle.

§ 5.

Nous étudierons avec soin les bases d'une répartition équitable de la contribution personnelle; l'exacte distribution des charges publiques les rend moins lourdes, et, en souhaitant que certains impôts, que Votre Majesté nous annonce, soient le moins onéreux possible, nous chercherons, Sire, à les équilibrer avec ceux d'autres États du *Verein*. Toutefois nous ne pouvons dissimuler à Votre Majesté, que parmi les charges imposées au pays, par suite de son accession au *Zoll-Verein*, il en est surtout qui menacent l'existence de deux grandes branches de l'industrie agricole; nous voulons parler, Sire, de l'impôt sur les vins et l'eau-de-vie de fruits indigènes. Le Grand-Duché avait pendant quinze années fait une triste expérience de l'effet de ces impôts : ils sont abolis depuis douze ans. Nous osons donc supplier Votre Majesté d'aviser au moyen d'obtenir à cet égard des Etats avec lesquels Elle a traité, des arrangements d'ailleurs compatibles avec les principes admis par l'Union douanière.

§ 6.

Oui, Sire, nous exécuterons avec loyauté les engagements que VotreMajesté a contractés; nous emploierons tous nos efforts pour en concilier l'exacte observation avec les égards dûs aux mœurs et aux habitudes du pays.

§ 7.

La situation de la ville de Luxembourg fera l'objet de mûres délibérations. Votre Majesté, dans Sa sollicitude, reconnaît que ses intérêts ont été froissés par les conséquences du traité du 8 février.

§ 8.

Si certaines branches de l'industrie manufacturière sont satisfaites de notre accession aux douanes allemandes, l'agriculture et d'autres grands intérêts industriels ne sont pas sans inquiétude.

Par une épreuve de quatre années, le Pays se formera sur l'opportunité du renouvellement du traité une opinion fondée sur l'expérience. Les États du Grand-Duché seront l'organe de cette opinion auprès de Votre Majesté.

§ 9.

Nous aussi sentons la nécessité d'une nouvelle session dans le cours de l'année, et pour Vous seconder, Sire, dans l'accomplissement des vues d'amélioration que Vous nous ferez connaître, nous avons confiance dans l'administration toute Luxembourgeoise dont Votre Majesté a bien voulu doter le Pays.

§ 10.

En Vous retrouvant au milieu de nous, Vous Vous êtes assuré, Sire, qu'à côté de notre attachement pour la patrie, nous plaçons la vive affection dont nous entourons Votre personne. Cette affection est due au monarque sous lequel le Pays a été mis en possession des garanties dont il avait besoin.

§ 11.

Pour aider Votre Majesté à atteindre le but vers lequel Elle tend avec affection et sollicitude, rien, Sire, de notre part, ne Vous manquera.

§ 12.

Nous en avons solennellement prêté le serment entre Vos mains, et la divine Providence, nous l'espérons, bénira Vos efforts et les nôtres.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

les très-humbles, très-fidèles et très-soumis serviteurs et sujets,

Les États du Grand-Duché de Luxembourg.

L'assemblée décide qu'une députation composée du

Président et de quatre membres, à désigner par le sort, présentera l'adresse à Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

M. *Witry*, rapporteur de la 2e section, donne lecture du règlement sur le mode de répartition de l'indemnité allouée aux membres des États.

Ce règlement est adopté dans la teneur suivante :

RÈGLEMENT

pour la répartition des 1500 *fl. alloués annuellement aux membres des États par l'art.* 22 *de la Constitution d'États, adoptée par les États dans leur séance du* 10 *juin* 1842.

Art. 1er.

La somme de 1500 fl. allouée annuellement par l'art. 22 de la Constitution d'États du 12 octobre 1841, n° 20, aux membres des États du Grand-Duché de Luxembourg, à titre d'indemnité de déplacement, sera répartie de la manière qui suit : Une moitié est destinée à servir d'indemnité de voyage, et l'autre, à servir d'indemnité de séjour.

Art. 2.

Les membres résidant au lieu de la réunion des États, ne participeront à aucune de ces indemnités.

Art. 3.

L'indemnité de route sera calculée par lieue de poste.

Art. 4.

L'indemnité de séjour sera répartie à raison des présences effectives, constatées par les feuilles de séance.

Art. 5.

Les membres qui quitteront la session sans congé, n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 6.

La disposition de l'article précédent s'applique également à ceux qui, ayant obtenu un congé, ne reviendraient plus à l'assemblée.

Art. 7.

L'assemblée décidera sur les motifs de la prorogation d'absence au-delà du terme fixé par le congé.

N° 5.

Séance du 13 juin 1842.

La séance est ouverte à deux heures et demie de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents: MM. Augustin, de Blochausen (le baron), du Prel (baron), Dams, Pescatore, Antoine, Pescatore, Ferdinand.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

M. *Jurion*, Vendelin, membre des États pour le canton de Diekirch, prête serment entre les mains de M. le Président.

M. *le Président* communique à l'assemblée la réponse que Sa Majesté le Roi Grand-Duc a faite à la députation chargée de lui présenter l'adresse, réponse ainsi conçue :

MESSIEURS :

Je reçois avec plaisir cette adresse des États. Elle me prouve qu'il y a unité de vues et de sentiments entre vous et le Souverain. Cette union peut seule nous faire atteindre le but qu'il nous est à tous également important de voir réaliser, savoir de faire renaître de plus en plus la prospérité et le bonheur dans l'État.

L'assemblée ordonne que cette réponse sera insérée au procès-verbal.

M. *Rausch*, organe de la commission de rédaction du projet de règlement des États, donne lecture de ce projet, qui, sur la proposition de M. Ledure, est renvoyé à toutes les sections, et la discussion en est fixée au lendemain.

Ce projet est de la teneur suivante :

RÈGLEMENT

d'ordre intérieur de l'assemblée des États du Grand-Duché de Luxembourg.

CHAPITRE Ier.

Du Bureau et de la vérification des pouvoirs.

Art. 1er.

Il sera, après la vérification des pouvoirs, procédé au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à la nomination de deux membres des États, qui composeront le bureau avec le Gouverneur qui préside l'assemblée.

Ces deux membres sont également chargés de surveiller avec le Gouverneur la publication du compte-rendu des séances, conformément à ce qui est prévu par l'art. 24 de la Constitution d'États; en cas d'empêchement, ils seront remplacés par deux membres suppléants, nommés également au scrutin secret.

Art. 2.

Avant la vérification des pouvoirs, les deux plus jeunes membres des États font provisoirement partie du bureau.

Art. 3.

En cas de renouvellement par moitié, deux commissions de cinq membres pris parmi les membres restants, sont formées au scrutin secret pour vérifier les pouvoirs. Tous les membres élus prennent part à la discussion en assemblée générale, à l'exception de ceux dont l'admission a été ajournée.

En tout autre cas, la vérification est faite par une commission de cinq membres formée au scrutin secret.

Art. 4.

Les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives, sont répartis par le bureau entre les deux commissions, et chacune d'elles nomme un rapporteur chargé

de présenter à l'assemblée le travail de la commission.

Art. 5.

L'assemblée prononce sur la validité des élections, proclame membres des États, ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides, lesquels prêteront immédiatement le serment prescrit par l'art. 17 de la Constitution d'États.

Art. 6.

Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de présenter l'état de la question et d'y ramener, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'assemblée, et de porter la parole en son nom.

Si le Gouverneur veut discuter, ou développer une proposition comme commissaire du Gouvernement, il se fait remplacer au fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 7.

Le secrétaire-général est chargé de la rédaction du procès-verbal, inscrit pour la parole les membres des États, suivant l'ordre de leur demande, tient note des votes, et donne lecture des propositions et amendements.

CHAPITRE II.

De la tenue des séances.

Art. 8.

Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté l'assemblée, et au plus tard la veille de la discussion, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Néanmoins dans les cas d'urgence reconnus par les deux tiers des membres présents, l'assemblée pourra dé-

libérer sur les objets qui n'auront pas été mis préalablement à l'ordre du jour.

Le commencement des séances est fixé à midi, à moins que l'assemblée n'en ait décidé autrement.

Un quart d'heure après l'heure fixée, le Président fait faire l'appel nominal; cet appel est suivi de la lecture des noms des membres absents sans congé; la liste en est portée au procès-verbal.

Art. 9.

Avant de prendre séance, les membres signent une liste de présence; ceux qui n'auront pas signé cette liste, ne pourront prendre part à l'indemnité.

Art. 10.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, le secrétaire-général a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le Président prend l'avis de l'assemblée. Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de l'assemblée.

Art. 11.

Après l'adoption du procès-verbal, le secrétaire-général présente une analyse sommaire des pétitions adressées aux États depuis la dernière séance. Le bureau les renvoie à l'examen de la section que leur objet concerne, ou à la commission *ad hoc*, pour en être fait rapport, soit à l'une des séances suivantes, soit même séance tenante, si l'importance ou l'urgence de l'affaire l'exige.

Chaque membre peut prendre communication des pièces à la section où elles sont déposées. Il est de même donné connaissance à l'assemblée des messages, lettres et

autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

Art. 12.

Il y a dans la salle des places réservées aux commissaires du Gouvernement.

Art. 13.

Aucun membre ne peut parler sans s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes ou inscriptions. Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement *pour, sur* ou *contre* les propositions en discussion. L'orateur ne parle que debout; tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit.

Art. 14.

Toute personnalité, toute injure, toute imputation de mauvaise intention, est réputée violation de l'ordre. Si un orateur trouble l'ordre, il est rappelé nominativement par le Président, après avoir été entendu dans ses explications.

Il n'en est fait mention au procès-verbal que si l'assemblée l'ordonne expressément.

Art. 15.

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.

Le Président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui blesse les convenances ou qui s'écarte de la question.

Si un orateur, après avoir reçu deux avertissements, continue à s'écarter de ses devoirs dans la même discussion, le Président doit consulter l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

Art. 16.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue,

il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

Art. 17.

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 18.

Les commissaires du Gouvernement doivent toujours être entendus quand ils le demandent.

Art. 19.

Il est toujours permis de demander la parole pour rappeler au règlement, ou pour répondre à un fait personnel.

Art. 20.

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, la question d'ajournement et les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendements avant les amendements. Si cinq membres demandent la clôture d'une discussion, le Président la met aux voix; il est permis de prendre la parole pour ou contre une demande de clôture. Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves.

Art. 21.

Avant de fermer la discussion, le Président consulte l'assemblée pour savoir si elle est suffisamment instruite; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

Art. 22.

L'assemblée exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix. Néanmoins, elle vote toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le bureau décide du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve qui peuvent se répéter; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après l'appel, il en est immédiatement fait un second pour les membres qui n'ont pas encore voté.

Le compte des votes est arrêté par le bureau.

Art. 23.

Tout membre qui, se trouvant dans la salle lorsque la question est mise aux voix, s'abstient de voter, sera invité par le Président, après l'appel nominal, à faire connaître les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote. Ces motifs seront insérés au procès-verbal.

Art. 24.

Aucun membre ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré inclusivement ont un intérêt personnel.

Art. 25.

Il sera permis à tout membre de faire inscrire, soit dans les registres, soit dans le procès-verbal, que son avis est contraire à la résolution adoptée. Mais il ne pourra point y faire inscrire les motifs de son opinion, ni aucune protestation ou note contre ce qui aurait été résolu par l'assemblée.

Art. 26.

Conformément à l'art. 24 de la Constitution d'États, il sera publié par la voie de la presse un compte-rendu des séances de l'assemblée; il comprendra le résumé des discussions et débats qui ont eu lieu, ainsi que le résultat des votes sur chaque question.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres, ou du commissaire du Gouvernement, l'assemblée peut décider qu'il ne sera pas publié de compte-rendu de l'objet discuté.

Art. 27.

Il sera mis à la disposition de l'assemblée des États un employé du Gouvernement qui assistera aux séances et sera chargé de la rédaction du compte-rendu.

Art. 28.

L'assemblée pourra, si les circonstances l'exigent, recommander le secret sur un objet particulier pendant la durée de la délibération.

CHAPITRE III.

Des Propositions.

Art. 29.

Les propositions adressées aux États par le Gouvernement sont communiquées, suivant leur objet, à l'une des sections ou commissions mentionnées à l'art. 42, avant d'être discutées en assemblée générale.

L'assemblée fixe le jour de la discussion, après avoir entendu le rapport de la section ou de la commission, qui sera fait dans le plus court délai possible.

Art. 30.

Chaque membre a le droit de faire des propositions et de présenter des amendements.

Art. 31.

Toute proposition faite par un membre, qui n'est pas à l'ordre du jour, doit être remise par écrit au Président, signée par son auteur et être appuyée par deux autres membres.

Art. 32.

L'assemblée indiquera le jour où elle sera développée.

Art. 33.

La proposition est ensuite renvoyée à la section que l'objet concerne, ou à une commission; elle peut cependant être discutée à la séance suivante et sans renvoi préalable, si l'assemblée l'autorise, sauf le cas d'urgence,

comme il est dit à l'art. 8 du présent règlement. Dans tous les cas, la proposition ne peut être discutée, si elle n'est pas appuyée par cinq membres au moins.

Art. 34.

La discussion qui suivra le rapport sera divisée en deux débats : la discussion générale et celle des articles.

Art. 35.

La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble de la proposition.

Art. 36.

La discussion des articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre et sur les amendements qui s'y rapportent.

Art. 37.

Les amendements sont rédigés par écrit, signés et déposés sur le bureau.

Art. 38.

L'assemblée ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé au moins par deux membres.

Si l'assemblée décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement à la section compétente ou à une commission, elle peut suspendre la délibération.

Art. 39.

Lorsque des amendements auront été adoptés, ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

Dans cette seconde séance seront soumis à une discussion et à un vote définitif, les amendements adoptés et les articles rejetés.

Il en sera de même des nouveaux amendements qui seront motivés sur cette adoption ou ce rejet. Tous amendements étrangers à ces deux points sont interdits.

Art. 40.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

La faculté de reprendre une proposition ne s'étend point à celles qui sont soumises aux Etats par le Gouvernement.

Art. 41.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

L'assemblée ne peut délibérer, si plus de la moitié du nombre de ses membres fixé par la Constitution d'États n'est présente. Le résultat des délibérations de l'assemblée est proclamé par le Président en ces termes : *l'assemblée adopte* ou *l'assemblée n'adopte pas*.

CHAPITRE IV.

Des Sections et des Commissions.

Art. 42.

A l'ouverture de chaque session, l'assemblée se divise en quatre sections qui sont respectivement chargées de l'examen des affaires relatives aux objets suivants :

1° L'administration générale, comptabilité des communes et affaires militaires.
2° Impositions directes et indirectes et cadastre.
3° Justice, culte, instruction publique.
4° Travaux publics, routes, agriculture, commerce et manufactures.

Le contentieux ainsi que les objets non prévus dans le présent article, sont renvoyés à chaque section, d'après leur analogie avec ses attributions ordinaires.

L'assemblée peut toujours ordonner le renvoi d'une affaire à une commission spéciale.

Les sections et commissions seront formées au scrutin secret, à moins que le Conseil n'en charge le bureau.

Art. 43.

Si l'assemblée le juge convenable, elle renvoie l'affaire à l'examen de toutes les sections.

Le Président réunit leurs rapporteurs sous sa présidence en section centrale, laquelle nomme un de ses membres pour faire le rapport à l'assemblée.

Art. 44.

Chaque section et commission nomme un président et un vice-président, et désigne un rapporteur.

Les présidents et vice-présidents des sections sont nommés pour toute la durée de la session.

Art. 45.

Les rapports, lorsque l'assemblée en ordonne l'impression, sont distribués au moins vingt-quatre heures avant la discussion en assemblée générale.

Art. 46.

En cas d'absence de l'un des membres d'une commission, ses collègues pourront le remplacer *ad interim* par tout autre membre de l'assemblée.

CHAPITRE V.

Du Secrétaire-général.

Art. 47.

Le secrétaire-général est chargé de faire l'appel nominal, de la rédaction et de la lecture des procès-verbaux, de lire les pièces qui doivent être communiquées à l'assemblée, de la tenue des registres, de la transcription des actes de l'assemblée, de l'expédition de sa correspondance, ainsi que de la conservation des archives.

Art. 48.

Les procès-verbaux, aussitôt que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur des registres à ce destinés et signés du président et du secrétaire-général. Celui-ci tient à cet effet des registres distincts pour les opérations de l'assemblée des États.

Art. 49.

Il est ouvert au secrétariat un répertoire sur lequel sont inscrites toutes les requêtes, par ordre de date, au fur et à mesure de leur présentation.

Art. 50.

Le répertoire est divisé par colonnes. Il comprend la date de la présentation de la requête, le nom du pétitionnaire, l'objet sommaire de la demande, le nombre des pièces à l'appui, l'indication de la section ou de la commission à laquelle l'affaire est renvoyée, la substance, la date et le numéro de la décision, et la mention du retirement des pièces avec la décharge.

Art. 51.

A l'ouverture de chaque session, il est tenu note, au secrétariat, du domicile que les membres auront pris dans le chef-lieu, pour le temps de la session; le secrétaire-général fait remettre à ce domicile, la veille au soir au plus tard, une carte remémorative du jour et de l'heure de la séance, ainsi que de l'ordre du jour.

CHAPITRE VI.

Des Congés.

Art. 52.

Aucun membre ne peut s'absenter sans un congé de l'assemblée. Il est tenu note sur un registre particulier de tous les congés accordés.

M. *le Président* communique à l'assemblée une lettre de M. le baron de Blochausen, qui demande un congé pour le reste de la session, par le motif, que ses fonctions de Chancelier d'Etat exigent sa présence à La Haye.

L'assemblée accorde le congé demandé et charge le secrétaire-général d'en informer l'honorable membre.

Séance levée.

N° 6.

Séance du 14 juin 1842.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : MM. Augustin et de Blochausen (le baron), *avec congé*, et du Prel (le baron), et A. Pescatore, *sans congé*.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

Après le rapport fait par M. Rausch au nom des sections, le projet de règlement des États est mis en discussion.

L'art. 1er mis aux voix est adopté avec la rédaction proposée par les sections qui consiste à substituer les mots : *Président de l'assemblée* à ceux *Gouverneur qui préside l'assemblée*.

L'art. 2 est adopté également.

L'art. 3 est mis en délibération.

M. *le Président* pense qu'il faut prévoir le cas de renouvellement intégral des États et indiquer dans l'article comment se fera le renouvellement.

M. *Willmar* présente sur le mode de renouvellement des observations formulées en propositions, qui sont, après quelque discussion, renvoyées à la commission de règlement.

M. *Willmar* propose qu'en cas de renouvellement intégral des États, la vérification des pouvoirs soit faite par des sections.

Cette proposition est également renvoyée à la commission, et la discussion sur l'article est en conséquence ajournée.

Art. 4. M. *le Président* propose de rayer le mot *deux* de l'art. 4; cette modification est adoptée.

L'art. 5 est adopté avec une légère modification proposée par le rapporteur.

L'art. 6 est mis en délibération tel qu'il est proposé par le rapporteur.

M. *Willmar* au nom de la 3e section dit qu'elle pense que l'article ne doit point indiquer de quelle manière le Gouverneur se fait remplacer.

M. *Jurion* soutient l'article; il pense que le Gouverneur ne doit pas pouvoir se faire remplacer comme il le juge convenable.

L'article mis aux voix est adopté tel qu'il est proposé par le rapporteur. L'amendement proposé est admis et sera ainsi conçu :

« Si le Gouverneur veut discuter ou développer une » proposition, il se fait remplacer au fauteuil par le plus » ancien membre du Conseil de Gouvernement ou par le » Conseiller qu'il désignera, et il ne peut le reprendre » qu'après que la discussion sur la question est terminée. »

L'art. 7 est mis en discussion.

Le rapporteur propose de rédiger cet article comme suit :

« Les deux membres qui siègent au bureau inscrivent » pour la parole les membres des États, suivant l'ordre » de leur demande, tiennent note des votes et donnent lecture des propositions et amendements. »

L'art. 7 est adopté ainsi qu'il est proposé par le rapporteur.

L'assemblée passe à l'art. 8 qui est adopté avec l'amendement proposé par un membre de la 3e section, tendant à laisser à l'assemblée le soin de fixer lors de chaque session, l'heure de l'ouverture des séances; il est ainsi conçu :

« Le commencement des séances ordinaires est fixé à l'ouverture de chaque session. »

L'art. 9 est adopté.

L'art. 10 est adopté avec la modification proposée par

le rapporteur, qui consiste à substituer aux mots : *le bureau est chargé de présenter*, ceux-ci : *le secrétaire-général est chargé de présenter* etc.

La délibération est ouverte sur l'art. 11.

La 3e section demande que le rapport de chaque section soit communiqué aux autres sections.

Cette proposition n'est pas adoptée. L'article tel qu'il est présenté par le rapporteur est mis aux voix; il est adopté.

Art. 12. La proposition du rapporteur de réserver des places pour les membres du Conseil et pour des commissaires est adoptée.

L'art. 12 mis aux voix avec cet amendement est adopté.

On passe à l'art. 13.

La 3e section propose d'ajouter aux mots : *l'orateur ne parle que debout*, ceux-ci : *il ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée.*

Cette ajoute est adoptée avec le surplus de l'article.

Les art. 14, 15 et 16 mis aux voix sont adoptés successivement.

L'art. 17 est adopté avec la modification proposée par la 3e section qui porte : *nul, si ce n'est le rapporteur*, ne parle plus etc.

L'article 18 est adopté avec l'ajoute des mots : *Les membres du Conseil de Gouvernement* au commencement de l'article.

L'art. 19 est adopté avec la modification que les mots : *sur la position de la question* suivront ceux-ci : *il est permis de prendre la parole etc.*

L'assemblée décide qu'il est entendu que le droit de demander la division de la question est compris dans celui de parler sur la position de la question.

L'assemblée passe à l'art 20.

La 3e section propose de substituer *quatre* membres à *cinq* membres.

L'article est adopté avec cette modification.

L'art. 21 est adopté.

L'art. 22 est mis en discussion.

La 3e section propose de substituer *quatre* membres à *cinq* membres.

Cet amendement est adopté.

La 3e section demande que le vote soit secret si l'assemblée le décide sur la demande de quatre membres.

Cette proposition est combattue par MM. Ledure et Metz. Cet amendement mis aux voix est adopté. Il sera ainsi conçu :

« Si quatre membres font la demande, l'assemblée » peut décider que le vote se fera au scrutin secret. »

Sur l'art. 23, la 3e section propose d'ajouter : *le vote sera pur et simple* et s'exprime par *oui* et *non*.

L'article ainsi amendé est adopté.

L'art. 24 mis aux voix est adopté.

La 3e section propose de rédiger l'art. 25 de la manière suivante :

« Tout membre pourra, si son avis est contraire à » celui de la majorité, demander que son vote soit consigné » au procès-verbal, toutefois sans énonciation de motifs, » ou protestation contre la résolution prise par l'assem- »blée »

Cette rédaction est adoptée.

On passe à l'art. 26.

Trois sections demandent la suppression de la phrase : *il comprendra* etc., et le remplacement du mot *commissaire du Gouvernement* par celui *du Président*.

Ces amendements sont adoptés ainsi que celui de la 3e section, laquelle propose de substituer *quatre* membres à *cinq*.

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 27. Les mêmes trois sections proposent la rédaction suivante de cet article :

« Au commencement de chaque session, il sera, par le » Gouvernement, attaché au bureau des Etats un employé

» qui assistera aux séances et en dressera le compte-rendu; » le bureau devra l'agréer et pourra, le cas échéant, le » remplacer. »

La rédaction proposée par les sections est adoptée.

L'art. 28 est adopté.

Les trois sections proposent de changer l'intitulé du chapitre 3 et de dire : *des projets de loi et des propositions en général.*

Cette proposition est adoptée.

L'article 29 est adopté avec la modification que l'article commencera par les mots : *Les projets de loi et les propositions etc.*

Les trois sections proposent d'ajouter à l'article ces mots : « et peut aussi adresser au Conseil de Gouvernement » des interpellations sur des objets d'intérêt public ; les » réponses à ces interpellations seront faites séance tenante » ou à une autre séance qu'indiquera le Conseil. »

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 31, 32 sont adoptés, sauf que le mot *elle* de l'art. 32 sera remplacé par ceux-ci : *cette proposition.*

On propose de substituer quatre membres aux cinq dont parle l'art. 33.

L'article est adopté avec ce changement.

L'article 34 est adopté.

On propose de substituer au mot *proposition*, celui de *projet*, dans l'art. 35.

L'article est adopté avec cette modification.

L'article 36 est adopté, ainsi que les articles 37, 38, 39, 40 et 41.

L'article 42 est mis en discussion.

Les trois sections proposent de rédiger cet article de la manière suivante :

« 1° *Administration générale, communale et affaires* » *militaires.*

» 2° *Finances et contributions.*

» 3° Ajouter : *établissements publics.*

» Au dernier paragraphe rayer le mot *contentieux*, et » dire: *tous les objets non désignés dans le présent article etc.*»

L'article 42, ainsi rédigé, est adopté.

Les trois sections proposent la rédaction suivante du 2e § de l'art. 43 :

« Les rapporteurs des sections se réunissent en section » centrale et nomment un d'entr'eux pour faire le rapport » à l'assemblée. »

Cet amendement est adopté avec le surplus de l'article.

L'article 44 est adopté.

Quant à l'art. 45, la 3e section demande que les projets les plus importants soient imprimés et communiqués aux membres avant la session.

La rédaction de l'article est suspendue et renvoyée à la commission.

On propose la radiation des mots *ad interim* de l'art. 46.

L'article est adopté avec cette modification.

L'art. 47 est adopté avec le changement de rédaction que les mots *il est chargé* seront répétés après les mots *appel nominal.*

Les art. 48, 49, 50, 51 et 52 sont adoptés.

Le projet est ensuite renvoyé à la commission pour, par elle, être présentée une nouvelle rédaction des articles ajournés.

M. *le Président* donne lecture d'une requête de l'administration communale d'Eich, qui demande que les traitements sur le trésor de l'Etat, dont ont joui les instituteurs de cette commune, soient payés.

M. *le Président* donne également lecture d'une proposition de M. Metz, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer une adresse au Roi pour » attirer l'attention de Sa Majesté sur la cessation du paie- » ment des subsides accordés à l'instruction primaire par » les dispositions en vigueur. »

M. *le Président* donne lecture d'un rapport fait au Roi par le Conseil de Gouvernement, sur cet objet.

La proposition de M. *Metz* est ajournée à la séance du lendemain.

Lecture est donnée d'une proposition de MM. Metz et Witry, ainsi conçue :

« Les soussignés membres des Etats ont l'honneur de » faire la proposition suivante :

» Les Etats émettent le vœu que la partie de la route » d'Echternach sur Luxembourg, depuis Echternach jus- » qu'à Junglinster, soit mise en adjudication le plus tôt » possible, et construite au plus tard après l'achèvement » de la partie de la route de Diekirch à Weiswampach, » déjà adjugée. »

L'assemblée renvoie cette proposition à la 4e section.

Sur la proposition de M. Ledure l'assemblée décide que jusqu'à ce que le règlement des Etats ait obtenu la sanction du Roi, il servira de règle provisoire à l'assemblée.

Lecture est donnée d'une proposition de MM. Metz, Motté et Emmanuel Servais, ainsi conçue :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer une adresse » au Roi pour demander le maintien de l'organisation ac- » tuelle de la gendarmerie. »

M. *Servais* donne quelques développements à la proposition ; il demande à les compléter demain.

L'assemblée fixe sa séance de demain à huit heures du matin.

M. *Jurion* demande le renvoi du projet de loi communale à la prochaine session.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

N° 7.

Séance du 15 juin 1842.

La séance est ouverte à huit heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : MM. de Blochausen (le baron), Aug., Pescatore, A., du Prel (le baron).

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

La parole est donnée à M. Rausch, rapporteur de la Commission de règlement, pour faire le rapport sur les articles de ce règlement renvoyés à la Commission.

M. *Rausch*, au nom de la Commission de règlement, propose d'en rédiger de la manière suivante l'art. 3.

« En cas de renouvellement intégral et en cas de re-» nouvellement par moitié, deux Commissions de cinq » membres sont formées au scrutin secret pour vérifier » les pouvoirs. Les membres qui devront composer ces » Commissions, seront, au premier cas, pris parmi tous » les membres élus, et au second, parmi les membres » restants. — Tous les membres élus prennent part à la » discussion en assemblée générale, à l'exception de ceux » dont l'admission a été ajournée. En tout autre cas, la » vérification est faite par une Commission de cinq mem-» bres, formée au scrutin secret. »

Le rapporteur propose la rédaction suivante de l'article 45 :

« Les projets de loi que le Gouvernement regardera » comme les plus importants, seront adressés à chaque » membre des États, quinze jours au moins avant l'ou-» verture de la session dans laquelle ils seront discutés. »

M. *le Président* met en discussion l'article 3 amendé par la Commission.

L'article mis aux voix est adopté.

M. *le Président* met en discussion l'article 45.

M. *Jurion* demande la suppression des mots : *que le Gouvernement juge les plus importants.*

M. *Simons* demande que tous les projets de loi et de règlements généraux soient imprimés et communiqués avant la session aux membres, et propose l'amendement suivant :

« Les projets de lois ou de règlements généraux seront

» communiqués, pour autant que possible, à chaque » membre des États, quinze jours au moins avant l'ou- » verture de la session dans laquelle ils seront discutés.»

Cet amendement est adopté.

En conséquence l'ensemble du règlement est mis aux voix par appel nominal; il est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Willmar sur le renouvellement des membres des États.

M. *Willmar*, rapporteur de la Commission chargée de l'examen de cette proposition, en soumet à l'assemblée une rédaction qui, mise aux voix par appel nominal, est adoptée à l'unanimité dans son ensemble et sans modification.

M. *Metz* propose à l'assemblée de nommer les membres du bureau. Cette proposition étant adoptée, il est ouvert un scrutin secret pour le choix de deux membres qui, avec le Président, composeront le bureau.

Il est procédé au dépouillement des scrutins par M. le Président assisté de MM. Rausch et Metz comme scrutateurs. D'après ce dépouillement, M. Servais a obtenu 16 voix et M. Jurion 18.

En conséquence ils sont proclamés membres du bureau.

Il est ensuite procédé à un 2e scrutin pour le choix des deux suppléans.

Le dépouillement du scrutin constate que M. Willmar a seul obtenu la majorité; il est proclamé membre suppléant du bureau.

Il est ouvert un 3e scrutin de ballotage entre MM. Witry et Rausch qui ont obtenu, le premier 8 et le deuxième 13 suffrages.

Le dépouillement du scrutin amène pour M. Rausch 18 et pour M. Witry 10 suffrages.

En conséquence M. Rausch est proclamé 2e membre suppléant du bureau.

L'ordre du jour appelle les développements de la proposition de M. Servais, à l'égard de l'incorporation de la gendarmerie dans le contingent fédéral.

Cette proposition est provisoirement retirée par M. Metz, co-auteur de la proposition, se disant d'accord à cet égard avec M. Servais, non présent.

M. *Metz* retire la proposition qu'il a faite hier au sujet du traitement des instituteurs, déclarant être satisfait des explications données à ce sujet par M. le Gouverneur.

Lecture est donnée d'une proposition de MM. Louis Servais, Dondelinger, Richard et Neumann, ainsi conçue : « Le Mémorial législatif et administratif sera adressé à chaque membre des États.»

La proposition mise immédiatement aux voix, est adoptée.

Il est donné lecture d'une proposition de M. Metz, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer aux États, de bien vou» loir prier le Gouverneur Grand-Ducal, d'intervenir ac» tivement près du Gouvernement prussien, pour lui faire » connaître les malheureux effets que notre industrie mé» tallurgique ressent aujourd'hui par la libre entrée des » fontes anglaises. »

Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une Commission composée de MM. Metz, Richard, de Tornaco (le baron), Dams et Pescatore, Th., et chargée d'en faire rapport dans la séance du soir.

Séance levée.

N° 8.

Séance du 15 juin 1842.

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents *avec congé*, MM. de Blochausen (le baron), Augustin; *sans congé*, MM. du Prel (le baron), A. Pescatore.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale, chargée de l'examen de la proposition de M. Metz, sur les fontes.

M. *Dams*, organe de la commission, fait le rapport; il conclut à l'adoption de la proposition, et à ce qu'il soit demandé un droit d'entrée de trois écus sur les mille livres de Berlin de fonte anglaise.

La discussion ayant été ouverte sur la proposition, plusieurs membres prennent successivement la parole, et l'assemblée consultée décide que le bureau rédigera une adresse au Roi Grand-Duc, dans laquelle les Etats signaleront le danger auquel est exposée l'industrie métallurgique du pays, par suite de la libre entrée des fontes anglaises dans les Etats du *Zoll-Verein*, et prieront Sa Majesté d'intervenir auprès des États qui composent l'Union, afin que les fontes anglaises soient frappées à l'entrée d'un droit de trois thalers par mille livres de Berlin.

Il est donné lecture d'une proposition de MM. Dams, Ledure, Pescatore, Th., Motté, Tornaco (baron de), Jurion, ainsi conçue :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer à l'assem-» blée des États de faire examiner par une commission, » le projet de loi d'organisation communale pendant l'in-» tervalle qui séparera les deux sessions. »

La proposition mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

Il est procédé au scrutin secret pour le choix des cinq membres qui formeront la commission.

MM. Jurion et Dams ayant seuls obtenu la majorité absolue des voix, ils sont proclamés membres de la commission.

Il est ensuite procédé à un scrutin de ballotage entre MM. Willmar, Simons, Servais, Emm., Rausch, Pescatore, Th. et Witry, pour le choix des trois autres membres.

MM. Willmar, Simons et Servais ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ils sont proclamés membres de la commission.

M. *le Président* propose à l'assemblée de s'ajourner au 4 juillet prochain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

N° 9.

Séance du 20 septembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents *avec congé*, MM. Richard, Théodore, de Blochausen (le baron), Servais, Emm.; *sans congé*, MM. Clement, Faber, Neumann, Pondrom, Pütz, Servais, L., Tornaco (baron de).

Le procès-verbal de la séance du 15 juin est approuvé.

M. *le Président*, au nom du Conseil de Gouvernement, et avec l'autorisation de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, dépose sur le bureau l'adresse que l'assemblée avait chargé le bureau de présenter à Sa Majesté le Roi Grand-Duc sur la situation de l'industrie métallurgique dans le Grand-Duché, ainsi que la réponse que Sa Majesté a faite à cette adresse.

Ces pièces sont renvoyées à la 4e section; elles sont de la teneur suivante :

A Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

N° 5190bis. — N° 4003 de 1842.

SIRE,

La forgerie est sans contredit la première source de richesse in-

dustrielle du Grand-Duché de Luxembourg. Ses produits sont le résultat de la combinaison d'éléments tout-à-fait indigènes. Le minerai et le combustible sont livrés par le sol. La préparation de ces matières premières, leur section, les transports de ces matières pondéreuses tant vers les usines, que ceux de la fonte et du fer sur le marché indigène ou étranger, tout est l'ouvrage de l'habitant du pays.

La prospérité de cette industrie intéresse à un si haut degré tant de propriétaires, de familles, d'ouvriers et d'usiniers, que de nouvelles entraves qu'elle éprouverait, seraient un mal bien sensible au pays.

Nos maîtres de forges attachaient de grandes espérances à notre union aux douanes allemandes. Ils croyaient trouver dans le *Zollverein* un débouché certain, non seulement pour les fontes, mais encore pour les fers.

Ces espérances n'étaient que décevantes. Il n'est déjà que trop bien prouvé par l'expérience qu'il n'est pas possible de faire écouler notre fer vers l'Allemagne.

Jusqu'ici ce marché restait, avec quelque profit, ouvert à nos fontes.

Mais l'accès libre des fontes anglaises au territoire du Zollverein, va exercer sur nos relations avec l'Allemagne une influence ruineuse. Bientôt nos fontes ne pourront plus trouver aucun placement.

On ne peut point se dissimuler que le résultat est infaillible, lorsqu'il est prouvé que l'Angleterre livre à Trêves, au prix de 110 fr., les mille kilogrammes de fonte, que le Luxembourg ne peut y exposer en vente qu'à un prix bien plus élevé.

Que deviendra notre industrie métallurgique qui produit 15 fois plus que le pays ne consomme; qui pourrait fournir à l'Allemagne 8 millions de kilogrammes de fonte par an et lui abandonner encore du minerai pour en fabriquer dix fois autant? Nos hauts-fourneaux s'éteindront, et notre minerai, dont la sortie est prohibée vers la France, dont l'Allemagne n'a que faire, puisque la province du Rhin ne peut elle-même pas soutenir la concurrence anglaise; ce minerai restera enfoui sous terre, sauf la faible partie qu'absorbent les besoins du pays et quelques établissements belges, auxquel le tarif, combiné avec la loi de faveur, accorde la libre sortie de cette matière première.

Cet état de choses, malgré le prix élevé actuel du combustible,

le fera fléchir, la concurrence de l'indigène avec l'étranger venant à cesser. De là encore perte pour la propriété boisée, la plus importante du Grand-Duché.

Le seul remède au mal actuel et à celui plus grave dont l'industrie est menacée, c'est un droit d'importation d'au moins 3 écus sur les 500 kilogrammes de fonte anglaise. Cet impôt est réclamé par les usines prussiennes comme par les nôtres : le péril nous est commun.

Les principes libéraux du *Zollverein* sur la libre entrée des matières premières, et notamment des fontes, étaient évidemment basés sur des circonstances tout autres que celles qui environnent actuellement l'industrie métallurgique indigène de l'Allemagne.

Persister dans ces principes malgré que les motifs ne soient plus les mêmes; sacrifier complètement une industrie indigène ancienne et importante, pour ne point diminuer le profit de certaines autres qui consomment la fonte étrangère, ou bien, afin de pouvoir livrer au consommateur le fer au-dessous de sa valeur réelle, telles ne peuvent être les pensées qui guident les arbitres des destinées industrielles de la grande Union allemande; ils prendront à tâche, nous en sommes convaincus, de venir en aide à ceux des membres de cette Union dont l'industrie est menacée de ruine; ils chercheront à équilibrer les besoins de l'industrie souffrante avec les exigences raisonnables du consommateur ou de l'étranger. Alors il sera vrai que les Etats de l'Union ne forment qu'une grande famille, dont tous les membres ont à tâche le bien-être de tous et de chacun d'entre eux.

Vos fidèles Etats du Grand-Duché, après avoir délibéré sur cet objet important avec toute la maturité qu'il réclame, et avec une bien pénible appréhension, ont résolu à l'unanimité de prier très-respectueusement Votre Majesté de bien vouloir ouvrir des négociations avec les puissances qui ont conclu avec Elle le traité du 8 février dernier, afin de convenir d'un impôt sur l'importation des fontes anglaises, comme seul remède contre la ruine inévitable de la forgerie luxembourgeoise et d'autres parties de l'Allemagne.

La Haye, le 13 *août* 1842.

A Monsieur le Gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg,

Monsieur le Gouverneur,

Je me suis empressé de soumettre à l'approbation de Sa Maj.,

la demande des États du Grand-Duché, que vous m'avez adressée sous la date du 15 juin dernier, et par laquelle ils manifestent le désir que des négociations soient entamées avez le comité du *Zoll-Verein*, à l'effet d'établir un droit de 3 thalers par 500 kilogr. de fonte anglaise à l'entrée sur le territoire de l'Union.

Sa Majesté m'ayant autorisé à me mettre en relation avec le ministre des affaires étrangères à ce sujet, j'ai reçu de ce ministre une communication d'où il résulte qu'au congrès de Stuttgard on a déjà posé la question de frapper les fers anglais d'un droit d'entrée; mais vu qu'il est impossible de savoir ce qui se passe au sein de l'assemblée, parce que les mesures les plus minutieuses ont été adoptées pour que rien ne transpirât; que néanmoins on est parvenu à savoir que les fils et les fers anglais, ainsi que la question du mode de paiement des droits de navigation sur le Rhin, introduit par la Prusse, feront l'objet des délibérations de cette assemblée; qu'il est à prévoir que l'importance de ces questions ne permettra pas de les résoudre dans cette première réunion; qu'une autre réunion deviendra nécessaire, à laquelle seront envoyés des commissaires *ad hoc*.

Enfin qu'il serait à désirer que, dans ce cas, le Grand-Duché de Luxembourg fût représenté par un commissaire spécial chargé de défendre ses intérêts.

Je viens vous prier, monsieur le Gouverneur, de vouloir bien peser ces considérations et vous entendre avec le Conseil de Gouvernement, sur la question de savoir, s'il convient de faire représenter le Grand-Duché de Luxembourg par un commissaire spécial, et dans le cas affirmatif, m'indiquer la personne sur laquelle le choix pourrait s'arrêter, afin de me mettre à même, le cas échéant, de faire immédiatement des propositions.

Le Chancelier d'État par interim,
DE BLOCHAUSEN.

M. *le Président* communique à l'assemblée les observations que Sa Majesté le Roi Grand-Duc a faites sur le projet de règlement d'ordre intérieur des Etats, projet voté dans le commencement de la session, et ensuite soumis à l'approbation de Sa Majesté.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette affaire à la commission du règlement. Un projet de loi sur le traite-

ment des juges de paix, déposé sur le bureau par M. le Président, est envoyé à la 1re section.

Sont adressés à la même section : Des projets de loi sur la dénomination des poids et mesures et sur la remise en vigueur de l'arrêté royal du 23 février 1815.

Un projet de loi sur les mines et minières est adressé à la 4e section.

M. *le Président*, au nom du Conseil de Gouvernement et en vertu de l'autorisation du Roi Grand-Duc, soumet à l'assemblée des projets de loi sur l'assiette de l'impôt sur les bières, sur les modifications à introduire dans les droits d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, sur l'établissement d'un impôt sur les vins, sur l'organisation des communes et des districts, et enfin sur les traitements des juges de paix et de leurs greffiers.

Ces divers projets sont renvoyés à toutes les sections pour être examinés, puis discutés dans l'assemblée dans l'ordre suivant :

1° Loi sur les vins; 2° Loi sur les distilleries; 3° Loi sur les bières; 4° Règlement d'ordre intérieur des Etats; 5° Loi sur la dénomination des poids et mesures; 6° Loi sur la remise en vigueur de l'arrêté royal du 23 février 1815; 7° Loi sur les mines et minières; 8° Loi sur l'organisation des districts et des communes; 9° Loi sur le traitement des juges de paix; 10° Loi sur la compétence des juges de paix.

Séance levée.

N° 10.

Séance du 23 septembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *avec congé*, MM. de Blochausen (le baron) et Richard, Thre; *sans congé*, MM. Faber G., Pescatore A., Pescatore Ferd., Servais L. et Servais Emm.

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre est approuvé.

M. *le Président*, au nom du Conseil de Gouvernement et avec l'autorisation de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, soumet à l'assemblée un projet de loi sur la répression des délits en matière de grande voirie; un autre sur la compétence des juges de paix en matière civile, et enfin un troisième portant organisation de l'administration des travaux publics.

Ces projets sont renvoyés à l'examen des sections.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur le projet de loi créant un impôt sur les vins indigènes.

M. *Witry*, rapporteur de la section centrale, fait ce rapport.

La section centrale ne pouvait examiner si elle devait accorder ou refuser son assentiment à une loi qui frappe d'un impôt onéreux une partie considérable de la population du Grand-Duché.

L'existence du traité qui nous lie envers le *Zollverein*, ne nous laisse que le soin de chercher quelques adoucissements à cet impôt. C'est dans ces vues que la section centrale s'est ralliée à la proposition d'une section, de ne donner qu'une durée temporaire à la loi, en faisant cesser ses effets avec la cessation de notre accession au *Verein*.

Elle pense aussi avec la même section qu'il conviendrait de ne pas faire figurer l'impôt dans les voies et moyens de l'exercice courant, mais de le comprendre dans l'exercice suivant, comme boni, à cause de son produit éventuel.

Après ces observations générales la section centrale est entrée dans l'examen des différents articles du projet.

Art. 1er. La 1re section a proposé le retranchement des mots: *prix marchand*, comme n'ayant aucun rapport avec la base de la quotité du droit; l'impôt frappant la quantité et la qualité.

Les 2^{e}, 3^{e} et 4^{e} sections ont observé que l'expression

de : *vins récoltés*, pouvait faire croire que ceux récoltés avant 1842 étaient aussi soumis au droit.

La section centrale, en changeant la rédaction de l'article, a cru devoir y faire entrer une disposition relative à la durée de la loi; elle en propose l'adoption.

Art. 2. La 1re section propose le retranchement du mot *attribués* dans les 2e et 3e alinéa, et de les remplacer par les mots *rangés*, comme étant d'une meilleure application.

La 2e section croit la rédaction du 1er alinéa plus claire, en mettant après le mot *à l'exclusion*, ceux-ci : *de celui de Dreiborn et de ceux des autres sections de la commune.*

L'article est rédigé dans ce sens.

Art. 3. Les 2e et 3e sections ont reconnu que le taux de l'impôt reposait sur une erreur. Les recherches faites ont prouvé que le droit sur la 1re classe ne doit être que de 86 cents, et sur la seconde classe que de 64½ cents, pour être conforme aux droits prussiens.

Cette erreur a été reconnue par la section centrale, laquelle n'adopte pas la proposition de la 4e section, d'une déduction pour déchets et lies d'un huitième au lieu de 15 p. ct. accordés par le projet.

L'article est rectifié sur ces bases.

Art. 5. La 2e section a proposé d'accorder un délai d'un mois, parce que la fermentation non achevée empêche l'exactitude de la déclaration.

Cette proposition a été adoptée.

Art. 6. La 3e section désire que l'on fasse une exception pour les quantités au-dessous de 20 kilogrammes.

La section centrale, à la majorité de trois voix, n'a pu donner son assentiment à ce désir, parce qu'elle a craint les abus possibles de cette exception.

Art. 8. La 3e section trouve la pénalité trop forte, opinion qui, à la même majorité, n'est pas partagée par la section centrale.

Art. 11. La 2e section voudrait que l'époque de l'inventorisation fût connue, afin de ne pas mettre les vigne-

rons dans le cas de s'exposer à une confiscation qu'ils ne peuvent éviter.

La section centrale croit avec la 2e que cette époque doit être connue; elle propose donc de mettre après le mot *l'inventorisation*, ceux-ci : *annoncée et publiée trois jours à l'avance.*

Quant au vœu de la 3e section, il paraît qu'elle a confondu l'époque de la vendange avec celle de l'inventorisation. La défense ne peut guère gêner les vignerons, tandis que la faculté de circulation empêcherait l'opération des employés.

Art. 14. Les 2e et 3e sections proposent d'accorder l'exemption du droit à chaque vigneron sur 5 hectolitres de vin pour sa consommation.

Le Roi de Prusse a accordé une pareille exemption à ses sujets.

La proposition adoptée par la section centrale serait ainsi formulée; après les mots 15 p. ct., on ajouterait : *et encore sous la déduction de 5 hectolitres accordés libres de droit au producteur pour sa consommation.*

Art. 15. La 1re et la 2e section proposent d'ajouter : *ou de la totalité.*

La section centrale aurait adopté cette proposition, mais elle désire le rejet de l'article entier, parce que les vins tournés ou devenus impotables sont ordinairement en petites quantités, et qu'il ne convient dès-lors pas d'en faire une disposition légale, et ensuite parce qu'elle craint d'ouvrir la porte à des faveurs particulières, d'autant plus qu'aucune règle n'est tracée pour constater que les vins sont tournés ou devenus impotables.

Art. 16. La 1re section veut accorder au Conseil de Gouvernement le droit de réduire ou de faire remise totale de l'impôt; elle demande aussi le retranchement du 2me paragraphe.

Les 3e et 4e sections veulent l'avis d'une commission prise parmi les membres des Etats.

La section centrale, considérant que le droit de faire remise du droit ou de le réduire, est très-important, pense qu'il convient de le réserver à Sa Majesté; elle le pense d'autant plus, que le Conseil de Gouvernement se chargerait d'une trop grande responsabilité. Par la même raison elle adopte le vœu des 3e et 4e sections, de nommer une commission, et propose que cette commission soit de cinq membres, pris parmi les membres des Etats, non propriétaires de vignobles.

Elle adopte aussi le retranchement du 2e paragraphe, parce que les prix sont quelquefois factices.

Art. 17. La 1re section propose le retranchement de la disposition qui accorde le privilége sur les meubles qualifiés d'immeubles par destination.

La section centrale est du même avis; elle pense qu'il ne faut pas plus de rigueur pour le recouvrement de cet impôt que des autres impôts de l'Etat.

L'assemblée, consultée par M. le Président, fixe la discussion de ce projet au lendemain.

La parole est donnée au rapporteur de la section centrale, sur le projet de loi sur les distilleries.

M. *Metz*, organe de la section centrale, fait ce rapport.

L'assemblée fixe la discussion du projet à la séance de demain.

M. *Metz* dépose une proposition ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de demander à mes honorables collègues de bien vouloir s'unir à moi pour prier le Gouvernement de voir d'ici à la session prochaine si des modifications dans le système d'assurance contre l'incendie ne deviennent pas nécessaires. »

L'honorable membre admis à développer sa proposition, le fait de la manière suivante :

Messieurs,

Les malheureux événements de Wasserbillig et de Stolzembourg nous ont fait sentir la nécessité de prendre des mesures qui, tout en diminuant les causes d'incendies, évitent aussi la misère pour ceux

qui en sont victimes. Arriver à ce résultat, n'est donc pas seulement un acte de sûreté publique, mais encore un acte de charité bien entendu.

Le Gouvernement et nous tous, messieurs, nous devons désirer que par prudence chaque habitant assure son habitation avec ce qu'elle contient. Ce point admis, n'est-il pas de notre devoir d'examiner si le seul mode d'assurances que nous possédons, n'est pas onéreux pour le pays et contraire à la sûreté publique; et s'il en était ainsi, n'est-il pas aussi de notre devoir de chercher à doter le pays d'un mode d'assurances plus convenable? Pour juger cette question, une opération statistique devient nécessaire; elle consiste à évaluer approximativement ce que depuis vingt ans tout le pays aurait payé d'assurances, si toutes les habitations avaient été assurées, et faire ensuite le relevé de tous les incendies qui depuis vingt ans ont eu lieu. La valeur des incendies comparée au prix des assurances, nous ferait voir si nous aurions plus payé que nous n'aurions reçu.

Le Gouvernement, avec l'aide des autorités communales et de l'administration des contributions, peut facilement obtenir ce travail; quant à moi, je n'ai pu pour me guider, que faire cette opération sur une petite échelle.

Le tableau dont je vais donner lecture, vous fera, messieurs, connaître le résultat que j'ai obtenu.

COMMUNES ou SECTIONS DE COMMUNES.	Nombre d'habitans.	Nombre d'habitations.	Population moyenne par habitation.	VALEUR approximative des bâtiments ou habitations.	VALEUR des bâtiments incendiés depuis vingt ans.
Eich.	4,733	955	5	1,569,250	5,000
Steinsel	2,046	388	5	771,200	16,150
Kehlen (moins Kopstal).	2,240	385	6	480,100	1,950
Strassen.	1,314	208	6	331,150	1,200
Fentange et Altzingen. .	574	90	6	319,600	750
Lorentzweiler	1,410	165	5	312,600	»
Hollerich	2,058	328	6	663,200	11,050
Totaux. . .	14,375	2,519	$5\frac{1}{2}$	4,447,100	36,100

Pour la population du Grand-Duché, qui est de 175,000 habitants, et en prenant les chiffres de mon tableau pour moyenne,

nous aurons 31,900 maisons qui vaudront frs. 56,300,500, et pour moyenne des incendiés pendant vingt ans, frs. 439,250.

J'ai donc la valeur moyenne des habitations du pays, la valeur approximative des incendiés depuis vingt ans; il me reste à trouver ce que toutes ces maisons auraient payé depuis vingt ans, si toutes avaient été assurées.

Pour trouver ce chiffre, j'ai employé deux moyens : 1° J'ai copié chez différents agents 300 assurances de maisons, et comme elles se trouvaient inscrites dans les registres. J'ai pris la moyenne et l'ai multipliée par le nombre de maisons qui se trouvent dans le pays. Par le second moyen, j'ai pris dans les villages sur lesquels j'ai opéré, beaucoup d'habitations assurées; leur valeur était indiquée dans le tableau d'estimation que j'en avais fait; en mettant à côté de cette valeur le prix qu'elles donnaient pour assurances, j'ai trouvé entre la valeur des habitations et le prix des assurances qu'elles payaient, un certain rapport, qui pouvait servir de guide pour calculer ce que paieraient toutes les habitations du pays évaluées à frs. 56,303,500. Les tableaux de ces deux opérations se trouvent dans le dossier.

La moyenne des deux résultats obtenus donne un chiffre de francs 339,120; si toutes les habitations du Luxembourg étaient assurées, elles paieraient donc par année approximativement francs 339,120; pour vingt ans 6,782,400 francs, tandis que la moyenne approximative des incendiés pendant vingt ans n'est que de frs. 439,250. Nous paierions donc quinze fois plus que nous ne recevrions.

J'espère, messieurs, vous avoir suffisamment prouvé que le mode d'assurance actuel est onéreux; ce qui l'explique encore, ce sont les bénéfices de 20 à 30 p^{r} ct. que les bonnes sociétés donnent aux actionnaires, malgré les 20 p^{r} ct. qu'elles paient aux agents et malgré les frais énormes de leurs administrations supérieures. Le mode actuel est aussi contraire à la sûreté publique, car, de la part de l'assurance, il n'existe aucune surveillance, et la facilité avec laquelle on admet des estimations trop élevées est cause souvent d'incendies volontaires.

Un nouveau système d'assurances devient donc nécessaire; trois moyens se présentent :

1° Une assurance mutuelle volontaire ou forcée;

2° Une assurance faite par le Gouvernement, mais à un taux moindre que celui que l'on paie aujourd'hui;

3° Une assurance forcée faite par le Gouvernement au taux actuel, et en prenant pour base les primes que l'on paie aujourd'hui.

Le premier moyen paraît au premier abord le plus naturel; il est bien consolant de contribuer à rendre un asile à son voisin, lorsque l'on songe qu'il en eût fait autant pour vous, si pareil malheur vous était arrivé; mais si cette assurance restait volontaire, il serait à craindre que l'on ne trouvât pas assez d'assurés pour qu'un désastre ne pût devenir une cause de grande perte pour chacun des associés; il faudrait donc, pour que l'assurance mutuelle pût être adoptée, qu'elle fût forcée. Le Gouvernement, intervenant, rendrait aussi les cas d'incendie moins fréquents.

Le second cas serait sans doute celui que l'on préférerait. Et pourquoi le Gouvernement ne se ferait-il pas assureur, si la sûreté, la moralité publique l'exigeaient? Pourquoi n'assurerait-il pas à la moitié du taux actuel, si aucun impôt nouveau n'est nécessaire, et si par un relevé statistique de vingt ans, il lui est prouvé que pendant cette époque et sans surveillance, la valeur des incendies n'aurait absorbé qu'une faible partie du produit d'une assurance générale.

Resterait le 3e moyen.

Si malheureusement nos dépenses dépassaient nos recettes, et qu'il fallût créer de nouveaux impôts, ou si une contribution inégalement répartie devait être remplacée par une autre plus équitable, je me déciderais à l'instant à voter pour l'assurance forcée et au taux actuel.

L'assurance faite par le Gouvernement aux conditions auxquelles les sociétés la font, laisserait certainement en moyenne un bénéfice au Gouvernement, que l'on peut évaluer au moins de 60 à 80,000 florins.

Cet impôt serait le plus juste, le moins sensible et le moins odieux.

Je dis qu'il est juste; car il atteint l'agriculteur riche, plus que l'agriculteur ordinaire; au premier il faut plus de bâtiments qu'au second; le premier a aussi plus de récoltes à assurer que le dernier. Il frapperait le grand industriel plus que le petit; au premier il faut plus de bâtiments, plus de produits qu'au second; il atteindrait par la même raison le grand commerçant plus que le petit. L'impôt qui pèserait sur l'assurance, résumerait en lui les autres impôts : foncier, patente, personnel. Cet impôt serait certes le moins sensible et le moins odieux, car ce serait le seul qui,

dans un cas donné, rendît quelque chose au contribuable; il serait d'une perception facile, les expertises faites par le Gouvernement seraient exactes et ne favoriseraient plus les incendies volontaires, surtout si, comme cela se fait dans la Hesse-Darmstadt, le Gouvernement n'assurait que pour 80 p^r^ ct. de la valeur. L'exactitude des expertises aurait un autre avantage encore, en évitant que l'assuré ne soit dupe, comme il l'est aujourd'hui. Qu'un homme, même involontairement, assure son habitation et ce qu'elle renferme, à un prix trop élevé, il paiera toujours une prime proportionnée à son estimation; que sa maison brûle, on ne lui paiera pas son prix d'estimation, mais on ne lui rendra même pas ce qu'il aura payé de trop en primes d'assurances.

Je pense, messieurs, en avoir dit assez, pour prouver l'utilité de la mesure que je propose; qu'il me soit permis de détruire en quelques mots les objections que l'on pourrait me faire.

On m'objectait qu'il serait difficile de faire payer le pauvre; pourquoi n'y aurait-il donc pas pour cet impôt une colonne de cotes irrécouvrables, comme pour toutes les autres contributions? La loi et la nature veulent que chaque commune donne du pain à ceux de ses habitants qui n'en ont pas et qui ne peuvent en gagner; ne leur doit-elle pas par les mêmes raisons un asile?

Une des grandes objections que l'on me fait, c'est que l'on prétend qu'il n'est pas libéral de forcer quelqu'un à assurer son habitation, lorsqu'il ne le veut pas! Quant à moi, messieurs, je ne crains pas de rendre l'assurance forcée, lorsque je songe que le père de famille, qui par prudence assure l'avenir matériel de ses enfants, se trouve être la dupe de son voisin moins prudent que lui. Qu'une maison, que plusieurs maisons non assurées viennent à être incendiées, à l'instant on fait des collectes, on vient au secours des imprudents, on leur aide à reconstruire l'habitation que l'incendie leur a enlevée. Celui qui a son habitation assurée, contribue pour sa part à cet acte de charité louable; il fait donc pour son voisin ce que celui-là n'aurait pas eu besoin de faire pour lui si pareil malheur lui était arrivé.

Sans doute, messieurs, qu'il n'est pas libéral de forcer quelqu'un à faire ce qu'il ne veut pas; mais ne savons-nous pas tous que pour vivre en société, pour resserrer les liens qui unissent tous les enfants d'un même pays, il faut non seulement, dans l'intérêt général, savoir faire des sacrifices matériels particuliers, mais encore faut-il savoir faire des sacrifices d'opinion, de liberté particulière.

Ne craignons pas, messieurs, d'établir un impôt *que l'homme raisonnable se donne sans y être forcé.* Ne pensons pas qu'en établissant un impôt de ce genre, nous soyons les premiers à l'introduire; il existe, *ainsi que je le demande,* dans la Hesse-Darmstadt, dans le pays de Bade, en Suisse et dans d'autres pays encore. On ne peut pas prétendre que cet impôt ne serait pas légal; le Gouvernement ferait ce que la France a fait en établissant un monopole sur la fabrication du tabac, ce que le gouvernement belge a fait en exploitant pour le compte du trésor les chemins de fer.

M. Humann, ancien ministre des finances en France, disait aux Chambres que le premier impôt qu'il proposerait, serait celui d'une assurance forcée pour l'incendie. Depuis longtemps cet impôt existerait en Belgique, si les sociétés d'assurances n'étaient exploitées par la haute finance que l'on craint de heurter. Chez nous, aucune société d'assurance nationale n'existe; il ne s'en créera pas, le pays est trop petit.

Il n'existe donc chez nous aucune difficulté pour que le Gouvernement s'empare des assurances, et pour éviter des pertes à ceux qui aujourd'hui ont assuré leurs habitations auprès des sociétés étrangères, il serait à désirer que le Gouvernement se chargeât de payer leurs primes et d'entrer dans leurs droits; de cette manière l'on pourrait, sur un pied bien uniforme, établir l'assurance pour tous les habitants du pays.

—

Après ces développements et sur la proposition de M. le Président, l'assemblée décide que la proposition et les notes de l'auteur y relatives, seront déposées sur le bureau pour être soumises au Conseil de Gouvernement et lui servir de renseignements.

La séance est levée.

N° 11.

Séance du 24 Septembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal; sont présents

tous les membres à l'exception de MM. de Blochausen (le baron), et Th. Richard, absents *avec congé*, et de M. Servais, L., absent *sans congé*.

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre est approuvé.

M. *le Président*, au nom du Conseil de Gouvernement et en vertu des ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, soumet à l'assemblée un projet de loi, relatif à la contribution personnelle et mobilière.

Ce projet est envoyé et soumis à l'examen des sections.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la perception de l'impôt sur les vins indigènes.

M. *le Président* met en discussion l'art. 1^er^, en déclarant que le Conseil de Gouvernement se rallie à la rédaction suivante, proposée par la section centrale.

« Les vins récoltés dans le Grand-Duché à commencer » par ceux de la récolte de 1842, sont imposés aussi » longtemps que durera son accession au *Verein*, au droit » déterminé par la classe que leur assigne leur qualité. »

M. *Dams* pense qu'une discussion générale sur le principe même de la loi doit précéder celle des articles, et qu'avant tout il serait nécessaire de connaître les observations que le Conseil de Gouvernement pourrait avoir à présenter sur le rapport de la section centrale.

M. *le Président* fait observer qu'il lui semble devoir suffire de la déclaration que le Conseil se rallie aux propositions de la section centrale, et il donne la parole à M. Dams pour ouvrir une discussion générale s'il le juge à propos.

M. *Dams* ne discutera pas la légalité de l'impôt sur laquelle les Etats lui paraissent avoir une opinion formée en faveur de l'adoption de la loi, mais la question lui semble être trop importante pour les intérêts vitaux des habitants du Grand-Duché, pour qu'il ne pense pas devoir, afin de ne pas laisser les vignerons sans aucun défenseur, entrer dans quelques considérations sur la nature de

l'impôt dont il s'agit, et sur les moyens d'en alléger le poids autant qu'il est possible.

L'orateur entre dans de longs développements pour démontrer que les raisins qui sont le produit d'un sol déjà grevé de l'impôt foncier, qui sont en quantité trop considérable pour pouvoir être absorbés par la consommation de bouche, et qui ne sont susceptibles d'aucun autre emploi, que celui de leur conversion en vins et en eaux-de-vie de marcs et de lies, ne pourraient pas, sans qu'il en résultât pour le vigneron la perte de tout son bénéfice, supporter un autre droit que celui qui ne devrait pas être payé par le producteur, mais directement par le consommateur.

M. *Wellenstein*, en qui les vignerons trouveront aussi toujours un défenseur, se déclare prêt à soutenir M. Dams, s'il peut indiquer des moyens praticables de les garantir efficacement contre les effets de la loi proposée.

M. *Dams* répond que si la Prusse ne veut pas supprimer chez elle l'impôt sur le vin, il y aurait, pour éviter de l'introduire dans le Grand-Duché, deux moyens qui consisteraient, l'un à frapper nos vins allant en Prusse, d'un droit égal à celui que paient en ce pays les vins de la cinquième classe, et l'autre, de consentir à laisser percevoir par la Prusse un tel droit d'importation sur nos vins, qu'une convention devrait, selon M. Dams, être conclue à cet effet.

M. *Wellenstein* trouve l'adoption de ces expédients, bons en eux-mêmes, inconciliable avec l'exécution solennellement promise des conditions du traité d'accession au *Zoll-Verein*.

M. *le Président* dit que les observations présentées par M. Dams paraissent de nature à pouvoir être prises en considération, quand il s'agira de stipuler les conditions d'une accession prolongée au *Zoll-Verein*, mais que pour le moment, elles ne semblent pas pouvoir influer sur les déterminations à prendre; il appelle l'attention de l'as-

semblée sur ce que la loi proposée n'a pas pour objet d'introduire un impôt nouveau, mais seulement de modifier l'ancien impôt, qui subsiste encore en vertu des lois du 12 mai 1819, 26 août 1822, 24 sept. 1829, et dont la perception n'avait été que suspendue par les lois belges de 1830 et 1838, et sur ce qu'au lieu de faire exécuter purement et simplement, comme il en aurait encore le droit, une loi non abrogée, le Roi Grand-Duc veut faire en faveur des contribuables, tous les changements compatibles avec l'exécution de ses engagements pris avec les autres puissances de l'Union douanière allemande.

M. *le baron de Tornaco* propose d'ajourner la discussion du projet de loi jusqu'après la présentation du budget; en admettant la nécessité d'un impôt sur le vin, il ne voit pas celle de voter contre l'usage universel, une nature de recette avant de connaître les dépenses que cette recette doit aider à couvrir; l'incertitude de la rentrée de l'impôt sur le vin lui paraît dans tous les cas un motif de le comprendre dans la seconde partie du budget parmi les recettes variables, et comme le produit pour 1842 n'en peut plus figurer qu'au budget des années 1843 et suivantes, il ne comprend pas l'urgence de voter immédiatement un impôt, qui paraît devoir être assez productif, et qu'il lui semble pouvoir être satisfait un peu plus tard aux exigences inévitables de notre accession au *Zoll-Verein*.

M. *le Président* fait ressortir la nécessité de fixer au plus tôt l'assiette de l'impôt qui doit atteindre déjà les vins de la récolte de l'année courante; il faudra d'ailleurs connaître le produit approximatif de cet impôt inévitable, pour pouvoir l'admettre dans la balance des recettes avec les dépenses lors du vote ultérieur sur le budget; aussi le projet qui le concerne a-t-il obtenu la priorité dans les travaux en sections et dans la fixation de l'ordre du jour qu'on voudrait maintenant intervertir.

La proposition de M. le baron de Tornaco est vivement

appuyée par MM. Dams et Emm. Servais, mais elle est écartée par une majorité de 24 voix contre 7.

La discussion générale est close et l'assemblée passe à celle des articles.

L'art. 1^er^ est adopté de même que l'art. 2 amendé par la section centrale et le Conseil de Gouvernement, sans autre changement que celui de la rédaction du § 2 dans les termes suivants :

« Sont rangés dans la 1^re^ classe, les vins qui se feront » dans le village de Wormeldange.

» Sont rangés dans la seconde classe, les autres vins » récoltés dans le Grand-Duché. »

Il n'a pas été donné suite ni voté sur une proposition faite par M. André, d'établir une classe inférieure spéciale pour les vins de Vianden.

Mais après une discussion à laquelle ont pris part MM. Simons, A. Pescatore, Willmar et Witry, rapporteur de la section centrale, un paragraphe final additionnel à l'art. 2 est adopté comme suit :

« Les vins provenant de raisins importés de l'étranger » en vertu des traités de limites, sont également soumis » au droit et sont rangés dans la classe de l'endroit où ils » sont pressurés. »

Les art. 3 et 4 amendés par la section centrale et acceptés par le Conseil de Gouvernement, sont adoptés.

L'art. 5 est mis en discussion, et après des explications données par M. le Président, il est adopté sans autre amendement que celui proposé par M. Augustin, appuyé par M. A. Pescatore, et accepté par le Conseil de Gouvernement, de la fixation à *vingt* jours du délai pour la remise des déclarations.

Les art. 6 et 7 sont adoptés.

Sur l'art. 8, M. Willmar insiste sur la nécessité de définir la récidive à punir, et de ne la faire résulter que de contraventions successives commises dans la même année; après des explications données par M. le Président

et des observations faites par différents membres, le second § de l'article est adopté dans les termes suivants :

« Cette amende sera doublée en cas d'une seconde, » elle sera triplée et quadruplée en cas d'une troisième » ou quatrième contravention commises dans l'année. »

Les art. 9, 10, 11 et 12 sont successivement adoptés, avec un amendement qui, dans l'art. 11, réduit à 24 heures le délai de trois jours proposé par la section centrale pour la publication préalable de l'époque du commencement des vendanges.

L'art. 13 est également adopté sans changement, après une discussion à laquelle plusieurs membres ont pris part.

L'assemblée, après avoir accordé sur sa demande, un congé pour la séance du lundi suivant à M. Ledure, s'est ajournée au lendemain pour la continuation des délibérations sur le projet en discussion.

Séance levée.

N° 12.

Séance du 26 septembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents *avec congé :* MM. de Blochausen (le baron), Ledure et Richard.

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre est approuvé.

M. *le Président* fait connaître à l'assemblée, qu'en exécution de l'art. 11 du traité du 8 février dernier, Sa Majesté le Roi Grand-Duc a décidé que le thaler sera adopté comme unité monétaire pour le Grand-Duché dans ses relations avec l'Union douanière.

Ensuite au nom du Conseil de Gouvernement et en vertu des ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, il communique à l'avis de l'assemblée un projet de loi sur la

suppression, en partie, de l'administration de la garantie des matières d'or et d'argent.

Ce projet est renvoyé à l'examen des sections.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi concernant la perception de l'impôt sur les vins indigènes.

M. *Willmar* appelle l'attention de l'assemblée sur un avis selon lui donné par les journaux de Belgique, d'après lequel les dispositions récemment prises dans ce pays pour l'exécution du changement du tarif belge, permettant, avec réduction des droits de douanes, l'entrée en Belgique des vins de provenance allemande, seraient telles, que les vins du Luxembourg seraient exclus du bénéfice des modifications apportées au tarif belge.

Après les explications données par l'honorable membre à l'appui de sa proposition, afin d'appeler sur cet objet l'attention du Gouvernement, M *le Président* déclare que l'administration du Grand-Duché examinera ultérieurement cette affaire, et veillera aux intérêts du Grand-Duché.

L'assemblée reprend la discussion de l'art. 14 du projet de loi sur l'impôt des vins.

M. *le Président*, au nom du Conseil de Gouvernement, déclare ne pas pouvoir se rallier à l'amendement de la section centrale, tendant à accorder une déduction de cinq hectolitres, francs de droit, à chaque vigneron pour consommation domestique, attendu que cette innovation au projet de loi détruirait l'égalité entre l'impôt luxembourgeois et l'impôt existant en Prusse, où une déduction pour consommation domestique n'existe pas en règle générale, mais n'a lieu que très-extraordinairement et dans les plus mauvaises années, par mesure de faveur spéciale; que cette faveur accordée absorberait toute matière imposable dans les années peu productives, et qu'enfin la loi proposée accorde d'ailleurs au vigneron assez d'autres remises sous différents titres, et notamment pour déchet et lie.

M. *Willmar* dit que la section, auteur de l'amendement, n'a voulu l'introduire que parce qu'elle l'a cru conforme à la législation prussienne. Il pense qu'une disposition est nécessaire pour assurer au vigneron les faveurs qu'on accorde en Prusse.

M. *Wellenstein* soutient que le rescript du cabinet de Berlin n'accorde pas seulement une faveur spéciale et momentanée, mais une faveur générale et pour toujours, et qu'en conséquence la déduction d'une certaine quantité de vin pour consommation de ménage, doit également être accordée au vigneron Luxembourgeois, si l'on veut maintenir le principe d'une parfaite égalité.

M. *A. Pescatore* croit qu'il faut laisser l'art. 14 intact, sauf à discuter l'amendement avec l'art. 16.

Cette proposition étant appuyée par MM. Willmar et Jurion, l'assemblée consultée décide que l'amendement de la section centrale sera discuté avec l'art. 16.

Sur la proposition de M. A. Pescatore, l'assemblée admet que le mot *recolement* sera substitué dans l'art. 14 au mot *inventaire*.

L'assemblée adopte également, sur la proposition de M. Willmar, l'amendement d'ajouter au 1^er^ § les mots : *provenant de la récolte de* 1842 *et de celle des années suivantes*.

L'article ainsi amendé est adopté.

L'art. 15 est mis en discussion.

M. *Dams* demande le retranchement de l'article, craignant qu'il ne donne lieu à des faveurs spéciales, et pour le cas où l'article serait conservé, il propose de n'accorder des remises que pour pertes occasionnées par force majeure.

Cette proposition ayant été combattue par plusieurs membres, des amendements sont proposés.

M. *A. Pescatore* demande que la remise du droit soit accordée du chef de vin qui a péri par accident, et M. *Willmar* propose d'ajouter à l'article l'amendement suivant:

« Il en sera de même des vins coulés par suite d'acci-» dent dûment constaté. »

M. *le Président* propose à l'assemblée de voter d'abord la question de savoir s'il y aura ou non remise de droit dans certains cas.

L'assemblée ayant résolu cette question affirmativement par assis et levé, il est passé aux amendements proposés.

M. *Jurion* ayant demandé la priorité pour l'amendement de M. Dams, tendant à n'accorder la remise que dans les cas de force majeure, cet amendement obtient la priorité ; mis aux voix il n'est pas adopté.

L'amendement de M. Willmar est mis aux voix et adopté.

L'assemblée décide également que l'article étant adopté, la proposition de la 1re et de la 2e section d'accorder dans certains cas remise de la totalité du droit, doit être admise, la proposition n'ayant été écartée par la section centrale que parce que cette section proposait le retranchement de l'article.

En conséquence l'article ainsi amendé est adopté.

L'art. 16, ainsi qu'il est proposé par la section centrale, est mis en discussion.

M. *A. Pescatore* demande le retranchement des mots : *suite de* au commencement de l'article. Ce changement de rédaction est adopté.

M. *Augustin* reproduit l'amendement que la section centrale avait fait à l'art. 14, et que l'assemblée avait ajourné jusqu'à l'article 16, et soutient que la remise de droit à titre de consommation de ménage (Haustrunk) est de principe général et permanent dans la législation prussienne.

Cette prétention est combattue tant par le commissaire du Gouvernement que par plusieurs membres.

Diverses propositions sont faites pour laisser au Gouvernement la faculté de réduire le droit en cas que des

remises seraient faites dans les états voisins du *Zollverein* pour consommation de ménage.

M. *Dams* craint qu'en laissant au Gouvernement la latitude d'accorder des remises, celui-ci n'en use aussi réellement que pour autant que le Gouvernement prussien en aurait pris l'initiative, et qu'ainsi ces remises ne seraient toujours accordées que tardivement, et n'auraient pas pour effet de venir efficacement au secours du vigneron, pour lequel le remède doit être prompt et suivre le plus tôt possible les vendanges.

M. *Augustin* fait observer qu'une disposition additionnelle devient nécessaire à cette fin pour ne point limiter la faculté à accorder au Gouvernement au seul cas du § 1er de l'article, qui suppose une récolte moins que médiocre, et sa proposition est appuyée par MM. Willmar et Metz.

Le § 1er de l'article ayant été adopté sous cette réserve, M. le Président, sur les amendements présentés, propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Le Roi Grand-Duc pourra également, selon les cir-» constances, concéder aux vignerons l'abandon en fran-» chise de droits d'une partie de leur récolte à titre de » vin de consommation de leur ménage. »

Ce paragraphe est adopté.

L'amendement de la section centrale tendant à insérer dans l'article, « et après avoir pris l'avis d'une commis-» sion de cinq membres des Etats non propriétaires de » vignobles, choisis par le Conseil, » étant mis aux voix, n'est pas adopté.

M. *le Président* demande que le dernier paragraphe de l'article que la section centrale propose de retrancher soit maintenu.

M. *Simons* fait observer que tel que ce paragraphe est conçu, ni le Roi ni le Conseil de Gouvernement ne pourraient accorder une remise qu'après le premier soutirage, cependant cette remise, dans les années d'une récolte très

mauvaise, devrait pouvoir être concédée immédiatement après et même avant les vendanges ; ce sens exceptionnel pourrait donc donner lieu à de grands inconvénients ; il propose en conséquence d'y remédier en parlant d'une manière hypothétique et en faisant commencer ce paragraphe par « Lorsque la remise des droits etc. »

Divers amendements ayant été proposés, M. le Président soumet à l'adoption de l'assemblée la rédaction suivante :

« Lorsque la réduction ou la remise des droits est » concédée après le premier soutirage, il sera particulière- » ment fait acception du prix des vins récoltés à cette » dernière époque. »

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs membres demandent qu'il soit inséré dans la loi une disposition portant que les droits acquittés antérieurement à une réduction de l'impôt seront restitués.

M. *Simons* pense qu'en ne précisant pas à qui la restitution des droits doit être faite, il ne manquerait pas de s'élever des difficultés qu'il est du devoir des Etats de prévoir, et à cet effet il propose de décider qu'en tout cas la restitution des droits ne sera bonifiée qu'au vigneron.

Cette motion étant appuyée par plusieurs membres, M. le Président propose de rédiger la disposition additionnelle de la manière suivante :

« Les droits acquittés antérieurement à la conces- » sion de la remise de l'impôt, ne seront bonifiés qu'au » vigneron. »

Cette disposition est approuvée, et l'article 16 ainsi amendé est adopté.

L'art. 17 proposé par la section centrale est mis en discussion.

M. *le Président* demande le maintien dans l'article de la phrase suivante du projet primitif :

« Sont affectés par privilége au paiement, tant de l'im-

» pôt que des amendes encourues, tout le mobilier des » vignerons, y compris celui garnissant les caves et » celliers, et qualifié d'immeubles par destination. »

Il appuie cette proposition sur l'art. 20 de la loi du 12 mai 1819, qui accordait au Gouvernement le même privilége.

M. *A. Pescatore* pense que l'État ne doit pas avoir plus de priviléges que tout autre créancier, et qu'une pareille disposition, odieuse par elle-même, est d'ailleurs inutile à cause des facilités que la loi donne au vigneron pour payer l'impôt.

M. *le Président* soutient que le système du privilége appartient à la loi commune des peuples, que toutes les lois d'impôts assurent un privilége à l'État, et que si ce privilége n'était pas réservé au Gouvernement sur les cuves, tonneaux et pressoirs, seuls objets saisissables chez la plupart des vignerons, dans bien des cas l'impôt ne pourrait être recouvré, et ainsi une grande partie des recettes serait perdue pour l'État.

Dans la discussion sur cette proposition, quelques membres s'étant prononcés contre tout privilége, d'autres étant contraires à un privilége sur les immeubles par destination, et d'autres enfin se déclarant pour le maintien pur et simple de l'article, M. le Président met d'abord aux voix la question, s'il y aura privilége pour assurer le recouvrement de l'impôt.

Cette question étant résolue affirmativement, l'assemblée décide que ce privilége ne portera pas sur les immeubles par destination.

M. *le Président* propose partant d'adopter l'article dans les termes suivants :

« Le recouvrement de l'impôt sur le vin se fera au » besoin par voie de contraintes, rendues exécutoires » dans la forme ordinaire. Sont affectés par privilége au » paiement, tant de l'impôt que des amendes encourues, » tout le mobilier des vignerons déclaré saisissable par la » loi. »

L'article est adopté.

M. *A. Pescatore* propose un 18e article, ainsi conçu :

« Les lois antérieures relatives à l'accise sur les vins » indigènes, sont abolies. »

L'assemblée décide que cette proposition sera discutée dans sa séance du lendemain.

Séance levée.

N° 13.

Séance du 27 septembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents *avec congé :* MM. de Blochausen (le baron) et Richard, Th.

Comme excusé : M. Scheffer.

Sans congé : M. Ledure, J. P.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre est approuvé.

M. *le Président*, au nom du Conseil de Gouvernement et en vertu des ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, soumet à l'assemblée un projet de loi sur le droit de patente.

Ce projet est renvoyé à l'examen des sections.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de la loi relative à l'impôt sur les vins indigènes.

M. *le Président,* au nom du Conseil de Gouvernement, en se basant sur ce que la loi nouvelle prévoit tout ce que les lois de 1819 et 1829 ont prévu, déclare se rallier à l'article 18 proposé dans la séance d'hier, et soumet à la sanction de l'assemblée la rédaction suivante :

« Sont et demeurent abrogées les lois du 12 mai 1819, » et les lois subséquentes relatives à l'impôt sur les vins » indigènes. »

Cet article est adopté.

L'assemblée procédant ensuite par appel nominal au

vote sur l'ensemble de la loi, après que M. le Président en a donné lecture, tous les membres présents votent pour la loi, à l'exception de M. Dams qui s'abstient, en conséquence la loi est adoptée.

Nous GUILLAUME II, par la grace de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Considérant que, suivant l'art. 4 du traité du 8 février dernier, les vins venant dans Notre Grand-Duché ont été assujétis à un impôt égal à celui dont ils sont chargés dans les provinces voisines de la monarchie prussienne;

Voulant assurer l'exécution de ce traité, avons, de l'assentiment des États de Notre Grand-Duché, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^.

Les vins récoltés dans le Grand-Duché, à commencer par ceux de la récolte de 1842, sont imposés, aussi longtemps que durera son accession au *Verein*, au droit déterminé par la classe que leur assigne leur qualité.

Art. 2.

Les vins du Grand-Duché sont divisés en deux classes, répondant aux cinquième et sixième classes du tarif en usage dans les États prussiens.

Sont rangés dans la première classe les vins qui se feront dans le village de Wormeldange.

Sont rangés dans la seconde classe les autres vins récoltés dans le Grand-Duché.

Les vins provenant de raisins importés de l'étranger, en vertu des traités de limites, sont également soumis au droit et sont rangés dans la classe de l'endroit où ils sont pressurés.

Art. 3.

Les vins de première classe sont imposés par hectolitre, à quatre-vingt-six cents (fls. 0.86).

Ceux de seconde classe, à un droit de soixante-cinq cents (fls. 0.65).

Cet impôt sera assis sur la quantité brute des vins récoltés, mais sous déduction de 15 p. °/₀ pour déchet et lies.

Art. 4.

Les bourgmestres des communes dans lesquelles il existe des vignobles, devront, sous leur responsabilité personnelle, faire connaître directement au Gouverneur du Grand-Duché, le jour fixé dans les sections respectives de leurs communes pour l'ouverture des vendanges.

Art. 5.

Endéans les vingt jours, y compris le jour d'ouverture des vendanges, les vignerons seront tenus, à peine d'une amende de dix florins, outre un florin par chaque jour de retard, de remettre à l'employé des accises, préposé à cet effet et présent sur les lieux, la déclaration exacte du vin par eux récolté, et d'indiquer les caves ou celliers dans lesquels le vin récolté se trouve déposé.

Art. 6.

Pendant la durée des vendanges il ne sera point permis d'exporter des raisins provenus de la récolte, ou du moût, vers des endroits dans lesquels l'impôt sur le vin serait sans application, à moins qu'un pareil transport ne se fasse à la connaissance et sous le contrôle des employés de l'administration, le tout à peine d'une amende égale au quadruple du droit dont le produit des raisins ou le moût serait susceptible.

Art. 7.

Immédiatement après la rentrée des déclarations, il sera procédé au recensement et à l'inventaire des vins récoltés; les déclarations seront vérifiées et la prise à charge sera celle du résultat de cette vérification.

Art. 8.

Les vignerons convaincus d'avoir fait des déclarations

frauduleuses ou d'avoir soustrait du vin à l'inventaire, seront condamnés à une amende égale au quadruple du droit pesant sur les quantités de vin soustraites à l'inventaire.

Cette amende sera doublée en cas d'une seconde, elle sera triplée et quadruplée en cas d'une troisième ou quatrième contravention commise dans l'année.

Art. 9.

Seront réputées frauduleuses, toutes les déclarations qui seront d'un dixième en-dessous de la quantité trouvée chez le déclarant.

Art. 10.

Si, par suite d'un événement quelconque, l'opération de la cueillette des raisins ou celle de leur compression n'était point entièrement terminée dans certaines exploitations au commencement de l'inventorisation, l'inventaire ne sera pas ponr cela suspendu, mais il sera pris des mesures, que les employés des accises combineront avec l'autorité locale, pour empêcher que les vins de telles exploitations ne viennent à se mêler avec les vins inventoriés.

Art. 11.

Pendant la durée de l'inventorisation, annoncée et publiée la veille, toute circulation de vins d'une cave à l'autre est interdite, à peine de confiscation du vin ainsi transporté.

Art. 12.

L'impôt sur le vin devient exigible, soit à l'époque de la vente du vin, soit à celle de sa consommation.

Art. 13.

L'acheteur qui aura acquis des vins sur lie, en acquittera les droits sous déduction de 15 p. %, et remettra, avant l'enlèvement, au vigneron vendeur, la quittance constatant ce paiement, sauf à se faire délivrer par le receveur un duplicata de ce document.

Art. 14.

A l'époque du 1er août de chaque année, il sera fait un récolement général de tous les vins existant dans les caves des vignerons, provenant de la récolte de 1842 et de celle des années suivantes.

Ce récolement sera suivi d'un décompte dont le point de départ sera la prise à charge du produit des vendanges, sous déduction de 15 p. %. Le vigneron producteur sera tenu d'acquitter incontinent les droits dûs sur les quantités manquantes, sauf à imputer sur son débit le montant des quittances qu'il se sera fait remettre par les acheteurs de son vin.

Art. 15.

Un vin tourné ou devenu impotable par accident, peut, suivant l'occurrence, donner ouverture à la remise d'une partie ou même de la totalité du droit, par le Conseil de Gouvernement.

Il en sera de même pour les vins coulés par suite d'accidents dûment constatés.

Art. 16.

Lorsque, par l'influence des saisons, les vignerons n'auront récolté qu'un vin d'une qualité moins que médiocre, le Roi Grand-Duc pourra, sur la proposition du Conseil de Gouvernement, autoriser la réduction de l'impôt aux trois quarts ou à la moitié du taux légal, et même, selon les circonstances, faire remise de la totalité.

Le Roi Grand-Duc pourra également, selon les circonstances, concéder aux vignerons l'abandon en franchise de droits d'une partie de leur récolte à titre de vin de consommation de leur ménage.

Lorsque la réduction ou la remise des droits est concédée après le premier soutirage, il sera particulièrement fait acception du prix des vins récoltés à cette dernière époque.

Les droits acquittés antérieurement à la concession de la remise ne seront bonifiés qu'au vigneron.

Art. 17.

Le recouvrement de l'impôt sur le vin se fera au besoin par voie de contraintes rendues exécutoires dans la forme ordinaire. Est affecté par privilége au paiement, tant de l'impôt que des amendes encourues, tout le mobilier des vignerons déclaré saisissable par la loi.

Art. 18.

Sont et demeurent abrogées la loi du 12 mai 1819 et les lois subséquentes relatives à l'impôt sur le vin indigène.

L'ordre du jour appelle en second lieu la discussion du projet de loi relatif à l'impôt sur les distilleries, ainsi conçu :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Voulant assurer l'exécution de l'art. 4 du traité d'accession de Notre Grand-Duché à l'Union des douanes allemandes, en ce qui concerne l'impôt sur la fabrication des eaux-de-vie ;

D'accord avec les Etats du Grand-Duché ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^er^.

§ 1. La quotité du droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie provenant de substances farineuses, qui continuera à se percevoir de la manière énoncée dans l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837, est réduite de 19 cents à 17 pour chaque jour de travail.

§ 2. Quant aux distilleries agricoles, cette quotité est fixée à 14 cents par jour de travail.

§ 3. Les marcs de raisins, les fruits à pepins ou marcs de fruits à pepins, les fruits à baies de toute espèce, sont soumis à un droit de 34 cents pour chaque hectolitre de matière fortement entassée et par distillation.

Une déduction d'un 10e, sur la contenance des cuves, est toutefois accordée en faveur de ces matières, à raison des couches supérieures des vaisseaux qui ne peuvent être occupées.

§ 4. Le droit est fixé à 68 cents par chaque hectolitre de vin, de cidre, de poiré, de lies de vin et de fruits à noyaux, aussi par distillation, mais sans déduction de contenance.

Art. 2.

Au sujet de la distillation des matières premières désignées aux §§ 3 et 4 de l'article précédent, seront spécialement observées les dispositions suivantes :

a) Les déclarations de travail devront être distinctes pour chaque nature de matière donnant lieu à un droit différent, à moins que le distillateur ne se soumette à acquitter le taux du droit le plus élevé.

b) Chaque déclaration de travail sera, suivant le modèle à adopter, divisée en deux parties, selon qu'elle aura pour objet, soit la mise en macération, soit la distillation des matières. Ces déclarations partielles devront être remises au receveur des accises, la veille de chacune des opérations auxquelles elles se rapportent, et les travaux ne pourront commencer avant que le distillateur n'en ait obtenu des ampliations du même employé.

c) Pendant l'intervalle qui séparera la remise de l'une et l'autre de ces deux déclarations corrélatives, intervalle qui ne pourra pas excéder quatre mois, les scellés pourront être apposés sur l'appareil de distillation.

d) Quant au travail dans la chaudière ou l'alambic, il ne pourra y être procédé depuis sept heures du soir jusqu'au lendemain cinq heures du matin. Cependant si par suite de la quantité des matières déclarées pour être distillées pendant la journée, les quatorze heures restantes étaient reconnues insuffisantes, il sera permis de prolonger les travaux pendant la nuit, et la durée de cette prolongation sera exactement indiquée sur la déclaration.

D'un autre côté, si le nombre déclaré de bouillées, dont il ne pourra en être fait moins de deux pendant le cours d'une journée, n'atteignait pas le produit que l'alambic est en état de livrer pendant ledit laps de temps de quatorze heures, il ne sera accordé que le temps réellement nécessaire, et l'heure à laquelle les travaux seraient terminés, sera pareillement indiquée sur la déclaration.

Quant à l'appréciation des moyens de production des alambics, on observera les principes suivants constatés par l'expérience :

A) Le rapport existant pour une bouillée, entre la quantité de matière chargée dans l'alambic et la contenance brute du vaisseau, est au moins :

aa) Des $^{2}/_{5}$ pour des marcs de raisins ou fruits à pepins, et marcs de fruits à pepins, le tout fortement entassé;

bb) D'un $^{1}/_{3}$ pour les lies de vin fortement entassées;

cc) De la $^{1}/_{2}$ pour les lies de vin liquides;

dd) Des $^{3}/_{4}$ pour des fruits à noyaux.

B) Les travaux de fabrication, dans des appareils même très-défectueux, exigent tout au plus :

aa) Pour une bouillée de lies de vin : 6 heures;

bb) Pour une bouillée formée des autres matières énoncées à l'art. 1, § 4, ci-dessus : 4 heures, et

cc) Pour la rectification des flegmes : 6 heures.

C) Six bouillées de marcs de raisins ou fruits à pepins ou marcs de fruits à pepins, le tout fortement entassé; cinq bouillées de chacune des autres matières énoncées à l'art. 1, § 4, ci-dessus, produisent au moins une quantité de flegmes pareille à celle que le même alambic peut contenir.

Il est loisible d'augmenter dans une proportion plus forte, les quantités de matières chargées dans l'alambic, d'employer moins de temps pour chaque bouillée, et de composer les rectifications de flegmes du produit d'un plus grand nombre de bouillées que celui qui vient d'être généralement établi dans le paragraphe précédent; mais

les exceptions contraires ne peuvent avoir lieu que du consentement du fonctionnaire à ce commis.

Art. 3.

Il est permis à plusieurs propriétaires de fruits ou de matières premières destinées à la distillation, de mettre ces substances ensemble, pour les distiller, dans les appareils de l'un d'eux ou d'un tiers, à la charge que le détenteur de l'usine reste seul responsable vis-à-vis de l'administration, et qu'il fasse la déclaration en son seul et privé nom. Les cuves-matières seront réunies dans le local de la distillerie ou dans les locaux adjacents, et seront régulièrement désignées sous le rapport du nombre, du numéro, de la contenance et de la destination; aucun dépôt de matières premières macérées ou en fermentation ne pourra être établi ailleurs; le tout sous les peines statuées par l'art. 41 de la loi du 27 mai 1837, pour autant qu'une autre peine n'est pas applicable à la contravention.

Art. 4.

Pour les eaux-de-vie exportées dans le sens de l'art. 27 de la loi du 18 juillet 1833, et de l'art. 9 de celle du 27 mai 1837, décharge de droit sera accordée sur le pied de fls. 5-30 par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés de Gay-Lussac, provenant de matières farineuses; de fls. 3-55 par hectolitre d'eaux-de-vie fabriquées avec les matières énoncées sous le § 3 de l'article 1^er^; et du double, quant aux matières désignées sous le § 4 du même article.

L'exportation ne pourra avoir lieu que par les bureaux de Doncols, Steinfort ou Frisange.

Les distillateurs agricoles mentionnés à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1837, n'auront pas droit à cette décharge.

Art. 5.

Les dispositions des deux lois du 18 juillet 1833 et du 27 mai 1837, auxquelles il n'est pas spécialement dérogé, continueront d'être en vigueur.

Le rapport de la section centrale se trouve en substance reproduit ci-après dans le discours de M. Metz.

M. le Président ayant accordé la parole au rapporteur du Gouvernement,

M. *Ulveling*, membre du Conseil de Gouvernement, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Suivant le rapport de la section centrale et le projet formulé à la suite, les sections se sont en général ralliées au projet de loi du Gouvernement sur les distilleries.

Peu d'articles seulement leur ont paru réclamer des modifications de quelque importance.

Les propositions émises à ce sujet ont été examinées par le Conseil de Gouvernement, qui les a trouvées admissibles, sauf cependant quelques chiffres.

En conséquence, le Conseil de Gouvernement a intercalé dans son projet les propositions nouvelles et effacé les dispositions que les sections ont désiré voir disparaître.

Je vais avoir l'honneur de donner lecture du projet ainsi modifié, et d'accompagner de quelques observations les dispositions qui en paraissent susceptibles, en faisant ressortir, en particulier, les amendements consignés dans le travail de la section centrale, et sauf à passer ensuite à la discussion.

Je commencerai par l'ingrès.

Le considérant, messieurs, emprunté à un projet primitif plus restreint, n'est plus entièrement en rapport avec le dispositif.

Notre projet remplit un double but, tandis que le considérant n'en fait pressentir qu'un seul.

Ce projet, en effet, satisfait à un engagement contracté, en ce qu'il impose, d'après des bases données, la distillation des fruits; mais ensuite, et c'est là le second but, ce projet vient améliorer la position de la distillation des matières farineuses, et la mettre autant que possible dans les conditions de fabrication, dans lesquelles se trouve ce genre d'industrie en Prusse. Sous ce dernier rapport, ce n'est plus le traité qui dicte les dispositions, mais l'intérêt dû à une importante branche d'industrie, intimement liée à la prospérité de l'agriculture. Là nous avons obéi à la loi, ici à notre inspiration.

Le considérant ainsi conçu :

« Voulant assurer l'exécution de l'art. 4 du traité d'accession de » Notre Grand-Duché à l'Union des douanes allemandes, en ce qui

» concerne l'impôt sur la fabrication des eaux-de-vie, d'accord avec » les Etats du Grand-Duché;

» Avons arrêté et arrêtons ce qui suit : »

Ce considérant, dis-je, n'embrasse que la première partie de notre tâche; il semble qu'il faut aussi y faire mention de l'autre, et ajouter les mots : « et en général fixer cette accise en rapport » avec le droit analogue qui existe en Prusse. »

Et puis, au lieu de dire : « *d'accord* avec les Etats, » il serait mieux de dire : « de *l'assentiment* des Etats; » c'est l'expression consacrée par la Constitution. Enfin, il faut dire : *Avons ordonné et ordonnons,* au lieu de : *Avons arrêté et arrêtons.*

L'article 1er comprenant la fixation de l'impôt sur la distillation de matières farineuses, n'a rencontré aucune objection. En effet, la position de nos distillateurs sera essentiellement améliorée.

Le taux de l'impôt est exactement égal à celui qui se paie en Prusse; l'accise est donc réduite de 19 à 17 cents pour les distillateurs de matières farineuses, et de 17 à 14 cents pour les distilleries agricoles; ainsi à peu près du sixième de l'impôt.

Après le § 2 on a inséré une disposition qui remplit un des vœux des sections; elle est ainsi conçue :

« N'est pas considérée comme distillerie agricole, celle qui distille » plus de 10 hectolitres de matière par jour, quand même elle rem- » plirait les autres conditions voulues par la loi. »

Conformément à un autre désir des sections, nous avons retranché du § 3 les marcs de raisins, afin d'en faire une classe à part.

Nous n'avons pas trouvé possible de réduire les deux chiffres de l'accise sur la distillation des fruits, ainsi que la section centrale l'aurait désiré. Ces chiffres répondent exactement au droit prussien qui nous a été indiqué comme devant servir de base ici, comme c'était le cas à l'égard du vin.

La section centrale a proposé en outre, de faire descendre les lies de vin de la catégorie de l'impôt de 68 cents dans celle de 34; à quoi le Conseil de Gouvernement n'a pu se rallier non plus, puisque la loi prussienne les classe également dans la première catégorie des matières à distiller.

En présence de ces faits, nous devons nécessairement maintenir le surplus de l'art. 1er, après y avoir ajouté toutefois un paragraphe pour le droit sur les marcs de raisins. Encore ce droit proposé à 15 cents ne paraît pas pouvoir être admis à ce taux, qui reste au-dessous de la moitié de l'impôt prussien. Le Conseil de Gouverne-

ment propose de fixer le chiffre à 20 cents, à peu près les $^4/_7$ du droit auquel les marcs sont imposés en Prusse.

C'est dans ce sens qu'est conçu le § 4, que l'on a fait suivre immédiatement au § 3, afin que les dispositions sur la réduction du dixième embrassent les deux paragraphes. Cette disposition même a obtenu une ajoute pour la rendre plus claire.

Quant à l'art. 2 :

Le fait annoncé par la section centrale, que des distillateurs de fruits en Prusse paieraient d'après la contenance et le travail de l'alambic, existe dans certains endroits, mais comme une rare exception accordée dans des circonstances extraordinaires, dans des provinces déterminées, et pour des substances désignées, notamment pour des baies de sorbier et genièvre, etc.

En principe, le droit prussien est comme le nôtre, basé sur la contenance des cuves-matières ; ce qui est aussi attesté par les documents officiels les plus récents.

Le Gouvernement prussien a renoncé au *Blasenzins* proprement dit. Il devient dès-lors inutile d'entrer dans des détails sur le rendement ou sur le prix de revient du liquide fabriqué.

Quant aux articles 2, 3, 4 et 5, le Conseil de Gouvernement a obtempéré au vœu des sections, et ces articles se trouvent ainsi changés, d'accord avec la section centrale.

M. *N. Metz.* Je vais, messieurs, vous rappeler en quelques mots le rapport que je vous ai remis au nom de la section centrale.

Cette section a été d'accord pour accepter la loi comme la présente le Gouvernement pour la distillation des matières farineuses. Elle a trouvé convenable de demander cependant qu'à chaque distillerie il soit permis de tenir des cuves à levain, nécessaires pour la fermentation ; elle a aussi ajouté un article par lequel il est dit que tous les distillateurs qui ne distilleront pas les dimanches et jours de fête, ne seront pas astreints à payer des droits de fermentation pour ces jours, quoique la fermentation ne soit pas arrêtée. Ces deux concessions, nous nous sommes surtout crus en droit de les demander, puisqu'elles existent en Prusse.

Une de nos sections avait demandé que les cuves de

vîtesse ne fussent pas imposées ; dans la 4e section, un seul membre a été aussi de cet avis : dans notre section centrale les opinions étaient divisées.

Distillation de fruits, des marcs de raisins et lies de vin.

Votre section centrale a envisagé cette question sous trois rapports.

Elle s'est demandé 1° si, oui ou non, le trésor était intéressé à diminuer les droits proposés par le Gouvernement.

2° Si la classification des produits à distiller, copiée de la loi allemande, pouvait être admise par le Luxembourg.

3° Et enfin, si les droits que propose le Gouvernement sont bien en rapport avec les droits prussiens.

Pour résoudre la première question, nous nous sommes dit : qu'avant 1830 les droits sur les distilleries de fruits n'étaient pas beaucoup plus élevés que ceux que l'on propose ; avant 1830, les distilleries de fruits n'avaient pas à redouter la concurrence allemande, la concurrence belge pour les eaux-de-vie de fruits n'était pas à craindre, et cependant nos distilleries de fruits avaient cessé d'exister.

Nous devons donc en déduire que nos distilleries auront beaucoup de peine à pouvoir se maintenir. La concurrence étrangère sera donc à craindre ; pour l'éviter, le trésor et les distillateurs ont le même intérêt.

La classification prussienne, nous n'avons pu l'accepter. Il est certain, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans mon rapport, que notre engagement vis-à-vis de la Prusse veut que le résultat de la distillation, la quantité d'eau-de-vie obtenue, soit imposée du même droit chez nous qu'en Prusse. Ce point admis, devons-nous placer dans la même classe que la Prusse, les marcs de raisins et lies de vin ? Ce serait injuste ; nous savons qu'en Prusse les vins des années ordinaires valent mieux que nos vins des bonnes années.

Ce qui existe pour les vins, existe pour les marcs et lies de vin ; comme je l'ai déjà dit, c'est le sucre qui

dans les raisins fait le vin, c'est le sucre qui dans les marcs et lies de vin fait l'eau-de-vie.

Nous avons donc pensé pouvoir faire une section à part pour les marcs de raisins, et mettre dans la seconde section les lies de vin.

Reste, messieurs, à expliquer les raisons qui nous ont engagés à modifier le droit proposé par le Gouvernement. Je vous ai développé cette question dans le rapport de la section centrale; qu'il me suffise de rappeler qu'en Prusse il y a deux modes de percevoir les droits, le premier qui perçoit sur les cuves de macération, le deuxième perçoit sur la contenance de l'alambic par vingt-quatre heures. Le dernier est celui que préfère le contribuable; il est donc plus avantageux, et en effet les renseignements de messieurs Wellenstein et Augustin l'ont prouvé. Cet avantage est difficile à apprécier, et dépend du nombre des distillations par vingt-quatre heures.

Notre droit proposé par le Gouvernement est calculé sur le droit de macération perçu en Prusse; il reste à compenser l'avantage que les distillateurs de Prusse trouvent dans le droit perçu par distillation. Cette compensation, nous la demandons par une réduction de droit tellement petite, que vraiment il ne peut compenser qu'un avantage de la plus petite valeur.

J'ai, pour mon compte personnel, surtout pris intérêt à favoriser la distillation des marcs de raisins et de lies de vin, parce que ces deux produits n'ont pas d'autre usage et que leur production ne peut même être empêchée.

Je sais aussi apprécier ce que l'impôt sur les vins et les distilleries a de malheureux pour notre propriété vignoble.

D'après un travail statistique que j'ai fait et que je soumets à l'assemblée, il est établi que les 1030 hectares de vignes que possède le Luxembourg, ayant une valeur approximative de cinq millions de francs, paieraient un impôt annuel d'environ cent mille francs, ou un cinquantième de la valeur de la propriété, droit que la vigne ne pourra supporter.

Votre section centrale persiste donc dans les propositions qu'elle vous a faites.

M. *Dams* déclare adopter l'impôt sur la distillation des matières farineuses dont le taux est de peu de chose inférieur à celui de l'impôt belge, mais ne pouvoir admettre celui sur les fruits qu'avec les modifications proposées par la section centrale, en se fondant sur ce que les distilleries de fruits anéanties sous la législation des Pays-Bas, n'avaient été ravivées que par l'affranchissement de tout impôt sous la législation belge, et que menacées par la concurrence allemande, l'impôt les réduirait de nouveau à un trop faible bénéfice.

M. *Ulveling*, donnant de nouveaux développements à ses observations, déclare que l'impôt sur la distillation des fruits étant prévu par le traité, le Gouvernement ne voit pas la possibilité de pouvoir réduire les chiffres de l'accise ; qu'il ne peut pas davantage consentir à la réduction de l'impôt sur les lies de vin, celles-ci figurant en Prusse dans la première catégorie de ses matières à distiller, parmi lesquelles elles figurent aussi par leur nature au premier rang dans le Grand-Duché.

M. *Ferd. Pescatore* pense que, pour maintenir l'équilibre entre notre droit et celui existant en Prusse, et assurer au Grand-Duché les mêmes avantages, l'emploi de la cuve de vîtesse dans la fabrication ne doit pas donner lieu à une aggravation de droit, mais rester facultative ; il soutient que le gouvernement prussien, toujours porté à faire prospérer l'industrie, accorde non seulement en franchise de droit la cuve de vîtesse, mais encore les cuves à levain, les rafraîchissoirs et le *Vormeischbottig*, cuves bien plus avantageuses encore, et qu'ainsi les avantages dont jouissent les distillateurs prussiens sont pour le moins aussi majeurs que ceux demandés pour nos distillateurs, lesquels, si on ne leur accordait pas ces avantages, ne pourraient soutenir la concurrence contre la Prusse, qui expédie ses eaux-de-vie dans tous les Etats,

imite tous les goûts et fournit même à l'Amérique; qu'elle fournira également, et malgré tous les efforts de nos distillateurs, ses eaux-de-vie au Grand-Duché.

M. *Ulveling* déclare que le Conseil de Gouvernement ne peut consentir à l'emploi en franchise de droit de la cuve de vîtesse, parce que cette cuve pouvant servir à achever la macération de la matière, donnerait lieu à des abus et à la fraude; qu'aussi la loi belge l'impose au double, et que la loi prussienne, loin d'en permettre l'emploi en franchise de droit, le défend; et que, d'un autre côté, les petites distilleries qui n'emploieraient pas cette cuve, essuieraient de grandes pertes et ne pourraient se soutenir.

M. *Ferd. Pescatore* soutient que l'abus, dont parle le rapporteur du Gouvernement, ne peut exister dans notre pays, où les distilleries ne sont pas montées avec le perfectionnement existant dans d'autres pays, et que si cet abus se faisait sentir, il serait encore temps de l'empêcher par les mêmes moyens qu'on a employés en Belgique; il fait observer que la Prusse a préféré augmenter l'impôt que d'imposer la cuve de vîtesse et empêcher par là le perfectionnement.

M. *Metz* pense que la cuve de vîtesse étant tolérée en Prusse, cet avantage devrait être également accordé au Grand-Duché.

M. *le Commissaire du Gouvernement* ayant insisté sur ce que l'usage de la cuve de vîtesse est défendu en Prusse et ne peut donc être permis chez nous;

M. *Dams* déclare partager cette opinion par le motif que le monopole qu'elle procurerait aux grandes distilleries au préjudice des petites, tournerait au détriment du pays, en ce que 150 distilleries disséminées sur tous les points, en occupant en même temps autant de familles, profiteraient beaucoup plus à l'agriculture, que si une seule distillerie, munie de tous les perfectionnements, pouvait suffire à la consommation.

M. *A. Pescatore* soutient que la législation, en suivant

les progrès que la chimie a fait faire à la distillation, est toujours arrivée au résultat inévitable de diminuer les petites distilleries, en favorisant à leur préjudice les grandes, et que jamais les gouvernements n'ont pu et ne pourront parvenir à lever ces difficultés; qu'en 1806 on a encore levé dans l'ancien département des Forêts près de 4000 licences de distillateurs de fruits; que c'est donc à un effet de toutes les lois sur les distilleries dans tous les pays où elles sont imposées, que l'on doit attribuer la diminution de leur nombre, et non à un effet particulier d'une seule loi; que dans tous les cas cependant, le Grand-Duché voulant soutenir la concurrence et conserver des produits de cet impôt pour le trésor, doit pouvoir produire dans les mêmes conditions que la Prusse; il déclare enfin voter contre la loi, si celle-ci, calquée sur la loi belge, ne renfermait pas tous les avantages qu'accorde la législation prussienne.

M. *Simons* déclare que tel qu'il conçoit le résultat de l'emploi de la cuve de vîtesse, il ne serait pas d'avis de l'exempter de l'impôt, s'il ne s'agissait que de décider la question entre les grandes et les petites distilleries du pays, parce que les premières seraient trop avantagées; mais qu'en bannissant ce perfectionnement, on n'obtiendrait d'autre résultat que de favoriser les distillateurs prussiens qui, pouvant en profiter, auraient la préférence sur les nôtres, et qu'en conséquence il subordonne son vote à la vérification du fait que la cuve de vîtesse est exempte d'impôt en Prusse.

M. *le Président*, en soutenant que l'impôt sur les distilleries doit être voté tant sous le rapport du chiffre pour lequel il figure dans le budget des recettes, que sous celui de l'exécution du traité avec le *Verein*, déclare, que si l'expérience démontrait que le Grand-Duché se trouvait placé dans une position moins favorable que la Prusse, le Gouvernement ne portera aucun obstacle aux moyens qu'on présentera pour rétablir l'équilibre, et

propose de différer la décision des questions soulevées et discutées, pour les soumettre à l'examen d'une commission d'hommes spéciaux, afin que sur leur rapport, l'assemblée soit suffisamment éclairée sur le vote qu'elle doit émettre.

M. *Ferd. Pescatore*, après de nouvelles explications sur l'emploi de la cuve de vîtesse, dit qu'on prétend à tort que la cuve de vîtesse détruit l'égalité d'avantages entre les petites et les grandes distilleries; que cette inégalité existera toujours et que ce ne seront pas les petites distilleries qui repousseront ni les eaux-de-vie de Prusse, ni les esprits $\frac{5}{6}$ de France; que le but ne pourra être atteint que par la mise en pratique de tous les perfectionnements connus.

L'orateur cite divers exemples prouvant que déjà la concurrence de la Prusse se fait gravement sentir. Il cite divers faits.

M. *Metz* déclare s'opposer à l'ajournement de la discussion, soutenant que toutes les difficultés sont aplanies ou du moins suffisamment débattues.

M. *Dams* déclare voter pour l'exemption du droit de la cuve de vîtesse, les exemples cités prouvant une forte concurrence de la part de la Prusse.

La discussion sur l'ensemble de la loi étant épuisée, le préambule est mis en discussion tel qu'il a été proposé par M. le Commissaire du Gouvernement; il est adopté.

Le § 1er de l'art. 1er étant mis en discussion, M. Ferd. Pescatore, d'après les motifs développés à cette séance, persiste à demander que l'emploi de la cuve de vîtesse dans la fabrication ne doit pas donner lieu à une aggravation de droit, mais rester facultatif; il se réserve de proposer une disposition finale à l'art. 1er.

L'assemblée, sous la réserve de l'amendement de M. Ferd. Pescatore, passe au vote des divers paragraphes de cet article.

Le § 1er est adopté.

Le § 2 mis aux voix avec l'ajoute que la section centrale

y a faite d'accord avec le Conseil de Gouvernement, est également adopté.

L'amendement de la section centrale, tendant à retirer du § 5 les lies de vin pour les placer dans le § 3, est mis en discussion.

Cet amendement appuyé par MM. Augustin, Wellenstein et Metz, est adopté.

Le § 3 ainsi amendé est mis aux voix avec la réduction du droit de 34 à 30 cents, proposée par la section centrale; il est adopté.

La section centrale ayant déclaré se rallier au droit de 20 cents pour les marcs de raisins, proposé par le Conseil de Gouvernement, la 1re partie du § 4 est mise aux voix et adoptée dans la teneur suivante :

« Des marcs de raisins on paiera 20 cents par pareille » contenance. »

La 2e partie du même § 4 est également adoptée.

Le § 5 est adopté avec la réduction du droit de 68 à 60 cents proposée par la section centrale.

M. *Ferd. Pescatore* propose la disposition additionnelle suivante au § 1er de l'article :

« Toutefois la cuve de vîtesse ne sera pas imposée, si » elle n'est pas employée comme vaisseau de macération » ou de fermentation. »

» Le Gouvernement prendra les mesures convenables » pour que cette disposition ne puisse donner lieu à des » fraudes. »

Cette disposition est adoptée.

L'assemblée adopte l'art. 2 proposé de commun accord par la section centrale et le Conseil de Gouvernement.

L'art. 3 concernant l'emploi des cuves à levain est ajourné au lendemain.

L'assemblée adopte également sans discussion les art. 4 et 5, et s'ajourne au lendemain dix heures du matin, en fixant l'ordre du jour comme suit :

1° Discussion de l'art. 3 de la loi sur les distilleries, concernant l'emploi de la cuve à levain.

2° Vote sur l'ensemble de la loi.

3° Rapport de la section centrale sur la loi concernant l'impôt sur les bières.

4° Rapport sur la loi relative à la dénomination des poids et mesures.

5° Rapport sur le projet de règlement d'ordre intérieur des États.

Séance levée.

N° 14.

Séance du 28 septembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : *avec congé*, MM. de Blochausen (le baron), Richard, Th. ;

Comme *excusé*, M. Scheffer.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

M. *le Président*, au nom du Conseil de Gouvernement, donne à l'assemblée lecture d'un rapport au sujet du colportage.

Ce rapport est renvoyé à l'examen de la 4e section ; il est ainsi conçu :

MESSIEURS,

Dans une adresse présentée à Sa Majesté pendant son séjour à Walferdange, au mois de juin dernier, la chambre de commerce du Grand-Duché a, entre autres, émis le désir que le Conseil de Gouvernement fît un rapport à la prochaine assemblée des États, au sujet du colportage.

Nous avons en conséquence l'honneur d'exposer ce qui suit :

Avant comme après la démarche de la chambre de commerce, le colportage avait vivement fixé notre attention, preuves les circulaires du 26 mars dernier (Mémorial N° 28), du 5 juillet (Mémorial N° 39) et du 13 du même mois, cette dernière concernant particulièrement les commis-voyageurs.

La direction des douanes, la direction des contributions, les autorités administratives et la chambre de commerce même ont été, en outre, invitées à observer et à constater la marche de ce genre de commerce, à signaler et à réprimer autant que possible les abus qu'elles découvriraient, et à soumettre leurs propositions sur les mesures à prendre éventuellement.

Il résulte de l'ensemble des rapports que nous avons reçus, que le mal a beaucoup diminué et ne se fait plus guère sentir que sur le territoire non compris dans le rayon de nos frontières (*Grenzbezirk*). Et en effet, messieurs, la législation douanière actuelle fait subir d'importantes restrictions au colportage. Ainsi, personne ne peut l'exercer entre les deux lignes du territoire réservé sans une permission spéciale de la part de la direction des douanes. Cette permission ne se délivre que sur le vu de la patente *ad hoc* et qui se paie d'avance; elle est refusée, cette permission, aux individus mal famés, et retirée à ceux qui en abusent. Et puis le colportage entre les deux lignes est entièrement défendu quant aux étoffes de drap, de coton et de soie, et en général, de tissus dans lesquels sont entrées de ces matières dans quelle proportion que ce soit. On ne peut plus colporter non plus ni boissons spiritueuses, ni vinaigre, ni tabac, ni généralement des objets rentrant dans les classes de marchandises que le tarif du *Verein* comprend sous les *Spezerei- und Material-Waaren* et drogueries.

Relativement à toutes ces marchandises, il ne se commettra donc plus d'abus dans la majeure partie du Grand-Duché; il n'y y a que trois cantons qui ne soient pas entamés par le territoire réservé, ceux de Grevenmacher, d'Echternach et de Diekirch.

Les étrangers au *Verein* ont contre eux, en outre, les droits d'entrée généralement fort élevés sur les marchandises qu'ils importeraient, et un double droit de patente.

Indépendamment de toutes ces garanties, nous avons pour nos marchands sédentaires, proposé dans notre projet de loi sur les patentes, d'augmenter considérablement le droit à payer par les colporteurs en général, afin de leur rendre l'exercice de leur métier aussi onéreux que possible. Le défendre entièrement ne serait pas à conseiller, parce que ce serait ravir subitement les moyens d'existence à beaucoup de malheureux qui ne trouveraient pas d'autres ressources pour le moment; parce que le colportage, dégagé de ses abus, a son bien en ce qu'il favorise la fabrication,

en mettant les objets à portée des consommateurs, et parce qu'enfin les stipulations du traité du *Verein*, et l'intérêt des colporteurs Luxembourgeois qui exercent maintenant leur métier en Allemagne, s'y opposeraient.

Il y a surtout beaucoup de chiffonniers du Grand-Duché qui exploitent le pays de Trêves, la matière première ne se trouvant pas à beaucoup près en quantité suffisante dans notre pays pour alimenter les papeteries en activité.

L'administration de Trêves, après quelques hésitations, leur a accordé des facilités dont d'autres habitants du *Verein* ne jouissent pas.

La législation prussienne soumet les colporteurs, surtout ceux qui ne sont pas régnicoles, à un régime de police particulier et à des formalités sévères. Informé que les Luxembourgeois se trouvaient sous le coup de ces mesures, le Gouverneur s'est adressé à la régence de Trêves, qui après avoir pris les ordres de Berlin, vient d'annoncer que dorénavant nos compatriotes seront exceptionnellement traités comme les colporteurs prussiens. Une circulaire à ce sujet va paraître au Mémorial.

Par ces considérations nous pensons, messieurs, que votre sollicitude pour les intérêts des marchands sédentaires du pays peut être assurée pour le moment, et que nous pouvons au moins observer encore, pendant quelque temps, la marche des choses, et attendre surtout les effets de la majoration du droit de patente à la charge des colporteurs.

A l'appui de cette opinion, nous citerons un rapport que nous venons de recevoir du commissaire du district de Luxembourg. Ce rapport est du 21 du mois courant et porte :

« Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par les » administrations communales de mon district, que le colportage » ne donne lieu à aucun abus, que même depuis la réunion du » pays aux douanes allemandes, il ne se fait pour ainsi dire plus » aucune espèce de colportage. »

Néanmoins, messieurs, si vous aviez des propositions à nous faire à ce sujet, nous en ferions immédiatement l'objet de nos délibérations.

L'assemblée passe à la discussion de l'article 5 de la loi sur les distilleries.

M. *Ferd. Pescatore*, au nom de la section centrale et

d'accord avec M. le rapporteur du Conseil de Gouvernement, propose à l'assemblée la rédaction nouvelle de cet article dans les termes suivants :

« Le distillateur peut se servir, sans paiement de droit » de ce chef, d'une, de deux ou de trois cuves à levain, » dont la contenance ne pourra dans aucun cas dépasser » le huitième de la contenance des cuves mises en macé- » ration par jour.

» Ces cuves à levain ne peuvent être employées à aucun » autre usage, ni excéder la contenance fixée ci-dessus, » sous peine de l'amende portée par l'art. 14 de la loi du » 27 mai 1837. »

L'orateur justifie la rédaction de cet article par la raison que la quantité de levain accordée jusqu'ici, était insuffisante au distillateur, et que celle aujourd'hui demandée, quoique suffisante pour nos distilleries, est inférieure encore à celle accordée en Prusse.

M. *A. Pescatore* croit que de même que le gouvernement prussien, dans sa loi, s'est borné à imposer la matière mise en macération, en laissant au distillateur toute facilité pour la distillation, il ne faut pas, dans la loi présente, s'inquiéter de la distillation, et laisser à nos distillateurs les mêmes avantages.

M. *Metz* pense que la loi rend complètement hommage à ce principe.

M. *Jurion* demande à être éclairé sur le point de savoir si les distilleries moyennes et agricoles peuvent, sans trop de frais, se servir de cuves de vîtesse.

M. *Metz* dit : La cuve de vîtesse n'a d'autre but que de conserver la chaleur sortant du serpentin. Les distillateurs, au lieu d'employer l'eau pour réfrigérant, mettent à sa place la matière macérée, et cette matière pouvant acquérir de cette manière une chaleur de près de soixante degrés, économise au distillateur une certaine quantité de combustible, ce qui surtout est un grand avantage dans notre pays où le combustible devient si rare; ce

perfectionnement peut du reste être introduit dans les distilleries les plus ordinaires.

M. *Jurion* réitère sa demande, laquelle, selon lui, n'a pas reçu une réponse suffisante.

M. *Ferd. Pescatore* donne de nouvelles explications sur l'emploi de la cuve de vîtesse et dit que toute la dépense qu'occasionnerait l'emploi de cette cuve aux distilleries moyennes et agricoles consiste dans le prix d'achat de cette cuve, et dans quelques menus frais pour l'adapter à l'alambic.

L'article 3 ayant été mis aux voix, est adopté.

L'assemblée procédant ensuite par appel nominal au vote sur l'ensemble de la loi, tous les membres votent pour son adoption, à l'exception de M. Dams, qui s'abstient.

En conséquence, la loi est adoptée dans les termes suivants :

Nous GUILLAUME II, par la grace de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Voulant assurer l'exécution de l'art. 4 du traité d'accession de Notre Grand-Duché à l'Union des douanes allemandes, en ce qui concerne l'impôt sur la fabrication des eaux-de-vie, et en général fixer cette accise en rapport avec le droit analogue qui existe en Prusse;

De l'assentiment des États du Grand-Duché;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^er^.

§ 1^er^. La quotité du droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie provenant de substances farineuses, qui continuera à se percevoir de la manière énoncée dans l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837, est réduite de 19 cents à 17 pour chaque jour de travail.

§ 2. Quant aux distilleries agricoles, cette quotité est fixée à 14 cents par jour de travail.

N'est pas considérée comme distillerie agricole, celle

qui distille plus de dix hectolitres de matière par jour, quand même elle remplirait les autres conditions voulues par la loi.

§ 3. Les fruits à pepins, ou marcs de fruits à pepins, les fruits à baies de toute espèce, et les lies de vin, sont soumis à un droit de 30 cents pour chaque hectolitre de matière fortement entassée et par distillation.

§ 4. Des marcs de raisins on paiera 20 cents par pareille contenance.

Une déduction d'un 10^{me}, sur la contenance des cuves, est toutefois accordée en faveur des matières désignées aux §§ 3 et 4, à l'exception des lies de vin, à raison des couches supérieures des vaisseaux qui ne peuvent être occupées.

§ 5. Le droit est fixé à 60 cents par chaque hectolitre de vin, de cidre, de poiré et de fruits à noyau, aussi par distillation, mais sous la déduction de contenance des 10 °/$_{o}$, si ce n'est pour les fruits à noyau.

Toutefois la cuve de vîtesse ne sera pas imposée si elle n'est pas employée comme servant de vaisseau de macération ou de fermentation.

Le Gouvernement prendra les mesures convenables pour que cette disposition ne puisse donner lieu à des fraudes.

Art. 2.

Au sujet de la distillation des matières premières désignées aux §§ 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront spécialement observées les dispositions suivantes :

a) Les déclarations de travail devront être distinctes pour chaque nature de matière donnant lieu à un droit différent, à moins que le distillateur ne se soumette à acquitter le taux du droit le plus élevé.

b) Les déclarations relatives à la mise en macération, contiendront les indications suivantes :

1° Les noms, profession et domicile des déclarants;

2° La désignation de la distillerie par enseigne, si-

tuation et autres renseignements propres à la faire reconnaître ;

3° Le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières ;

4° Le nombre et le numéro des cuves employées pour la trempe, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation ;

5° La capacité de chacun des vaisseaux mentionnés au paragraphe précédent.

c) Au plus tard la veille de la distillation, les distillateurs feront déclaration du jour et de l'heure auxquels ils commenceront les bouillées, et indiqueront en outre le numéro, l'emploi des alambics ou chaudières, ainsi que le jour et l'heure de la fin des travaux.

d) Pendant l'intervalle qui séparera la remise de l'une et l'autre de ces deux déclarations corrélatives, intervalle qui ne pourra pas excéder cinq mois, les scellés pourront être apposés sur l'appareil de distillation.

e) Il est permis à plusieurs propriétaires de fruits ou de matières premières destinées à la distillation, de mettre ces substances ensemble pour les distiller dans les appareils de l'un d'eux ou d'un tiers, à la charge que le détenteur de l'usine reste seul responsable vis-à-vis de l'administration, et qu'il fasse la déclaration en son seul et privé nom. Les cuves et vaisseaux-matières sont régulièrement désignés sous le rapport du nombre, du numéro, de la contenance et de la destination ; aucun dépôt de matières premières macérées ou en fermentation autre que ceux ainsi préalablement déclarés, ne pourra être établi ; le tout sous les peines statuées par l'art. 41 de la loi du 27 mai 1837, pour autant qu'une autre peine n'est pas applicable à la contravention.

Art. 3.

Le distillateur peut se servir, sans paiement de droit de ce chef, d'une, de deux ou de trois cuves à levain,

dont la contenance totale ne pourra, dans aucun cas, dépasser le huitième de la contenance réunie des cuves mises en macération par jour.

Ces cuves à levain ne peuvent être employées à aucun autre usage, ni excéder la contenance fixée ci-dessus, sous peine de l'amende portée par l'art. 14 de la loi du 27 mai 1837.

Art. 4.

Si le distillateur stipule dans ses déclarations qu'il entend laisser chômer son usine pendant les jours de dimanche et de fête légale qui se trouveront compris dans le nombre déclaré des séries de jours de travail, alors ces jours fériés seront déduits dans le calcul de la prise à charge.

Mais dans ce cas le distillateur devra se soumettre dans sa déclaration à n'opérer pendant ces jours fériés aucun travail de trempe, de macération ou de réfrigération des matières, ni aucun travail de distillation ou de rectification, et à ne pas tenir de feu sous les chaudières et alambics, lesquels devront demeurer vides.

Toute infraction à la défense contenue dans le paragraphe qui précède, sera punie à charge du soumissionnaire, d'une amende de fl. 250.

Art. 5.

Les dispositions des deux lois du 18 juillet 1833, et du 27 mai 1837, auxquelles il n'est pas spécialement dérogé, continueront d'être en vigueur.

L'ordre du jour appelle en second lieu la loi relative à l'impôt sur la bière.

M. *Hoffmann* fait le rapport suivant :

La section centrale m'avait d'abord chargé de vous faire connaître qu'elle désire que l'examen du projet de loi concernant l'accise sur les bières fût suspendu jusque vers la fin de notre session, afin qu'elle puisse, durant cet intervalle, prendre des renseignements dans les pays du *Verein*, à l'effet de se convaincre si le droit de

fabrication n'y est pas moindre que celui que l'on veut imposer sur nos bières.

Cependant, sur les renseignements pris chez quelques-uns de nos brasseurs, la section centrale propose de réduire le droit de 5 cents, et, au moyen de cette réduction, elle déclare donner son adhésion au projet de loi présenté.

L'assemblée passe à la discussion générale.

M. *Metz* pense que l'imposition de la bière, étant une nécessité qui résulte du traité de l'accession aux douanes allemandes, ne doit pas excéder d'un centime le taux auquel elle est fixée en Prusse; mais qu'il est difficile de comparer le taux prussien à celui proposé pour le Grand-Duché, parce que le mode de perception a des bases toutes différentes dans les deux pays; en effet, en Prusse, le droit se perçoit sur le poids des matières ensemble en macération, et chez nous il est calculé sur la contenance de la cuve-matière; que nous devons tenir au mode en usage chez nous, comme prêtant moins à la fraude et aux vexations, et il entre dans de longs calculs, dont le résultat serait de démontrer, qu'au taux proposé, nos brasseurs ne pourraient fabriquer qu'avec perte en concurrence avec ceux de la Prusse.

M. *A. Pescatore* croit qu'il convient de voir si les lois prussiennes n'accordent pas la liberté de faire, sans droit, la bière pour consommation domestique; que, le cas existant, il faudrait également le permettre chez nous; qu'il en résulterait l'avantage que peut-être la bière se substituerait à l'eau-de-vie et au café.

M. *le Président* dit que, d'après les renseignements recueillis avec soin par le Conseil de Gouvernement, sur le brassage de la bière pour consommation de ménage en franchise de droits, l'avantage que la loi prussienne accorde à cet égard est si minime, que pas un ménage dans les provinces rhénanes paraît n'avoir voulu en profiter.

M. *Ulveling*, commissaire du Gouvernement, reconnaissant que le droit actuel est un peu supérieur au droit prussien, soutient que la réduction de 70 à 65 cents sera

suffisante pour établir l'équilibre entre les deux droits, et mettre nos brasseurs en état de soutenir la concurrence, qui, jusqu'à ce moment, ne s'est encore fait sentir que très-faiblement.

M. *Augustin* pense que nos brasseurs, avec une réduction de près de 10 p. ct., peuvent facilement lutter contre ceux de la Prusse, et qu'ainsi le taux du droit, tel qu'il est proposé, peut être maintenu.

M. *Willmar* désire savoir si, dans les 70 cents de l'ancien droit sur les bières, les cents additionnels sont compris, et si le nouveau droit doit aussi en supporter?

M. *Ulveling* ayant déclaré que dans les deux droits les cents additionnels ne sont pas compris, M. A. Pescatore, se basant sur ce que, dans une loi d'accise, on a trouvé bon de supprimer les cents additionnels, on doit, pour rester conséquent, les retrancher aussi des autres lois de même nature, déclare voter contre la loi, si on n'opère pas ce changement.

M. *Simons* pense que cette mesure serait défavorable pour nos brasseurs, puisqu'en laissant subsister les cents additionnels, ceux-ci pourraient, selon les circonstances, être réduits d'une année à l'autre.

M. *A. Pescatore* déclare ne pas se fier à une pareille réduction, et trouver beaucoup plus simple l'établissement du chiffre net du droit, que d'occasionner des calculs dans lesquels la plupart des brasseurs ne sont pas versés.

M. *Willmar* fait observer, que si même un avantage pouvait en résulter, les cents additionnels ne pourraient être conservés, sans contrevenir au traité du *Verein*, qui exige une base fixe et invariable.

Le Conseil de Gouvernement ayant changé la loi suivant les diverses observations faites, M. *le Président* en donne lecture, après laquelle il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble de la loi, qui est adoptée à l'unanimité.

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Considérant qu'il importe de mettre les brasseurs de Notre Grand-Duché de Luxembourg en situation de soutenir la concurrence dont ils sont menacés par suite de l'accession de ce pays à l'Union douanière allemande;

Voulant atteindre ce but autant qu'il est possible pour le moment, par une réduction de droits, en rapport avec l'impôt dans d'autres pays du *Verein*, en attendant que l'expérience permette de régler cet objet d'une manière définitive;

De l'assentiment des Etats du Grand-Duché;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

L'accise sur les bières qui se brassent dans le Grand-Duché, est réduite d'un florin quatre cents, additionnels compris, à un droit fixe de quatre-vingt-seize cents par baril, de la contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la farine servant au brassin.

Art. 2.

La législation en vigueur sur la fabrication des bières est maintenue quant au surplus.

L'ordre du jour appelle en troisième lieu la loi relative à la dénomination des poids et mesures.

M. *Hoffmann* fait ce rapport comme suit :

Messieurs,

La section centrale, heureuse de voir revivre les dénominations d'un système pour les poids et mesures, généralement beaucoup mieux compris par la population, est unanimement d'avis qu'il y a lieu d'accueillir le projet d'arrêté royal grand-ducal, qui va être soumis à l'appréciation des États, à l'exception néanmoins des dénominations reprises au 2e § de l'art. 2 de cet arrêté, comme étant facultatives concurremment avec les dénominations légales. Elle émet donc le vœu que ces dénominations facultatives soient

retranchées, comme étant inutiles et superflues, vu que leur maintien, loin de donner de la clarté à l'arrêté dont il s'agit, ne tendrait par sa longueur qu'à diminuer la précision qu'on doit rencontrer dans toute législation quelconque.

La même section saisit avec empressement la présente occasion pour émettre son vœu que le système monétaire français soit adopté pour notre Grand-Duché, c'est-à-dire qu'on puisse s'exprimer en *francs*, au lieu de devoir employer le mot *florin*.

Pour motiver sa proposition, elle dit d'abord que nous n'avons plus, pour ainsi dire, que de la monnaie française, et que la réduction de la monnaie des Pays-Bas, avec ses fractions infinies, est d'une grande gêne pour tout le monde; que de plus, la dénomination de cette monnaie ne tend qu'à duper les gens peu versés dans ce calcul, comme cela est arrivé déjà plus d'une fois et dont la preuve pourrait d'ailleurs être facilement administrée.

Il est d'ailleurs de notoriété publique que tout le commerce, les livres et journaux des commerçants se font par francs.

En se rendant à ce vœu, c'est-à-dire en adoptant le système monétaire français pour le Grand-Duché, on rendrait en général par là un service plus juste et plus agréable à tous les habitants, qu'en leur rendant l'usage des dénominations mieux comprises par eux des poids et mesures. Car le système monétaire est d'un usage général et journalier, pour tous et pour chacun, tandis que l'usage pratique des poids et mesures ne concerne qu'une faible fraction des habitants, et que d'un autre côté on emploie fort rarement ces dénominations dans des actes publics.

Quant à la première partie des conclusions de la section centrale, M. le président dit qu'afin de faire concorder nos poids et mesures avec ceux de l'extérieur, le Conseil de Gouvernement, en se livrant à ce travail, n'a eu en vue que de consacrer un usage et de donner une faculté, convaincu qu'il est que la dénomination nouvelle des mesures décimales des Pays-Bas n'était pas entrée dans l'usage et la pratique du Pays.

Quant à l'autre vœu émis par la section centrale, il pense qu'il n'est pas probable que le *Verein*, qui a établi son système monétaire, permettrait jamais dans ses relations avec l'un des États qui le composent, l'introduction d'un autre système monétaire; que le thaler avait été d'ailleurs, en exécution de l'article 11 du traité du 8 février dernier, adopté par Sa Majesté le Roi Grand-Duc, comme unité monétaire pour nos relations avec l'Union

douanière; que tout au plus, le système monétaire français ne pourrait être, en tout cas, adopté que comme système monétaire intérieur.

M. *A. Pescatore* dit que la mesure prise pour le thaler est incomplète; il émet le vœu que le Gouvernement provoque une mesure pour que les monnaies prussiennes soient reçues dans toutes les caisses publiques à leur taux réel.

Cette proposition n'ayant pas d'autre suite, l'assemblée procède au vote, par appel nominal, sur l'ensemble de la loi, qui est adoptée à l'unanimité.

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Considérant qu'il importe de rétablir l'uniformité de la législation des poids et mesures dans Notre Grand-Duché de Luxembourg;

Considérant néanmoins que les dénominations nouvelles de poids et mesures, introduites par l'arrêté royal du 29 mars 1817, sont, en grande partie, étrangères au Grand-Duché, et que les dénominations systématiques sont devenues d'un usage plus général et mieux compris;

Avons trouvé bon, les Etats du Grand-Duché entendus, d'ordonner et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^er^.

Au 1^er^ janvier 1843, les lois et arrêtés sur les poids et mesures qui étaient en vigueur en 1830, seront seuls exécutés dans le Grand-Duché de Luxembourg, sauf les exceptions portées en l'art. 2 ci-après.

Art. 2.

A la même époque du 1^er^ janvier prochain, les poids et mesures reprendront les dénominations du système métrique, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Toutefois, on pourra se servir concurremment des dénominations suivantes:

De *livre métrique* pour *kilogramme;*

De *corde métrique* pour *stère;*

De *lieue* pour *cinq kilomètres;*

De *perche métrique* pour *are.*

Art. 3.

Les poids médicaux resteront tels qu'ils sont en usage, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 4.

Les étalons de poids et mesures confiés à la garde de l'administration grand-ducale, seront transférés à Amsterdam, pour s'assurer de leur conformité avec les étalons prototypes des Pays-Bas, et ce à la diligence de ladite administration, autorisée à faire la dépense nécessaire à cet effet.

Suit le TABLEAU *contenant les dénominations des mesures décimales du système métrique.*

TABLEAU contenant les dénominations des mesures décimales du système métrique.

RAPPORT DES MESURES de CHAQUE ESPÈCE A LEUR UNITÉ,		PREMIÈRE PARTIE des noms DES MULTIPLES et SOUS-MULTIPLES, qui indiquent le RAPPORT AUX UNITÉS.	UNITÉS DES MESURES (deuxième partie des noms des multiples et sous-multiples dont il s'agit dans la colonne précédente)				
en toutes lettres.	en chiffres.		de LONGUEUR.	de CAPACITÉ.	de POIDS.	AGRAIRE.	de SOLIDITÉ.
Dix mille.	10,000	Myria (1)	MÈTRE.	LITRE.	GRAMME.	ARE.	STÈRE.
Mille.	1000	Kilo (1)					
Cent.	100	Hecto (1)					
Dix.	10	Déca (1)					
Un.	1						
Un dixième.	0,1	Déci-					
Un centième.	0,01	Centi-					
Un millième.	0,001	Milli-					

(1) Pour les mesures agraires, au lieu de Miria-are, Kilo-are, Hecto-are et Déca-are, on dit Miriare, Kiliare, Hectare et Décare.

L'ordre du jour appelle en dernier lieu le rapport sur le projet de règlement d'ordre intérieur des États.

M. *Jurion*, rapporteur de la section centrale, fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Le règlement d'ordre intérieur est un des objets les plus importants qui puissent être soumis aux délibérations des États.

Ce règlement en effet n'est pas seulement destiné à indiquer et à maintenir l'ordre des discussions, il doit en assurer aussi l'indépendance; il doit déterminer le mode d'exécution et d'application des garanties constitutionnelles que le pays a obtenues; il doit être le complément de la Constitution; sans règlement, les droits les plus clairement établis des États et du pays, pourraient, dans notre organisation politique, être contestés ou au moins éludés.

C'est par ces motifs que l'art. 37 de la Constitution, en soumettant le règlement des États à la sanction Royale, a voulu qu'il subît toutes les formalités nécessaires à la confection des lois, afin qu'il en eût la stabilité et l'importance.

Ces mêmes raisons aussi ont engagé les États à prêter, dans leur première session, toute leur attention à cet objet, et à rattacher autant que possible chacune des dispositions du règlement à un principe constitutionnel.

Cependant ce règlement ainsi élaboré, envoyé à l'approbation de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, a été de sa part l'objet de nombreuses observations et modifications.

Dans un travail remarquable sous plusieurs rapports, le Conseil de Gouvernement a sollicité le maintien des principales dispositions modifiées, mais ces réclamations n'ont point été admises.

Ces modifications ont donc été renvoyées à l'appréciation des États, examinées dans toutes les sections, et c'est le résultat de cet examen et l'opinion de la section centrale que j'ai l'honneur de vous soumettre.

La première et la plus grave des objections de Sa Majesté porte sur les art. 1, 26 et 27 du règlement. Ces articles sont destinés à régler la publication du compte-rendu des séances, conformément à l'art. 24 de la Constitution, lequel est conçu de la manière suivante :

« Art. 24. Les séances des Etats ne sont pas publiques, ce-

» pendant il peut en être publié un compte-rendu par la voie » de la presse; ce compte-rendu sera alors rédigé sous la sur- » veillance d'une commission, composée du Gouverneur et de deux » membres choisis par les États. »

Le mode choisi par les États pour réglementer la publication de ses séances n'est pas critiqué, mais le droit lui-même de publication est contesté dans son principe.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc est de l'opinion qu'un compte-rendu ne peut être publié par la voie de la presse, qu'exceptionnellement et moyennant une autorisation spéciale du Gouvernement.

Cependant tous les membres des États qui ont assisté aux travaux des sections, et ceux de la section centrale, sont profondément et unanimement convaincus, que la faculté de publier un compte-rendu est un droit constitutionnel, irrévocablement concédé par le Souverain.

Aussi le texte et l'esprit de la Constitution ne permettent-ils pas le doute à cet égard.

Par cet art. 24 *la publicité* des séances a été interdite, mais *la publication* en a été permise; le Souverain n'a pas jugé convenir d'accorder aux Luxembourgeois la première garantie, mais il leur a concédé la seconde, et c'est une concession formelle, comme tous les autres droits mentionnés dans la Constitution. Pas d'autre restriction au droit de publier que la surveillance du compte-rendu attribuée à une commission.

A la vérité il n'y a pas *nécessité* pour les États de publier ce compte-rendu, ce n'est pas une obligation qui leur est imposée par la Constitution, le Roi a voulu laisser à la prudence des États le soin d'apprécier si dans telle ou telle circonstance donnée il ne conviendrait pas mieux de ne pas publier de compte-rendu, et c'est pour cette raison seule que l'article a reçu la forme facultative; il *peut* être publié, dit l'article; ce n'est qu'une faculté, mais cette même faculté n'est subordonnée à aucune condition, elle n'a d'autre limite que la volonté des États; elle est octroyée comme la liberté individuelle, l'égalité devant la loi, l'inviolabilité du domicile. La Constitution n'est autre chose qu'une série de concessions; c'est le Souverain qui parle, qui concède à ses sujets; quand il dit qu'une chose pourra se faire, c'est que ses sujets pourront la faire. Ce n'est pas à lui qu'il réserve une faculté inutile et qui serait de droit, car ce qu'il ne donne pas, il le conserve.

Le texte de l'art. 24 ne peut donc se plier à une interprétation qui priverait les États du droit de publier avec la condition de surveillance qui y est posée, un compte-rendu de leurs séances; ce droit ne pourrait leur être enlevé que de leur consentement et réunis en nombre double, conformément à l'art. 52.

L'esprit de la Constitution ne se prête pas davantage à une telle interprétation. Une assemblée des États est instituée, ses membres sont élus par des Luxembourgeois, et ceux-ci ne devraient pas savoir ce qui se fera dans cette assemblée?

Ces élus voteront concurremment avec le Souverain, des lois pour le Pays, et le Pays ne saurait ni comment ni pourquoi ces lois auront été faites? Sans doute que la forme de notre Gouvernement n'est pas purement représentative, mais dans les cas où les États doivent consentir à la confection des lois, où ils participent à l'exercice de la souveraineté, dans ces cas, dans ces circonstances, la forme du Gouvernement est représentative, et les membres des États sont sans nul doute les mandataires de leurs commettants, et alors aussi le compte-rendu est de l'essence même de la forme du Gouvernement.

Comment d'ailleurs concilier le secret des délibérations avec la forme de l'élection? elle est populaire quoiqu'elle soit à deux degrés; le Roi Grand-Duc a donné aux Luxembourgeois le droit de choisir les hommes qu'ils appelleraient à former les États; le pays espère que les hommes qu'il entoure de sa confiance pourront, avec sagesse, éclairer le Souverain sur ses besoins, travailler d'un commun accord à sa prospérité; le pays doit donc savoir si les hommes qu'il a honorés de sa confiance, l'ont justifiée, s'il doit la leur continuer encore. Sans la publication des débats, l'élection des membres ne se conçoit pas.

Pourquoi enfin cette publication n'aurait-elle pas lieu? Nulle disposition des statuts fédéraux ne la défend; dans la plupart des États de la Confédération les assemblées des États sont même publiques, et le Gouvernement n'aura-t-il pas des garanties suffisantes contre des publications dangereuses, dans la surveillance de la rédaction des comptes-rendus, confiée au Gouverneur et à deux membres, et dans la faculté réservée aux Etats de garder le secret des délibérations?

La 2e objection porte sur l'art. 6 du règlement; Sa Majesté pense qu'il ne convient pas que le Président soit tenu de quitter le fauteuil en prenant part à la discussion et jusqu'à ce qu'elle

soit entièrement terminée; Elle demande qu'il puisse reprendre le fauteuil après avoir discuté lui-même. Aucune des sections, ni la section centrale n'insiste sur la rédaction primitive.

Les art. 8 et 33 contiennent des dispositions qui déterminent l'ordre des matières à mettre en discussion; le Roi veut que le Président ait seul le droit d'indiquer les ordres du jour sans être tenu de consulter l'assemblée. Cette modification a semblé aux sections porter atteinte à une prérogative essentielle de toute assemblée délibérante; toutefois, persuadées qu'en fait l'assemblée devra toujours être consultée pour les ordres du jour, et qu'à raison de l'initiative concédée aux Etats, toute proposition sera toujours mise en délibération, trois sections sur une, la troisième, ont proposé de ne pas insister sur la rédaction du règlement, et ce dans le but de diminuer autant que possible le nombre des réclamations. Cette opinion a été partagée par la majorité dans la section centrale.

L'art. 11 règle le mode d'examen des pétitions qui seraient adressées aux Etats. Le Roi Grand-Duc n'admet pas le droit de pétition individuelle; il ne l'accorde qu'aux communes, et c'est dans ce sens que l'article a été modifié.

Trois sections sur une et trois membres sur un de la section centrale, insistent pour le maintien du principe, comme étant de droit naturel et comme devant, dans certaines circonstances, servir à éclairer les Etats sur les vœux et les intérêts du pays, et en conséquence pour le maintien de l'article primitif.

A l'art. 14, Sa Majesté veut accorder également au Président ou à l'assemblée le droit de demander l'insertion d'un rappel à l'ordre dans le procès-verbal des séances.

Trois sections sur une et trois membres sur un de la section centrale ont admis cette modification.

L'ajoute des mots, *au plus*, à l'art. 16, est également admise à l'unanimité.

L'objection faite par Sa Majesté contre l'art. 21 soulève une grave question, et l'unanimité des membres des Etats, qui jusqu'ici ont pris part à l'examen du règlement, est de l'avis de la nécessité absolue du maintien de la disposition dans sa première teneur.

Le Roi Grand-Duc veut accorder au Président le droit exclusif de clore les discussions et de déclarer l'assemblée suffisamment instruite.

On sent de prime abord ce qu'un pareil principe, érigé en loi, contiendrait pour l'avenir de dangers, et quel usage fatal à toutes nos garanties pourrait en être fait.

Le raisonnement devant une telle disposition est superflu : si le Président, non choisi par l'assemblée, peut à sa volonté clore les discussions, il est le maître de les supprimer ; il n'y a plus alors de discussion que sous le bon plaisir du Président, il peut anéantir les Etats. Sans doute que pour le moment une telle crainte serait chimérique, mais l'avenir ne nous appartient pas et c'est pour lui qu'est fait le règlement; il est destiné à vivre aussi longtemps que la Constitution.

A côté de ce motif politique, il suffit de placer une seule raison d'un autre genre, pour justifier pleinement l'opinion des sections.

Lorsque les Etats n'ont à émettre qu'un avis, on pourrait concevoir à la rigueur que le Gouvernement mît fin à une discussion, en se déclarant suffisamment éclairé par les débats; mais quand les Etats votent, quand ils accordent un assentiment nécessaire à la perfection de la loi, il est de toute évidence, qu'eux seuls peuvent déclarer qu'ils sont assez instruits pour émettre un vote raisonné et consciencieux.

Et en fait, qu'en adviendrait-t-il, si contre l'avis de la majorité de l'assemblée, la discussion était close? Elle serait souvent entraînée à émettre un vote qui ne serait pas l'expression de l'opinion de l'assemblée, un vote qu'aurait à regretter le Gouvernement lui-même.

La 1re partie de l'art. 22 a été l'objet d'une observation dont la portée n'avait pas été saisie d'abord. Sa Majesté trouve le nombre de quatre membres pour demander l'appel nominal, insuffisant; les sections et la section centrale proposent de le porter à huit et de modifier ainsi la disposition.

La 2e partie pose le principe du vote secret. Sa Majesté croit qu'il est inutile dans une assemblée comme celle des Etats.

Toutes les sections sont néanmoins d'avis que ce mode de voter est souvent, dans des questions personnelles entr'autres, indispensable.

Les modifications faites par Sa Majesté aux art. 28, 30, 32, 35, 41, 42, n'ont pas rencontré d'opposition dans les

sections, et rien ne s'oppose à ce que sur ces divers points les désirs de Sa Majesté soient accueillis.

La section centrale a en conséquence l'honneur de vous proposer de nommer une commission chargée d'exposer à Sa Majesté dans une respectueuse adresse,

L'opinion unanime des Etats, que la faculté de publier un compte-rendu des séances est un droit constitutionnel,

Le vœu de voir maintenir la rédaction primitive

De l'art. 21 sur la clôture des discussions,

De l'art. 22 quant au vote secret et à l'appel nominal sur la demande de huit membres.

La section centrale propose enfin de supplier Sa Majesté de vouloir accorder la faveur d'une prompte décision sur cette adresse.

L'assemblée s'ajourne ensuite au lendemain dix heures du matin pour la discussion des conclusions de la section centrale sur le règlement d'ordre intérieur des Etats.

Elle accorde, sur les diverses demandes, congés, savoir :

A M. Witry, pour les séances du vendredi et samedi, MM. Wellenstin et Augustin, un congé illimité.

L'assemblée décide en dernier lieu qu'elle continuera ses travaux jusqu'à samedi inclusivement, et qu'elle s'ajournera ensuite au 20 octobre prochain.

La séance est levée.

N° 15.

Séance du 29 septembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *avec congé*, MM. Augustin, de Blochausen (le baron) et Wellenstein ; *comme excusé*, M. Scheffer.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 28 septembre.

M. *Ferd. Pescatore* fait remarquer à l'assemblée que la loi sur les distilleries renferme une lacune, en ce que la

distillation des sirops et sucres, dont le rendement est même plus fort que celui de toute autre matière, n'y est pas prévu, ainsi que cela a lieu dans la loi prussienne.

M. *Ulveling* croit que le traité du 8 février ne prévoyant pas ce cas, et aucune distillerie de ce genre n'étant encore établie dans notre pays, il serait inutile de s'en occuper pour le moment.

Cette proposition n'ayant pas eu d'autre suite, le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la section centrale concernant le règlement d'ordre intérieur des États.

M. *le Président* déclare que le Conseil de Gouvernement n'a rien à objecter aux conclusions prises dans ce rapport, et propose de procéder à la nomination d'une commission qui sera chargée de la rédaction de l'adresse à Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

M. *Emm. Servais* pense que préalablement il conviendrait d'ouvrir la discussion article par article.

M. *Jurion* demande la lecture des conclusions du rapport de la section centrale.

M. *Willmar* pense qu'il faudrait commencer par décider si l'on nommera une commission, ensuite si pour faire des représentations aux observations de Sa Majesté, on adoptera le mode d'adresse, ou bien si on prendra une résolution, et pour le cas où l'on voterait une adresse à Sa Majesté, l'orateur voudrait savoir si cette adresse serait soumise à l'approbation des États, ou si l'on en abandonnerait la rédaction à la commission.

M. *Jurion* répond qu'il a été dans l'intention de la section centrale de soumettre l'adresse à l'approbation de l'assemblée.

M. *Gellé* fait remarquer que les conclusions de la section centrale sont de deux sortes : les premières tendent à ce que l'assemblée accède aux observations faites par Sa Majesté sur plusieurs articles du règlement; les

secondes tendent à insister sur le maintien de la rédaction primitive de quatre autres articles. Il faut donc que d'abord la délibération porte sur ces conclusions.

M. *le Président* donne lecture de ces conclusions, et il met en discussion le premier point, tendant à faire déclarer par l'assemblée qu'elle regarde la faculté de publier le compte-rendu de ses séances comme un droit constitutionnel.

M. *Jurion* fait ressortir la différence existant entre cette partie des conclusions et les autres. Par la 1re partie, la section centrale propose de faire déclarer que l'opinion unanime des États est que la faculté de publier un compte-rendu est un droit constitutionnel acquis au pays; quant à la seconde partie, elle propose d'émettre des vœux pour voir maintenir la rédaction primitive des articles.

M. *A. Pescatore* signale les abus et les difficultés d'un compte-rendu, et soutient qu'il ne peut et ne doit point être admis.

M. *Jurion*, répondant aux objections faites par M. A. Pescatore, dit que le compte-rendu, avant d'être livré à la publicité, est soumis à l'examen d'une commission, composée du Gouverneur et de deux membres des États, qui pourraient être remplacés, dans le cas qu'ils n'eussent pas répondu à la confiance que les États leur auraient accordée.

M. *Dams* combat aussi l'opinion émise par M. A. Pescatore, et croit tout abus impossible, puisque chaque orateur peut, avant la publication du compte-rendu, s'assurer si son discours y est fidèlement reproduit.

M. *Simons* dit qu'il faut ici distinguer le fond et la forme : quant an fond, il regarde le compte-rendu comme une chose essentielle; comment les électeurs pourraient-ils s'assurer si ceux qu'ils ont choisis, ont répondu à leur attente? Quant à la forme, l'assemblée a le choix d'émettre de simples vœux, soit par une députation, soit par une adresse, ou de former une prétention, dans le cas où

elle croirait que ce droit lui est définitivement accordé par la Constitution. S'il y avait possibilité de choisir entre la voie de la prétention ou du vœu, l'orateur inclinerait pour le premier parti ; mais il déclare que c'est une chose grave que de se présenter devant le Souverain avec des prétentions, surtout quand déjà sur deux rapports adressés par le Conseil de Gouvernement, Sa Majesté a persisté dans son refus.

M. *le Président* propose à l'assemblée de voter d'abord sur le principe de l'article concernant le compte-rendu, sauf à se déclarer ensuite sur le mode d'émettre ses vœux.

Cette proposition ayant été adoptée, M. le Président pose la question en ces termes :

L'assemblée fera-t-elle des observations à Sa Majesté le Roi Grand-Duc, tendant à établir que la faculté de publier un compte-rendu de ses séances, doit être considérée comme un droit acquis par la Constitution d'Etats?

Cette question est décidée affirmativement.

La deuxième partie des conclusions de la section centrale, ayant pour objet d'exprimer le vœu de voir maintenir la rédaction de l'art. 11 du règlement, est ensuite mise en délibération.

M. *Jurion* dit que lors de l'examen de cet article, les opinions des sections ont été divergentes ; que la première section avait seule adhéré aux observations de Sa Majesté. On a pensé que tout citoyen qui aurait une réclamation à faire, pourrait l'adresser à un membre des États, lequel en saisirait l'assemblée.

M. *Emm. Servais* commence par rappeler que la section centrale a, par trois voix contre une, conclu au maintien de l'art. 11 du règlement, et vient appuyer l'opinion de la majorité. Il ne conçoit pas comment la question du droit de pétition en général a pu être soulevée à l'occasion de cet article, lequel, selon lui, ne préjugeait rien, mais ne faisait que prévoir le cas où des pétitions seraient adressées aux États, et déterminait le mode de procéder

qu'il fallait suivre alors, et sans mentionner ceux de qui pourraient émaner ces pétitions.

Quant au droit de pétition en lui-même, l'orateur dit que ce droit a toujours été considéré comme important, surtout pour les relations du peuple avec ses mandataires; qu'on peut le qualifier comme étant de droit naturel, et qu'on le voit en usage dans toutes les formes de gouvernement. Il engage donc l'assemblée à se prononcer pour le maintien de la rédaction primitive de l'art. 11.

M. *Jurion* croit que par l'art. 11, le droit de pétition est assuré à tout Luxembourgeois; que cependant le Roi Grand-Duc ne veut l'accorder qu'aux communes, ainsi qu'il en aurait le droit; en effet, ce droit n'est pas acquis aux Luxembourgeois par la Constitution d'États. Comme cependant personne ne peut prétendre ôter le droit de pétition, et qu'il est libre à chaque citoyen d'en user et d'adresser ses réclamations, soit au Souverain, soit aux autorités constituées, l'orateur, dans la vue de faire revenir Sa Majesté des observations qu'elle a faites sur l'art. 11, propose aux États de décider qu'ils ne pourraient être saisis d'aucune pétition avant qu'elle n'ait été préalablement soumise à une commission, qui serait chargée d'examiner si les réclamations tombent dans les attributions des États, et qui déciderait, après cet examen, si les réclamations devraient être, ou non, soumises à l'assemblée.

M. *Willmar*, se fondant sur l'art. 39 de la Constitution, appuie l'opinion de M. Emm. Servais.

M. *Simons* appuie l'opinion émise par M. Jurion, comme contenant une modification conciliatrice que Sa Majesté pourrait adopter.

M. *Servais*, pour combattre l'opinion de ceux qui pensent devoir admettre certaines modifications projetées au règlement, afin d'obtenir des concessions sur d'autres points, dit que l'assemblée n'a qu'une chose à examiner, à savoir, si ce qu'elle désire est juste, légitime, et que

dès que la justice et la légitimité de ces réclamations sont reconnues, il n'y aurait pas de motif pour croire qu'elles ne seraient pas accueillies. Il ajoute que les États, les représentants du pays, ne peuvent pas faire moins que le Conseil de Gouvernement, lequel, convaincu que le droit de pétition appartient au pays, en a demandé au Roi la conservation.

Il insiste ensuite sur la disposition de l'article 39 de la Constitution d'Etats, qui investit les Etats de la prérogative d'appuyer près du Roi Grand-Duc, les intérêts privés des Luxembourgeois, et sur celle de l'art. 40, qui porte qu'il ne peut être pris de disposition qui soit contraire à la liberté des opinions religieuses, à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile, etc.

M. *Simons*, après avoir fait observer que l'assemblée des Etats chez nous, n'est pas une chambre constitutionnelle, telle qu'elle existe en Belgique, en France et en Angleterre, où les pouvoirs du trône sont déterminés, dit que le droit de pétition qui était écrit dans l'ancienne loi fondamentale, abrogée lors de la reprise de possession en 1839, ne se trouve pas reproduit dans la nouvelle Constitution d'Etats; qu'à ses yeux l'art. 39 cité, qui, dans son second paragraphe, parle des intérêts des Luxembourgeois en particulier, n'est pas aussi clair qu'on le suppose.

Le droit de pétition, poursuit l'orateur, est la faculté d'adresser des réclamations aux autorités compétentes; or l'assemblée des Etats n'est pas une autorité constituée, et les Etats ne sont pas les représentants du peuple Luxembourgeois.

L'administration est tout entière dans les mains du Gouvernement, les Etats n'ont à s'en occuper que dans certains cas déterminés par la Constitution d'Etats, à la différence des anciens Etats-provinciaux, qui étaient les administrateurs de la province.

La Constitution, d'un autre côté, ne donne aux Etats que le droit d'appui ou d'avis pour la décision d'affaires

d'intérêt général, et ne leur accorde que la prérogative de la nécessité de leur assentiment pour la confection de certaines lois; ainsi seulement sous quelques rapports les Etats sont les représentants du pays.

Il termine par dire, que pour faire revenir Sa Majesté de sa décision, il faut lui faire des représentations très-respectueuses et très-limitées, et non pas entamer la voie des prétentions.

M. *le Président* croit que l'article, tel qu'il est rédigé, présuppose un droit illimité, qui a été restreint par le Souverain.

Sa Majesté a attribué ce droit aux communes, par le motif sans doute que la Constitution prévoit ce cas dans ses articles 26, 33 et 34; mais tout en refusant le droit de pétition au particulier, le Roi ne lèse en rien ses droits, puisqu'un fait quelconque parvenant à la connaissance des Etats, par la seule notoriété publique, les mettrait en situation de faire à ce sujet des réclamations. Il propose de mettre aux voix l'amendement de M. Jurion, tendant à faire déclarer par l'assemblée, qu'elle n'insiste pas sur la rédaction primitive de l'art. 11.

Cet amendement est adopté.

La 3^{me} conclusion du rapport de la section centrale, tendant à émettre le vœu de voir maintenir l'art. 21 du règlement, est ensuite mise aux voix et adoptée.

La 4^{me} conclusion, exprimant le vœu de l'assemblée pour le maintien de l'art. 22 du règlement, quant au vote secret et à l'appel nominal, sur la proposition de huit membres au lieu de quatre, est également mise aux voix et adoptée.

M. *Em. Servais* propose à l'assemblée d'émettre également le vœu, que la rédaction primitive de l'article 8 du règlement soit maintenue.

Pour justifier sa motion, il dit que l'ordre du jour ne pouvant comprendre que les affaires préparées et examinées par l'assemblée, il est naturel que le Président doit

aussi la consulter pour désigner celles qui peuvent être discutées.

Il ne peut approuver la manière de voir de la section centrale, qui, tout en reconnaissant ce point dans son rapport, a cependant dans ses conclusions, proposé de ne pas insister sur la rédaction primitive de l'article, pour ne pas augmenter le nombre des réclamations; et il ajoute qu'il convient que les Etats appuient encore ici les observations faites au Roi par le Conseil de Gouvernement, afin de ne pas faire naître l'opinion qu'il aurait été trop loin.

Il fait ressortir ensuite la contradiction dans laquelle se met la section centrale avec elle-même, en admettant la modification proposée à cet article, et en disant, dans ses observations sur l'art. 11, qu'il est important que le Président ne puisse clore les discussions sans consulter l'assemblée, parce qu'il serait à craindre qu'il n'abusât de son autorité pour arrêter des discussions qui pourraient lui déplaire, et qui seraient cependant fort intéressantes.

L'orateur croit qu'il serait plus dangereux de laisser au Président le droit de fixer seul l'ordre du jour que de lui accorder la faculté de clore les discussions de sa pleine autorité.

M. *Jurion* dit que le motif qui a décidé la section centrale à ne pas insister sur la rédaction primitive de l'art. 8, était celui de diminuer le nombre des réclamations à adresser au Roi, afin d'en obtenir plutôt des concessions.

Il fait voir que la position n'est pas la même pour l'article 21 du règlement et l'article en discussion; que par l'un on accorde au Président le droit exclusif de clore les discussions, tandis que par l'autre on ne lui concéderait que le droit de pouvoir faire discuter une proposition avant une autre.

M. *Simons* appuie le préopinant et s'étonne que M. Servais se prononce pour le maintien de l'art. 8 et non pour celui de l'art. 33.

L'orateur conçoit que le Président pourrait différer la

discussion d'une proposition émanée d'un membre de l'assemblée, mais n'aurait aucun intérêt de retarder la discussion d'un projet émané du Gouvernement.

M. *le Président* fait observer qu'il est dans la nature des choses que le Président de l'assemblée, quel qu'il soit, doit s'entendre avec les membres de cette assemblée pour la fixation des affaires; ce sera le degré d'avancement qu'elles auront acquis, qui déterminera leur rang.

La manière d'interprêter la pensée de Sa Majesté, présentée par M. Servais, peut être exacte sous un point de vue; mais on ne doit pas remplacer par des suppositions la pensée du Souverain. Lorsque Sa Majesté a retranché de ces deux articles les mots *après avoir consulté l'assemblée*, l'opinion de Sa Majesté peut avoir été celle-ci : Par l'article 8, le Président était subordonné à une fraction de l'assemblée; cette fraction aurait pu empêcher le placement des lois sur l'ordre du jour ou prolonger la discussion de telle ou telle affaire jusqu'à une autre session; des considérations de l'espèce peuvent avoir engagé Sa Majesté à ne pas donner sa sanction à des articles entraînant de semblables résultats.

M. *Servais* persiste toujours à soutenir qu'on ne doit pas renoncer à une demande juste, dans la vue d'obtenir sur un autre point des concessions.

La proposition de M. Servais, étant mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. *Willmar* fait observer que le règlement ne prescrivant pas l'envoi à l'examen de toutes les sections des projets de lois ou d'autres mesures d'intérêt général, il serait nécessaire qu'une disposition additionnelle prescrivant cette mesure, fût insérée au règlement.

A cette observation M. Jurion répond que le règlement permettant l'envoi de toute affaire importante aux sections, le mode désiré par M. Willmar s'introduira sans qu'il en soit fait mention dans le règlement.

M. *Willmar* déclare ne pas insister sur sa proposition.

M. *le Président* propose à l'assemblée de décider si elle fera connaître ses vœux à Sa Majesté le Roi Grand-Duc par une adresse.

L'assemblée décide qu'une adresse sera faite par une commission de cinq membres à élire au scrutin secret, et qu'ensuite cette adresse sera soumise à l'approbation de l'assemblée.

MM. *Metz* et *Rausch* se rendent au bureau en qualité de scrutateurs.

27 membres prennent part au vote.

27 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Il est décidé que la nomination aura lieu à la majorité relative.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

MM.	Jurion	24.
	Simons	20.
	Willmar	19.
	Metz	14.
	Servais, Emm.	11.
	Dams	10.
	Rausch	8.
	A. Pescatore	6.
	de Tornaco	5.
	Ledure	5.
	Motté	4.
	Th. Pescatore	2.
	F. Pescatore	2.
	Witry	1.

Trois billets portant le nom de Servais et un portant le nom de Pescatore seul, annulés.

En conséquence MM. Jurion, Simons, Willmar, Metz et Servais, Emm., sont nommés membres de la commission chargée de la rédaction de l'adresse à présenter à Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

M. *Willmar* rappelle que pendant cette session il doit

être fait un tirage au sort pour désigner les séries sortantes des membres des États.

L'assemblée s'ajourne au lendemain dix heures du matin.

Séance levée.

N° 16.

Séance du 30 Septembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Tous les membres sont présents à l'exception de MM. Augustin, de Blochausen (le baron), Wellenstein et Witry, absents *avec congé*, et de MM. Dondelinger, A. Pescatore, et Servais, Louis, absents *sans congé*.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre est présenté.

M. *Rausch* fait observer que le passage du procès-verbal portant, que l'assemblée fera des observations à Sa Majesté le Roi Grand-Duc, à l'effet d'établir que la faculté de publier un compte rendu de ses séances doit être considérée comme un droit acquis par la constitution d'Etats, porte seulement à sa finale que cette question a été décidée affirmativement, au lieu qu'on aurait dû y mentionner qu'elle a été décidée à l'unanimité moins trois voix.

Cette proposition est appuyée par M. Jurion, et combattue par MM. Willmar, Simons et du Prel; mise aux voix, elle n'est pas adoptée, et en conséquence le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet d'adresse à présenter à Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

M. *Jurion*, au nom de la commission chargée de la rédaction de cette adresse, dit que la commission n'a pas pu terminer son travail et demande remise à l'ordre du jour au lendemain.

M. *le Président*, au nom du Conseil de Gouvernement et en vertu des ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, communique à l'avis de l'assemblée un projet de loi sur l'assiette du droit de patente.

Ce projet est renvoyé à l'examen des sections.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur le projet de loi portant fixation des traitements des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi conçu :

Nous GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc. etc. etc.,

Après avoir entendu les Etats de notre Grand-Duché, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^.

Les juges de paix prendront la dénomination de juges de canton, et leurs suppléants celle d'assesseurs.

Art. 2.

Les traitements annuels des juges de canton, payables à l'échéance de chaque trimestre, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour le juge de paix du canton de Luxembourg, à fls. . . . . 700 à 900,
pour celui du canton de Diekirch . . . 700 à 800,
pour ceux des autres cantons à fls. . . 500 à 600,

Sans que cependant jamais plus d'un tiers d'entre eux puisse être en jouissance du maximum.

Art. 3.

Les traitements annuels des greffiers de justice de canton, payables à l'échéance de chaque trimestre, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour le greffier de la justice du canton de Luxembourg, à fls. . . . . 350 à 450,
pour celui du canton de Diekirch, à fls. . 350 à 400,
pour ceux des autres cantons, à fls. . . 250 à 300,

Sans que cependant jamais plus d'un tiers d'entre eux puisse être en jouissance du maximun.

Art. 4.

Il est accordé aux juges de canton pour tous frais de bureau, par forme de traité à forfait, une somme payable par quart avec les traitements, savoir :

A celui du canton de Luxembourg de fl. . . . 60,
à celui du canton de Diekirch de fls. 48,
à ceux des autres cantons de fls. . . . . 36.

Art. 5.

Les juges de canton, leurs assesseurs et greffiers seront nommés par Nous.

Les juges de canton et leurs assesseurs seront choisis parmi les citoyens les plus notables et les plus distingués par leurs capacités et leurs connaissances. Pour les juges de canton on donnera la préférence à ceux des citoyens de cette catégorie qui seront docteurs ou licenciés en droit.

Art. 6.

La présente loi sera insérée au Mémorial législatif et administratif, pour être exécutée par les autorités de Notre Grand-Duché, et observée par tous ceux que la chose concerne.

M. *Willmar*, au nom de la section centrale, fait ce rapport comme suit :

Messieurs,

La section centrale pense que l'intitulé de la loi n'est pas complet, et doit être remplacé par celui de : *Loi concernant la fixation des traitements*. Elle pense que la loi créant, sinon directement un impôt, mais une charge pouvant nécessiter une augmentation des impôts, appartient à la classe de celles pour lesquelles est requis l'assentiment des Etats, d'après l'art. 27 de la Constitution d'Etats. Cette loi fait d'ailleurs partie du budget pour la confection duquel l'art. 29 de la Constitution d'Etats requiert le concours de ces derniers.

Elle propose donc de substituer à l'entête : *Après avoir entendu les Etats* de Notre Grand-Duché, avons ordonné et ordonnons ce qui suit, celui de : avons, de *l'assentiment des Etats* de Notre Grand-Duché de Luxembourg, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

La dénomination nouvelle de *juges de canton* proposée sans doute et soutenue comme étant la plus appropriée, et plus exacte et plus complète que celle de *juges de paix*, qui ne peut s'appliquer au juge contentieux civil et de simple police, n'a trouvé faveur dans aucune des quatre sections, qui toutes à l'unanimité ou à la presqu'unanimité ont préféré le maintien de celle de *juges de paix*, comme étant devenue habituelle par un long usage et comme rappelant aux juges que leur mission est essentiellement de tâcher de concilier les parties et de prévenir les procès.

Aucune voix pour ainsi dire n'a non plus admis la substitution de la dénomination *d'assesseurs* à celle de *suppléants*, parce que cette dernière caractérise parfaitement la nature des fonctions de ces collaborateurs des juges de paix, qui ne sont pas destinés à siéger avec eux comme l'indiquerait la dénomination *d'assesseurs*, mais à siéger en leur remplacement dans le cas d'empêchement légitime.

En conséquence la section centrale propose la suppression de l'art. 1er du projet.

Art. 2 et 3.

La fixation d'un *maximum* et d'un *minimum* pour le traitement fixe des juges de paix et de leurs greffiers, a trouvé plus de contradicteurs que d'approbateurs tant dans les sections que dans la section centrale, laquelle a décidé par trois voix contre une que le taux du traitement serait fixe. Cependant sur l'observation que d'une part l'Etat gagnerait à n'avoir pas à payer immédiatement des traitements élevés, et que de l'autre, il ne serait pas juste que par de longs services, des fonctionnaires ne pussent améliorer leur sort, la section, à la même majorité de trois voix contre une, a décidé de proposer qu'après dix années de service, les traitements des juges de paix pourraient être augmentés de *cent* florins, et ceux des greffiers de *cinquante* florins par an.

Ensuite la section a fixé les traitements fixes ainsi qu'il suit, savoir :

Celui du juge de paix de Luxembourg à fls. . .	800 »
par trois voix contre une qui s'est prononcée pour fls.	900 »
et à l'unanimité celui du juge de paix de Diekirch à fls.	700 »
et ceux de tous les autres juges de paix à fls. . . .	600 »

Ainsi que ceux des greffiers à la moitié de ceux des juges de paix auxquels ils sont attachés, sauf que le membre de la section qui avait proposé de fixer à fls. 900 » le traitement du juge de paix de Luxembourg, a proposé pour le greffier de ce juge de paix un traitement de fls. 450 »

L'art. 2 devenant l'art. 1er du projet de loi, devrait, d'après la section centrale, être rédigé comme suit :

Art. 1er.

« Les traitements annuels des juges de paix, payables par » *trimestre*, sont fixés ainsi qu'il suit :

» Pour le juge de paix du canton de Luxembourg à fls. 800 »
» pour celui du canton de Diekirch à fls. . . . . 700 »
» pour ceux des autres cantons à fls. . . . . 600 »

L'art. 3 devenant l'art. 2 serait ainsi conçu :

Art. 2.

« Les traitements annuels des greffiers des justices de paix, » payables par *trimestre*, sont fixés ainsi qu'il suit :

» Pour le greffier de la justice de paix du canton de
» Luxembourg à fls. . . . . 400 »
» pour celui du canton de Diekirch à fls. . . . . 350 »
» et pour ceux des autres cantons à fls. . . . . 300 »

Et il serait ajouté un art. 3 nouveau de la teneur suivante :

Art. 3.

« Après dix ans accomplis d'exercice de leurs fonctions, il » pourra être accordé aux juges de paix et à leurs greffiers, un » supplément annuel de traitement de fls. 100 » pour les ju- » ges de paix, et de fls. 50 » pour les greffiers. »

La section propose le maintien de l'art. 4 du projet portant fixation des frais de bureau des juges de paix, en demandant qu'il soit formellement déclaré dans la loi, si le chauffage des locaux, servant à la justice de paix, est ou n'est pas compris dans les sommes allouées, point sur lequel le Conseil de Gouvernement ne s'est pas prononcé, et qui doit être décidé pour prévenir tout conflit à ce sujet entre les juges de paix et les communes chefs-lieux des cantons de justice de paix.

La section a pensé que les vacations des juges de paix et de leurs greffiers, faisant partie de leurs traitements, pouvaient devenir l'objet de dispositions de la présente loi, s'il y avait lieu.

Elle a donc examiné la proposition de la deuxième section, d'ac-

corder à tous les juges de paix et à leurs greffiers indistinctement, les vacations allouées aux art. 1 et 12 du tarif; à ceux des chefs-lieux d'arrondissement, frs. 3-75 à 2-50 pour les juges de paix, et deux tiers pour les greffiers.

Et elle s'est prononcée négativement par trois voix contre une sur cette question, qui semblerait devoir provoquer une révision entière du tarif, peut-être autant pour abaisser le taux des vacations des juges de paix des chefs-lieux d'arrondissement, que pour élever celui des vacations des autres juges de paix.

Mais elle a admis à l'unanimité la proposition de la 2e section, de réduire au taux ordinaire, les vacations allouées aux juges de paix pour chaque lot mis en vente de biens de mineurs, interdits, etc., par l'art. 6 de la loi du 12 juin 1816, et en conséquence elle propose un art. 5 nouveau dans les termes suivants :

Art. 5.

« Les juges de paix et leurs greffiers ne percevront plus, à » partir de la promulgation de la présente loi, que les vacations » ordinaires dans les cas prévus à l'art. 6 de la loi du 12 juin » 1816, lequel est abrogé par ladite présente loi. »

La troisième section a pensé qu'à l'augmentation des traitements des juges de paix et de leurs greffiers, pouvait être attachée la condition de ne pouvoir cumuler d'autres fonctions salariées, profession ou commerce, et de devoir résider aux chefs-lieux des cantons, sauf le maintien des droits acquis, s'il y en a, pour les juges de paix en fonctions, quant à la résidence, et sauf dispense par le Gouvernement pour ceux à nommer ultérieurement, sauf aussi pour les greffiers, l'autorisation spéciale de pouvoir cumuler temporairement les fonctions de secrétaires des communes.

La section centrale a, par trois voix contre une, admis en principe :

1° La défense absolue, tant pour les juges de paix que pour leurs greffiers, de cumuler l'exercice d'autres fonctions ou professions, ou d'aucun commerce à faire personnellement, ou sous le nom de leurs femmes et de leurs enfants, ou autres personnes demeurant avec eux;

2° L'obligation de résider aux chefs-lieux des cantons, sauf dispense pour les juges de paix seulement, et sauf aussi pour les juges de paix seulement le maintien des droits acquis, s'il y en a; mais elle a pensé devoir laisser à la décision de l'assemblée générale, s'il faut comprendre ces dispositions dans la présente loi,

à laquelle, pour ce cas, elle proposerait d'ajouter les art. 6 et 7 suivants.

Art. 6.

« Les juges de paix et leurs greffiers ne pourront, à l'avenir, » exercer en même temps aucune autre fonction salariée, non plus » qu'aucune autre profession, ni faire aucun commerce, soit per- » sonnellement, soit par leurs épouses ou par leurs enfants de- » meurant avec eux.

» Ceux d'entre eux qui se trouveront en jouissance d'un cumul » de cette nature lors de la promulgation de la présente loi, de- » vront opter dans le délai qui sera fixé par le Gouvernement et » qui courra du jour de l'avis qui leur en sera donné par le pro- » cureur d'État de l'arrondissement.

Art. 7.

» Les juges de paix qui seront ultérieurement nommés devront » résider au chef-lieu du canton, à moins d'en être dispensés » expressément par le Gouvernement, sans qu'il puisse jamais en » résulter aucun surcroît de dépense, ni pour l'État, ni pour les » parties.

» Les greffiers des juges de paix devront toujours résider aux » chefs-lieux des cantons. »

La section centrale a pensé qu'il y avait lieu d'ajourner la double proposition de la 3e section,

1° De ne plus faire déposer annuellement les minutes des actes et jugements des justices de paix au secrétariat de la commune chef-lieu, et de laisser ces minutes pendant six ans sous la garde des greffiers, sous la surveillance des juges de paix, et de les faire ensuite déposer aux archives des tribunaux d'arrondissement; et

2° De faire déterminer le nombre et les jours de la tenue des séances de chaque justice de paix, par un règlement à soumettre par le juge de paix à l'approbation du tribunal d'arrondissement.

Art. 8.

« Les juges de paix, leurs suppléants et greffiers seront nommés » par Nous. »

Elle a maintenu la première partie de l'art. 5 du projet, parce que la nomination des juges de paix et de leurs suppléants, qui d'abord était élective, n'a pas été positivement attribuée au chef de l'État, de qui cependant elle émane depuis longtemps.

Quant à la nomination des greffiers, elle est déjà dévolue au

Gouvernement en vertu de l'art. 3 de la loi du 28 floréal an X (Bulletin des lois, N° 191, 3e série, N° 1596).

La section centrale n'a pas admis, comme étant inutile, la modification proposée par plusieurs membres de la 3me section, d'ajouter à cette disposition la finale : *sur l'avis des autorités judiciaires.*

Sur la proposition de plusieurs sections, la section centrale s'est partagée sur le point de savoir, s'il fallait supprimer la seconde partie du même article, pour laisser toute latitude au Gouvernement, en admettant cependant la préférence à donner à des gradués en droit, réunissant d'ailleurs les qualités requises; deux voix se sont prononcées pour la suppression de ce paragraphe, et les deux autres pour son remplacement par la disposition suivante :

« Nous Nous réservons de pouvoir, selon les circonstances, » appeler aux fonctions de juges de paix et de suppléants, des » citoyens notables distingués par leurs connaissances et leurs » capacités, quoique n'étant pas gradués. »

L'art. 9 (art. 6 du projet) n'a pas provoqué d'observation dans les sections, et partant doit être maintenu.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la même section sur le projet de loi relatif à la remise en vigueur dans le Grand-Duché, de l'arrêté du Prince-souverain des Pays-Bas, du 23 février 1815, ainsi conçu :

Art. 1er.

L'arrêté-loi du 23 février 1815 est remis en vigueur dans tout le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Les demandes à former en vertu de cet arrêté seront instruites et jugées comme en matière correctionnelle.

Art. 3.

Lorsque la détention aura été provoquée par le ministère public, les jugements de condamnation seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Art. 4.

En cas de poursuite à la requête des proches parents, ceux-ci seront non-seulement personnellement tenus des frais, mais ils devront encore fournir les aliments conve-

nables, sauf leur recours, comme de droit, contre le condamné à la détention.

M. *Willmar* fait ce rapport comme suit :

L'arrêté du 23 février 1815 permet d'ordonner la séquestration non à titre de peine, d'individus de deux catégories, comprenant l'une, ceux qui ne pourraient pas être laissés en liberté sans danger, pour cause de démence, et l'autre, ceux qui, pour inconduite grave, ne pourraient pas être laissés non plus sans trop d'inconvénients dans la société.

La séquestration des premiers est un besoin indispensable qui se fait sentir fréquemment; elle est d'ailleurs motivée par un fait facile à constater.

Quant à la détention d'individus de la seconde catégorie, elle prête davantage à l'arbitraire; elle n'est applicable qu'à des individus qui, s'ils commettent des faits punissables ne semblent pas mériter de n'être pas punis plutôt que séquestrés simplement par une atteinte réelle à leur liberté individuelle.

Il serait trop difficile de définir davantage les faits qui pourraient motiver leur séquestration; aussi le vague des termes de l'arrêté du 23 février 1815 à leur égard, a toujours indisposé les esprits contre cet arrêté; d'ailleurs, on ne connaît pas dans le Grand-Duché d'exemple de la nécessité de son application.

Par ces considérations, la section centrale a pensé qu'il suffirait de conserver la disposition dudit arrêté qui concerne les insensés, et qu'il n'y aurait pas trop d'inconvénients à laisser à l'expérience, le temps de prouver davantage la nécessité d'une mesure analogue pour d'autres individus, d'autant plus que si l'inconduite est trop poussée à l'excès, elle peut sembler pouvoir être attribuée au dérangement de l'esprit.

Un autre reproche fait à l'arrêté dont il s'agit, est que le mode de procéder contre ces individus, dont il autorise la séquestration, est tout-à-fait *arbitraire;* c'est pour ce motif sans doute, que le projet de remise en vigueur de l'arrêté du 23 février 1815, assimilait les demandes à fin de son application aux poursuites en matière correctionnelle. La section centrale a pensé qu'il ne fallait pas attribuer aux tribunaux répressifs, la connaissance de demandes qui ne tendent pas à l'application de peines, et qu'il était préférable de maintenir l'attribution en faite aux tribunaux civils, par l'arrêté de 1815. Elle s'est appliquée à tâcher d'entourer la

marche à suivre de garanties suffisantes pour protéger la liberté individuelle.

Elle a cru cependant devoir admettre la compétence des tribunaux civils, en proposant d'autoriser la cour d'assises et les tribunaux correctionnels à faire séquestrer les individus qu'ils n'auraient pu condamner pour cause de démence, à raison de faits punissables constatés à leur charge, dont ils ne pourraient pas être réputés coupables, à défaut de volonté suffisante de les commettre. Elle a pensé que cette exception était suffisamment justifiée, tant par la connaissance que ces juges extraordinaires en cette manière auraient des faits, que par l'inutilité de traduire de nouveau devant le juge ordinaire, des individus à l'égard de qui serait légalement déclarée existante la cause de la séquestration.

La commission a conservé la faculté d'appeler, en en restreignant le bénéfice aux individus seuls dont la séquestration serait ordonnée.

En laissant à ceux qui provoqueraient la séquestration, à supporter les frais de la demande, elle a pensé qu'ils ne pourraient être tenus en outre à pourvoir à l'entretien des séquestrés durant leur détention, à moins qu'ils n'y fussent d'ailleurs légalement obligés.

Elle a pensé aussi qu'il fallait laisser à la loi faite ou à faire, la décision de la question de savoir, à charge de qui devraient être les frais d'entretien d'insensés indigents durant leur séquestration.

A la limitation établie par l'arrêté de 1815 du terme pour lequel la séquestration peut être prononcée, la section centrale a cru devoir ajouter la faculté d'abréger la durée de la séquestration par un simple ordre du président du tribunal civil, fondé sur un avis conforme du procureur d'Etat, si la cause de la détention vient à cesser avant l'époque de la remise légale en liberté.

D'après ce qui vient d'être dit, il ne s'agit plus de la simple remise en vigueur de l'arrêté du 23 février 1815 dans le Grand-Duché, mais du remplacement de ses dispositions par d'autres.

La section a pensé que l'objet de la loi proposée avait trop d'affinité avec les lois pénales, pour ne pas devoir, comme celles-ci, réclamer l'assentiment des Etats, d'après l'art. 27 de la Constitution d'Etats.

En conséquence, la section centrale propose le nouveau projet de loi ci-après :

« *PROJET DE LOI modifiant, pour le Grand-Duché,* » *l'arrêté du Prince-souverain des Pays-Bas, du* 23 » *février* 1815.

» Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi » des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de » Luxembourg, etc., etc., etc.,

» Avons, de l'assentiment des Etats de Notre Grand- » Duché de Luxembourg, ordonné et ordonnons ce » qui suit :

Art. 1^er^.

» Les dispositions de l'arrêté du Prince-souverain des » Pays-Bas, du 23 février 1815, sont remplacées, pour » Notre Grand-Duché de Luxembourg, par celles qui vont » suivre.

Art. 2.

» Les personnes qui, par perte ou dérangement d'esprit, » ne pourraient pas être laissées en liberté sans danger » pour le maintien de l'ordre et du repos public, pour la » conservation des bonnes mœurs, pour leur propre sûreté » et pour celle des personnes et des biens d'autrui, pour- » ront être renfermées dans des établissements à ce desti- » nés, et à défaut de tels établissements, dans une maison » de correction.

Art. 3.

» Cette séquestration pourra durer aussi longtemps que » l'état mental des personnes séquestrées ne sera pas re- » connu suffisamment amélioré. Néanmoins elle ne pourra » jamais être prononcée pour plus d'un an ; mais elle » pourra toujours être prolongée, en cas de besoin, pour » un an au plus chaque fois.

Art. 4.

» Les personnes séquestrées en vertu de la présente loi, » pourront être remises en liberté, même avant le terme » fixé pour la durée de leur détention, sur un ordre donné » par le président du tribunal, sur un avis conforme du » procureur d'Etat, si l'état de leur esprit s'est amélioré

» de manière à ce qu'elles puissent être laissées en liberté » sans danger.

Art. 5.

» La séquestration mentionnée aux deux articles 2 et 3 » ci-avant, sera toujours ordonnée ou prolongée, pour » autant qu'il y aura lieu, par le tribunal d'arrondissement » du domicile de la personne contre laquelle elle sera pro- » voquée.

» Le tribunal, après avoir entendu ou fait interroger la » personne dont la séquestration sera provoquée, et qui » pourra se faire assister d'un conseil ou d'un ami, et, » après avoir vérifié par tous les moyens qu'il trouvera » convenir, les faits articulés contre cette personne, y » statuera dans la chambre du conseil, sur les conclusions » du ministère public, par une décision qui ne sera pas » prononcée publiquement, et ne sera non plus motivée » qu'en termes généraux, sans préciser aucuns faits.

Art. 6.

» La cour d'assises et les tribunaux d'arrondissement » jugeant en matière de police correctionnelle, lorsque, » pour cause de démence des accusés ou des prévenus, » ils ne pourront pas leur appliquer les peines prononcées » par la loi, pourront cependant ordonner aussi que ces » individus seront séquestrés dans les cas prévus à l'art. 2 » ci-dessus, pendant un temps qu'ils détermineront, et qui » ne pourra pas dépasser le terme d'un an.

» Leur décision à cet égard sera prise immédiatement à » la chambre du conseil, après y avoir entendu le ministère » public, et ne sera pas prononcée non plus publiquement.

Art. 7.

» La séquestration autorisée à l'article 2 ci-avant, sera » provoquée soit d'office, par le procureur d'Etat de l'ar- » rondissement du domicile des personnes à séquestrer en » vertu de la présente loi, soit par une requête de leurs » proches parents ou de personnes chargées de l'adminis- » tration de leur personne ou de leurs biens.

Art. 8.

»Lorsque, dans les cas prévus à l'article 2 ci-avant, il »pourrait y avoir péril en la demeure, les personnes pou- »vant être séquestrées en vertu de la présente loi, pour- »ront être arrêtées provisoirement par ordre de l'autorité »locale ou supérieure administrative, du juge de paix ou »du ministère public, et le procureur d'Etat devra, dans »les quarante-huit heures après l'arrivée de personnes »ainsi provisoirement arrêtées, dans la maison de sûreté »de l'arrondissement, requérir le tribunal de statuer à »leur égard conformément à l'art. 5 ci-avant.

Art. 9.

»Les décisions rendues par les tribunaux d'arrondisse- »ment en vertu de la présente loi, pourront par ou pour »les personnes dont la séquestration sera ordonnée, être »portées par la voie de l'appel à la connaissance de la Cour »supérieure de justice, dont la chambre civile y statuera »dans le plus court délai qu'il sera possible, à la salle aux »délibérations, sur les conclusions du procureur-général »d'Etat, dans la forme déterminée par l'art. 5 ci-avant.

Art. 10.

»Les décisions ordonnant la séquestration seront néan- »moins exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Art. 11.

»Lorsque la séquestration sera provoquée par le minis- »tère public, les frais, s'il y en a, en seront payés comme »en matière pénale, sauf leur recouvrement comme en »cette matière, sans contrainte par corps.

»Les autres personnes qui provoqueront la séquestra- »tion devront en avancer les frais, s'il y en a, sauf leur »recours, comme de droit, contre les personnes séques- »trées.

Art. 12.

»Les frais de l'entretien des personnes séquestrées en »vertu de la présente loi, durant leur détention, seront, »soit à leur charge, pour autant qu'elles auront des biens

»sur lesquels ils puissent être recouvrés, soit à la charge »des personnes légalement obligées à leur fournir des ali- »ments; et dans les autres cas, il y sera pourvu, d'après »les lois sur les secours à donner aux indigents.

Art. 13.

»La présente loi etc.»

La parole est ensuite donnée au rapporteur de la section centrale, pour le rapport à faire sur le projet de loi concernant les mines, minières et carrières.

M. *Ledure* fait ce rapport comme suit:

La section centrale, qui m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur, a conclu unanimement à l'adoption du projet de loi tel qu'il nous a été présenté, sauf les deux modifications suivantes:

Elle propose d'ajouter au mandement, après ces mots «Avons trouvé bon d'ordonner,» ceux *de l'assentiment des Etats,* parce que c'est une loi d'impôt pour laquelle cet assentiment est requis; et à l'art. 4, de porter la redevance proportionnelle de 1 à 5 p. ct. du produit net de la mine, au lieu de 1 à 3 fixée au projet, pour donner plus de latitude à la commission instituée par l'art. 3.

La commission a pensé qu'il pouvait se trouver des mines à fleur de terre, et dont l'exploitation serait tellement facile, qu'elle occasionnerait fort peu de frais, et elle a trouvé que, pour ce cas, la redevance de 3 p. ct. ne serait pas assez élevée.

C'est d'ailleurs la même échelle que celle fixée par l'art. 35 de la loi du 21 avril 1810.

Luxembourg, le 29 septembre 1842. (*Signé*) LEDURE.

L'assemblée s'ajourne au lendemain matin, huit heures, et fixe l'ordre du jour comme suit:

1° Rapport sur le projet d'adresse à présenter à Sa Majesté.

2° Discussion de la loi portant fixation des traitements des juges de paix et de leurs greffiers.

3° Discussion de la loi sur la remise en vigueur, dans le Grand-Duché, de l'arrêté du Prince-souverain des Pays-Bas, du 23 février 1815.

4° Discussion de la loi concernant les mines, minières et carrières.

La séance est levée.

N° 17.

Séance du 1er octobre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal; tous les membres sont présents à l'exception de MM. Augustin, de Blochausen (le baron), Wellenstein et Witry, absents *avec congé*, et de MM. André, Dondelinger, A. Pescatore, Rausch et Servais, Louis, absents *sans congé*.

Le procès-verbal du 30 septembre est approuvé.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet d'adresse à présenter à Sa Majesté.

M. *Metz*, au nom de la commission chargée de la rédaction de cette adresse, en donne lecture à l'assemblée; elle est ainsi conçue :

LES ÉTATS DU GRAND-DUCHÉ,

A Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

SIRE,

Un des premiers objets dont nous avons eu à nous occuper, après avoir prêté entre les mains de Votre Majesté notre serment de fidélité et celui de dévouement au pays, a été d'élaborer un règlement concernant l'exercice de nos attributions.

Cet important travail a été le fruit de nos mûres délibérations; nous n'avons été préoccupés que du bien public, animés du désir de tracer des règles justes qui pussent, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, servir de guide à la marche de nos discussions.

Nous regrettons, Sire, que cet acte soumis à Votre Royale sanction, conformément à l'art. 37 de la Constitution d'États, n'ait pas dans toutes ses parties obtenu l'approbation de Votre Majesté; mais nous Vous donnerons, Sire, une nouvelle preuve de notre dévouement et de notre respect, en nous soumettant aux désirs que Votre Majesté a exprimés sur la majeure partie des articles du règlement dont Elle demande la rectification.

Toutefois nous venons avec la franchise et la confiance aux-

quelles Votre Majesté nous a habitués, Lui soumettre de respectueuses représentations à l'égard de quelques dispositions dont nous désirons vivement le maintien.

La Constitution d'États que Votre Majesté a, comme un gage de son affection, octroyée à Ses sujets Luxembourgeois, consacre pour les États le droit de publier un compte-rendu de leurs séances; l'art. 24 de cette Constitution a abandonné l'exercice de ce droit à l'arbitrage des États; cette faculté, Votre Majesté l'a accordée comme toutes les autres garanties, et Elle ne l'a soumise qu'à la seule condition de la surveillance du compte-rendu par Son Représentant, le Président, et deux membres de l'assemblée.

Une profonde conviction, Sire, nous impose donc le devoir de solliciter Votre Majesté de nous maintenir cette faculté.

L'art. 21 du projet de règlement, en attribuant à l'assemblée seule le droit de se déclarer suffisamment éclairée, assure la liberté et la maturité des discussions; si le Président pouvait substituer sa volonté à celle de l'assemblée, il n'y aurait plus de délibération que sous son bon plaisir; il pourrait les supprimer, alors même que l'assentiment des États est nécessaire à l'existence de la loi.

Sans doute, que sous Votre règne, Sire, une telle crainte serait chimérique, mais le règlement doit être immuable comme la Constitution qu'il complète; il doit régir nos intérêts dans l'avenir, et l'avenir, Sire, ne nous appartient pas.

Le vote secret, proposé dans l'art. 22, nous paraît dans certains cas nécessaire; il peut empêcher des discussions et des résultats irritants.

La constatation des votes par appel nominal nous semble comme à Votre Majesté ne pouvoir être réclamée que par un plus grand nombre de membres que celui fixé par ce même art. 22; nous proposons donc à Votre Majesté de porter ce nombre à huit.

Telles sont, Sire, les seules représentations que nous ayons cru devoir soumettre à Votre Majesté, et nous La supplions en conséquence de maintenir les art. 1, 26 et 27 relatifs au compte-rendu, l'art. 21 concernant la clôture des débats, de maintenir encore le vote secret à l'art. 22, et de fixer à huit le nombre des membres nécessaires pour demander l'appel nominal.

Nous espérons que Votre Majesté daignera accueillir avec faveur notre respectueuse adresse, et nous protestons de nouveau de notre loyal et vif attachement à Sa Royale personne.

Nous sommes avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté les très-humbles et fidèles sujets.

M. *Simons*, après avoir rappelé en peu de mots quelle a été la tâche de la commission, dit qu'il croit convenable et utile de faire présenter l'adresse à Sa Majesté le Roi Grand-Duc par une députation.

M. *le Président* appuie la mesure proposée par M. Simons. La commission pourrait donner des explications verbales et détaillées sur le sens qu'attache l'assemblée aux observations faites sur le règlement.

Après quelques observations faites par M. Dams contre la motion de M. Simons, et par M. Jurion en faveur de cette proposition, l'adresse est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents.

La proposition d'envoyer une députation à Sa Majesté le Roi Grand-Duc, est également adoptée à une grande majorité, et l'assemblée fixe à trois le nombre des membres qui doivent former la députation.

Il est ensuite ouvert un scrutin secret pour le choix des membres de cette députation, et le dépouillement des bulletins ayant constaté que MM. de Tornaco, Théodore Pescatore et Metz ont obtenu le plus de suffrages, ils sont proclamés membres de la députation.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la loi concernant les traitements des juges de paix et de leur greffiers.

M. *Gellé*, membre du Conseil de Gouvernement, obtient la parole.

Messieurs,

Le projet qui nous est soumis par la section centrale modifie en plusieurs points celui qui nous a été présenté de la part du Gouvernement.

Il convient donc de rappeler les motifs et les considérations sur lesquels est fondé le projet du Gouvernement. Toutefois il ne s'agit pas d'en défendre le principe. Ce principe étant admis par nous, il n'y a pas lieu à une discussion générale. Je me bornerai donc à présenter les observations que j'ai été autorisé à

faire sur les dispositions qui en sont susceptibles, au fur et à mesure qu'elles seront soumises à votre vote.

Cela posé, je commence par le préambule des deux projets: Celui du Gouvernement porte ce qui suit : « *Après avoir entendu les* » *États de Notre Grand-Duché,* avons ordonné et ordonnons.»

La section centrale propose de substituer à ces mots ceux-ci : « *Avons, de l'assentiment des États de Notre Grand-Duché,* « ordonné et ordonnons. »

Pour justifier ce changement, la section centrale s'exprime ainsi : « Elle pense que la loi créant, sinon directement un » impôt, mais une charge pouvant nécessiter une augmentation » des impôts, appartient à la classe de celles pour lesquelles est » requis l'assentiment des États, d'après l'art. 27 de la Consti- » tution d'États. Cette loi fait d'ailleurs partie du budget pour la » confection duquel l'art. 29 de la Constitution d'Etats requiert » le concours de ces derniers. »

Cette observation ne paraît ni juste, ni fondée.

Jamais on n'a considéré les lois portant fixation des traitements comme des lois d'impôts. Ce sont des lois d'administration générale qui se combinent d'après la nature des fonctions et les besoins du service. Il n'est pas encore question d'impôts quand on fait ces lois; car l'Etat peut avoir d'autres ressources pour y subvenir. Ce n'est que quand toutes les dépenses sont réunies, et qu'on les a comparées avec les moyens d'y faire face, ce n'est que quand on a reconnu que ces moyens n'y suffisent pas, qu'il peut s'agir d'impôts; mais alors aussi vous êtes là. Vous êtes armés de la Constitution, aux termes de laquelle nul impôt ne peut avoir lieu sans votre assentiment. Vous restez par conséquent maîtres de régler les dépenses, et cela suffit pour la commission que vous avez à remplir.

Si parmi les lois pour lesquelles il faut l'assentiment des Etats, on avait entendu comprendre celles qui fixent les traitements des fonctionnaires publics; si on avait voulu les y comprendre par cela seul qu'elles entraînent l'Etat dans des dépenses, pourquoi n'y aurait-on pas compris de même d'autres lois, qui occasionnent également des dépenses à l'État? Pourquoi n'y aurait-on pas compris les lois pour la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics, les lois pour les acquisitions des biens de l'Etat? toutes ces lois occasionnent également des dépenses à l'Etat, et cependant elles sont nominativement rangées parmi les lois pour

lesquelles il ne faut que l'avis préalable des Etats. C'est ce qui résulte clairement de l'art. 26 de la Constitution.

De là je conclus qu'il doit en être de même des lois qui fixent les traitements des fonctionnaires publics.

Mais, dit-on, si cette loi n'est pas un impôt proprement dit, elle fait au moins partie du budget pour lequel l'assentiment des Etats est également requis.

Mais qu'est-ce le budget?

Le budget n'est autre chose que la collection des recettes et dépenses, fixées ou autorisées par des lois antérieures. Il ne les détermine pas, mais il les recueille. Jamais on n'a vu que les traitements et frais de bureau des fonctionnaires publics fussent fixés par les budgets mêmes, mais le budget ne les admet qu'autant qu'ils sont conformes aux dispositions existantes.

Mais, dit-on encore, si le Roi Grand-Duc, par une loi quelconque, fixe des traitements trop élevés pour certains fonctionnaires, il s'en suivra que les Etats, en arrêtant le budget, devront s'en tenir à ces traitements malgré eux. Cette conséquence n'est pas juste.

Il est constant d'abord que le budget ne peut être arrêté sans votre assentiment. Il ne l'est pas moins que vous avez le droit de réduire les dépenses que vous trouvez excessives. Quand vous usez de cette prérogative, vous obligez naturellement le Gouvernement à réduire les dépenses que ces traitements ont pour objet.

Je suppose, par exemple, que le Roi fixât les traitements des juges de paix ou de canton à des sommes supérieures à celles que vous proposerez. Cela n'est pas à craindre, puisque le Gouvernement lui-même vous fait des propositions que vous trouvez acceptables, mais enfin je le suppose. Eh bien, vous, en établissant le budget, vous pourrez, sinon réduire ces traitements aux taux que vous auriez avisés, au moins réduire les dépenses à une somme égale à ce taux; dès-lors le Gouvernement serait bien obligé d'en revenir à votre avis.

Ceci se voit tous les ans dans les assemblées législatives. Quand elles jugent à propos de réduire l'allocation d'un certain chapitre du budget, le Gouvernement est bien obligé de réduire les dépenses de ce chapitre en conséquence.

Or, messieurs, vous avez dans l'exercice de ce droit, toutes les garanties que vous pouvez désirer, et vous n'avez pas à

craindre que l'on puisse jamais outrepasser vos propositions pour la fixation des traitements.

Ainsi, ni les dispositions de la Constitution d'Etats sur les impôts, ni celles qui concernent les budgets ne vous autorisent à exiger votre *assentiment* pour la loi sur la fixation des traitements des juges de paix et de leurs greffiers. C'est votre *avis* seul qui est requis, et de là il résulte que le changement proposé par la section centrale est inadmissible, et que les mots : *après avoir entendu les Etats,* doivent être maintenus.

M. *Willmar* fait observer que la proposition de substituer dans le préambule aux mots *après avoir entendu les Etats*, ceux de *l'assentiment des Etats,* ayant partagé les quatre voix de la section centrale, ce changement ne se rapporterait qu'à l'objet principal du projet de loi, à savoir la fixation des traitements des juges de paix, et qu'aussi dans la 5e section du moins on aurait voulu réduire toute la loi à cet objet seul, sauf à faire du surplus l'objet d'un projet de loi séparé.

Il faut remarquer, ajoute-t-il, qu'il s'agit ici de *traitements judiciares* qui sont et ont toujours éte fixés par une loi; que cette différence entre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les autres est une des conditions de l'indépendance des premiers; que dès-lors les traitements qu'il s'agit de fixer, ne peuvent être prévus par d'autres dispositions de la Constitution d'Etats que par celles relatives aux impôts et au budget. Aussi la détermination de ces traitements par la loi n'avait pour but que d'en assurer la fixité et la permanence, et par suite de leur donner un caractère qui les excluait de la catégorie des dépenses, qui lors du vote sur le budget pouvaient être encore réduites par les Etats.

M. *Jurion.* Son intention était de remplacer le préambule du projet par celui-ci : *Les Etats entendus et de commun accord avec eux, en ce qui concerne le budget de l'Etat.* De cette manière il pensait faire la part à la prérogative royale, et réserver aux Etats tous leurs droits. Il croit d'un autre côté que les Etats sont appelés à donner

leur assentiment à toutes les dispositions législatives, créant une dépense, et qui doivent faire partie du budget.

M. le conseiller rapporteur est, selon l'orateur, tombé dans une contradiction en ce qu'il a, en premier lieu, dit que lors de la discussion du budget, les Etats ne pourraient rien changer quant au chiffre de la dépense établie par des dispositions antérieures, et que plus tard il ajoute que lors de cette même discussion du budget, les Etats pourraient encore réduire les dépenses.

M. *Gellé* répond qu'il a dit que la réduction de la dépense ne pouvait être faite que relativement à une loi à laquelle les Etats n'auraient pas donné leur assentiment.

M. *le Président.* Bien des dépenses pour création de différentes administrations ont été fixées par le Gouvernement, tels que les traitements de l'administration des contributions, des postes et autres ; tous ces actes sont des faits de l'administration, et le Gouvernement ne pense pas être dans le cas de devoir demander l'avis des Etats pour déterminer de telles dépenses. Dans le cas où l'administration aurait accordé des traitements exagérés, les Etats pourraient en réduire la dépense à un taux raisonnable, surtout si cette dépense n'était pas assurée par les recettes.

On demande aujourd'hui une simple augmentation à des traitements déjà établis, et du vote des Etats dépendra le chiffre pour lequel ces traitements figureront au budget. Le chiffre étant donc une fois arrêté par une loi, on ne le discute plus à l'occasion du vote du budget, tandis qu'on le pourrait pour ces administrations où le Gouvernement aurait agi seul.

La Constitution d'Etats n'ayant réservé aux Etats que l'organisation de l'administration des ponts et chaussées et des travaux publics, le Gouvernement est seul appelé à organiser les autres administrations.

M. *Jurion* déclare que les observations qu'on a faites n'ont pas dissipé ses doutes. Il fait ici la distinction entre

la fixation des traitements par voix administrative et ceux fixés par une loi; les premiers, les Etats sans doute peuvent les modifier, mais quand il s'agirait de réduire des traitements fixés par une loi où l'on n'aurait demandé que l'avis des Etats, l'orateur craint bien que les Etats n'y puissent faire la moindre modification, et que le Gouvernement formerait la même prétention.

M. *Simons* voit dans la question qui est en discussion, une question d'ordre constitutionnel : Respect aux Etats et à la prérogative royale. Mais il se demande quel intérêt peuvent-ils avoir, pour demander la substitution des mots *de l'assentiment* à ceux *après avoir entendu;* il n'en trouve aucun.

Il se fait une tout autre idée que les préopinants du pouvoir concédé aux Etats. Ce pouvoir, à ses yeux, est illimité pour modifier les dépenses qui ne sont pas définitivement fixées, et les Etats ont le libre arbitre dans le vote du budget.

L'art. 30 de la Constitution d'Etats ne contient pas seulement l'indication que le concours des Etats est nécessaire pour la confection du budget des recettes et dépenses ordinaires et invariables, qui résultent du cours naturel des choses; or, c'est aux Etats à décider de cette espèce de dépenses, et d'après ce qui lui semble, cette faculté est illimitée et les Etats recouvrent leur entière liberté de pouvoir rejeter ces dépenses, s'ils n'y ont pas concouru.

Au Roi appartient le droit de faire des lois, mais les Etats votent le budget, et si une loi impose une dépense, l'assentiment des Etats se trouve requis pour la valider, et à défaut de cet assentiment aucun denier ne pourra sortir de la caisse de l'Etat.

Cette question est donc plus de forme que de fond, et les Etats n'ont aucun intérêt à réclamer la mention d'une déclaration de leur assentiment, pour une loi qui fixe une simple dépense, qu'il leur sera toujours loisible

de réduire au budget. D'un autre côté, le budget des recettes et dépenses ordinaires et invariables devant être perpétuel, il arrivera que si le Gouvernement créait un établissement nouveau, il devra demander aux Etats l'allocation de la somme nécessaire pour couvrir la dépense, allocation que les Etats seront libres d'accorder ou de refuser.

M. *Willmar* pense que le Gouvernement ne peut ni augmenter ni diminuer les traitements judiciaires une fois déterminés par la loi, d'après laquelle ils sont pour les fonctionnaires des droits acquis. Si le total de ces traitements figure au budget pour une somme globale, ceci ne doit rien changer à l'état de choses ; cette somme globale n'est plus à déterminer au budget, elle n'y est que reportée de la loi ou des lois qui l'ont déterminée d'avance.

Le Gouvernement ne peut pas non plus faire en quelque sorte un bénéfice sur une partie de ces traitements, pour combler un déficit sur une autre partie; cela ne peut même avoir lieu par suite de la fixation d'un maximum et d'un minimum, parce que l'application du maximum ou du minimum une fois faite, devient un droit acquis et un traitement fixe, et par conséquent n'est plus assujéti à une variation arbitraire, pas plus au budget que de la part du Gouvernement.

M. *Jurion* se dit de plus en plus confirmé dans l'opinion qu'il a déjà émise. Il croit que le budget ne peut rien changer à ce qui est fixé par une loi antérieure, puisque, ne pouvant être accordé que du concours des Etats et du Roi, il ne peut non plus être changé que de la même manière.

De plus, le budget n'offre pas aux Etats une si large garantie qu'on l'a fait entendre, puisque des statuts de la Confédération germanique prohibent même le rejet de tout le budget.

M. *Rausch* ne croit pas les priviléges des Etats com-

promis par la formule qui se trouve en tête du projet de loi en discussion.

D'après la Constitution d'Etats, le Roi Grand-Duc ne doit prendre que l'avis des Etats pour la création et l'amélioration des établissements publics, pour la construction des canaux, routes et autres ouvrages publics, pour les acquisitions et aliénations des biens de l'Etat; il pourra donc à *fortiori* fixer un traitement ou accorder une augmentation de traitement.

Les Etats, cependant, lors de la votation du budget, pourront refuser les fonds nécessaires. La loi proposée n'est pas non plus une loi d'impôt, puisque le contribuable ne sera pas par elle plus imposé qu'il ne l'est maintenant; il ne le sera que par l'effet du budget.

Après quelques observations ajoutées encore par MM. Simons, Willmar et M. Gellé, conseiller de Gouvernement, M. le Président met aux voix le maintien de la rédaction primitive du préambule de loi.

Cette proposition ayant été rejetée, M. le Président déclare que le projet de loi est retiré.

La parole est donnée à M. le conseiller Gellé, sur le rapport de la section centrale, relatif à la loi concernant les mines et minières.

Après quelques explications données par M. le conseiller du Gouvernement, la loi est mise aux voix et adoptée sans discussion.

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Considérant que parmi les dispositions législatives en vigueur sur les mines, minières et carrières, il en est quelques-unes qui ont besoin d'être modifiées pour être mieux appropriées à Notre Grand-Duché de Luxembourg et au système d'administration qui le régit;

Avons trouvé bon d'ordonner, de l'assentiment des Etats, et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

La législation des mines, minières et carrières existant dans le Grand-Duché en 1830, y reprendra force et vigueur.

Art. 2.

Les demandes en concession de mines et minières seront instruites par le Conseil de Gouvernement, sur le rapport duquel Nous statuerons.

Art. 3.

Les redevances fixes et proportionnelles à payer par les concessionnaires, seront déterminées par Nous, sur l'avis d'une commission, composée du Gouverneur, comme président, du directeur de la Chambre des comptes, du procureur-général d'Etat, des chefs des contributions directes et des travaux publics, et de deux des principaux propriétaires de mines ou usines.

Art. 4.

La redevance fixe ne pourra être moindre de douze cents (fl. 0-12) par hectare de superficie, et la redevance proportionnelle sera fixée de un à trois pour cent du produit net de la mine, tel que ce produit sera arbitré par la commission d'évaluation.

Art. 5.

Nous Nous réservons de déclarer, sur l'avis du Conseil de Gouvernement, qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines. Dans ce cas l'expropriation, pour cause d'utilité publique, aura lieu dans les formes établies par les lois qui régissent cette matière.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont rapportées.

L'ordre du jour appelle la fixation, par le tirage au sort, de la sortie des membres des Etats.

Ce tirage, auquel il est procédé immédiatement, indique comme devant faire partie de la première série sortante,

les députés des cantons de Clervaux, Esch-sur-l'Alzette, Mersch, Remich et Redange, et MM. Simons, F. Pescatore et Scheffer, députés du canton de Luxembourg; et comme formant la seconde série de sortie, les députés des cantons d'Echternach, Grevenmacher, Capellen, Wiltz et Diekirch, ainsi que MM. Willmar, Schmit-Bruck et du Prel, députés du canton de Luxembourg.

L'assemblée fixe sa plus prochaine séance au 20 octobre, deux heures de relevée.

Séance levée.

N° 18.

Séance du 20 octobre 1842.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : *avec congé,* M. le baron de Blochausen; *comme excusés,* MM. Augustin et F. Pescatore; *sans congé,* MM. Dondelinger, Neumann, A. Pescatore, T. Pescatore, L. Servais, E. Servais et de Tornaco (le baron).

M. *le Président* propose à l'assemblée d'accorder au sieur Dondelinger, sur sa demande écrite, un congé de quinze jours.

Sur les observations de MM. Metz et Willmar, ce congé n'est accordé que pour la durée de la présente session (9 jours).

Le procès-verbal de la séance du 1er octobre est approuvé.

M. *le Président* fait connaître à l'assemblée que Sa Majesté le Roi Grand-Duc a sanctionné les lois sur les distilleries, les bières, les poids et mesures, les mines et minières.

L'assemblée s'ajourne au lendemain, deux heures de l'après-midi, pour entendre le rapport de la députation chargée de présenter l'adresse à Sa Majesté.

La séance est levée.

N° 19.

Séance du 21 octobre 1842.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal;

Sont absents, *avec congé :* MM. de Blochausen (le baron) et Dondelinger; *sans congé :* MM. André, L.-J., Ledure, J.-P., Neumann et Servais, Louis; *comme excusés :* MM. Augustin, P.-J., et Pescatore, Ferd.

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre est approuvé.

M. *le Président* communique à l'assemblée une demande en obtention d'un congé de huit à dix jours, faite par M. Neumann.

Divers membres s'étant opposés à ce que des congés aussi longs soient accordés, l'assemblée décide qu'il est accordé au sieur Neumann un congé pour la durée de la présente session.

L'ordre du jour appelle le rapport à faire par la députation qui avait été chargée de présenter l'adresse à Sa Majesté sur le règlement d'ordre intérieur.

M. *le Président* donne à l'assemblée communication des pièces renfermant les résolutions de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, sur les divers points du règlement d'ordre intérieur des États traités dans l'adresse.

Ces résolutions portent :

1° Que par arrêté du 15 octobre 1842, il est accordé aux États du Grand-Duché la faculté de publier un compte-rendu des séances, rédigé en forme d'analyse succincte, renfermant seulement le sens des discours, et indiquant cependant le nom des orateurs qui auront pris part à la discussion, ainsi que celui des votants pour et contre, dans le cas où une question aura été mise aux voix.

Que ce compte-rendu sera rédigé sous la surveillance

d'une commission composée du Gouverneur, qui en est le Président, et de deux membres choisis par les États;

2° Que les art. 21 et 22 sont modifiés, le premier en ce qui concerne les pouvoirs du Président de clore la discussion, le second par cette disposition, que sur la demande de dix membres au lieu de huit proposés, l'appel nominal peut être ordonné, et que le vote au scrutin secret reste supprimé, et,

3° Que l'art. 26 est modifié par suite des dispositions de l'arrêté ci-dessus rappelé.

La parole est donnée à M. Théodore Pescatore, l'un des membres de la députation, pour faire rapport, qu'il fait en ces termes :

Messieurs,

Nous venons vous rendre compte du résultat de la mission dont vous nous avez honorés dans votre séance du 1er de ce mois. Conformément à votre décision, nous nous sommes rendus à La Haye, où nous avons eu l'honneur d'adresser immédiatement à Sa Majesté le Roi Grand-Duc une lettre sous la date du 7, à l'effet d'obtenir une audience, et de Lui présenter une adresse émanée de Ses Etats du Grand-Duché. Le lendemain, ayant été invités par monsieur le Chancelier d'Etat, d'après les ordres de Sa Majesté, à lui faire connaître les questions faisant l'objet de cette adresse, nous en fîmes un résumé qui fut remis à monsieur le Chancelier. Bientôt après monsieur le Chancelier nous donna communication verbale des intentions de Sa Majesté, qui semblaient être : que la publication du compte-rendu serait restreinte à une analyse sans désignation des orateurs et des votans; que le vote secret était inutile, et que la constatation des votes par appel nominal serait permise, lorsque dix membres de l'assemblée la demanderaient.

Sa Majesté ajoutait qu'Elle recevrait la députation des Etats avec plaisir, mais qu'Elle désirait ne point entendre de développements; enfin, qu'Elle désirait, avant de recevoir la députation, être d'accord avec elle.

Comme nous avons eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, cette communication n'était que verbale, aussi crûmes-nous

pouvoir prendre la liberté de présenter à monsieur le Chancelier d'Etat un rapport à l'appui des respectueuses représentations que vous aviez faites à Sa Majesté. Les divers arguments que nous avons fait valoir pour persuader le Roi Grand-Duc, que Ses Etats n'étaient dans cette circonstance mûs que par des sentiments d'intérêt public, étaient puisés notamment dans le rapport de notre section centrale sur le projet de règlement.

Monsieur le Chancelier d'Etat, par une lettre du 15 de ce mois, d'après les ordres de Sa Majesté, nous pria de lui remettre notre adresse, en nous disant : que ce mode de transmission ne pourrait que faciliter et accélerer l'accomplissement de notre mission ; en effet, Messieurs, deux jours après la remise de l'adresse à monsieur le Chancelier, il nous communiqua la décision prise par Sa Majesté le Roi Grand-Duc, et qui se trouve actuellement entre les mains de monsieur le Gouverneur. Après cette décision, Messieurs, nous n'eussions pu nous présenter devant Sa Majesté le Roi Grand-Duc, que pour lui en exprimer notre gratitude en votre nom. Nous avons craint, Messieurs, qu'en agissant ainsi, nous n'eussions rempli un devoir qu'il vous serait agréable d'accomplir vous-mêmes.

Ce rapport, ainsi que les pièces communiquées à l'assemblée, sont renvoyés à l'examen de la section centrale.

L'assemblée fixe sa plus prochaine séance au lundi, 24 octobre courant, à midi.

La séance est levée.

N° 20.

Séance du 24 octobre 1842.

La séance est ouverte à midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal ;

Sont absents, *avec congé :* MM. le baron de Blochausen, Dondelinger et Neumann ; *comme excusés :* MM. Augustin et F. Pescatore ; *sans congé :* MM. Dams, A. Pescatore, Putz, Rausch, L. Servais.

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre est approuvé.

L'ordre du jour appelle le rapport à faire par la commission du règlement d'ordre intérieur des États, sur les résolutions prises par Sa Majesté le Roi Grand-Duc, et le rapport de la députation.

M. *Simons* fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la commission du règlement l'arrêté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en date du 15 octobre courant, et les diverses pièces y relatives, concernant le règlement d'ordre intérieur des États.

D'après ces pièces, la tâche de la commission était tracée par les résolutions prises par Sa Majesté le Roi Grand-Duc, et le rapport que je suis chargé de faire, ne portera donc que sur les changements ainsi faits à ces articles.

Le règlement ayant été pleinement adopté par le Roi Grand-Duc, à l'exception des articles modifiés par les résolutions prises par Sa Majesté, il semble ne plus y avoir lieu qu'à statuer sur ces articles, sauf à voter après sur l'ensemble de ces mêmes articles.

Les art. 1, 6, 8, 11, 14, 16, 21, 22, 26, 33, 41, 42 et 49 ayant été ainsi changés d'après les diverses pièces soumises à l'examen de la commission, l'assemblée aura à décider si elle votera sur l'ensemble du règlement, ou seulement sur les articles changés, et si les articles nouveaux remplaceront les articles primitifs.

Le rapporteur donne lecture des articles changés et les dépose sur le bureau avec les diverses pièces soumises à l'examen de la commision.

M. *le Président* met successivement aux voix les articles changés, lesquels sont adoptés sans discussion.

L'assemblée décide que le vote sur l'ensemble du règlement ayant déjà eu lieu, elle ne votera seulement que sur l'ensemble des articles modifiés.

Il est procédé par appel nominal au vote sur l'ensemble des articles changés.

Tous les membres présents ayant voté pour l'adoption de ces articles, à l'exception de M. Jurion qui s'abstient, et de M. E. Servais qui vote contre, ces articles sont déclarés adoptés. Le règlement est de la teneur suivante :

RÈGLEMENT

d'ordre intérieur de l'assemblée des États du Grand-Duché de Luxembourg.

CHAPITRE Ier.

Du Bureau et de la vérification des pouvoirs.

Art. 1er.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc, par arrêté en date du 15 octobre 1842, ayant autorisé les Etats du Grand-Duché à publier un compte-rendu de leurs séances, une commission, composée du Gouverneur, qui en sera le Président, et de deux membres, choisis par les États, sera chargée d'en surveiller la rédaction, conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

Art. 2.

Avant la vérification des pouvoirs, les deux plus jeunes membres des États font provisoirement partie du bureau.

Art. 3.

En cas de renouvellement intégral ou par moitié, deux commissions de cinq membres sont formées au scrutin secret pour vérifier les pouvoirs. Les membres des commissions seront, au premier cas, pris parmi tous les membres élus, et au second cas, parmi les membres restants.

Tous les membres élus prennent part à la discussion en assemblée générale, à l'exception de ceux dont l'admission a été ajournée. En tout autre cas, la vérification est faite par une commission de cinq membres formée au scrutin secret.

Art. 4.

Les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives sont répartis par le bureau entre les commissions, et chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter à l'assemblée le travail de la commission.

Art. 5.

L'assemblée prononce sur la validité des élections,

proclame membres des États ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides, qui prêteront immédiatement le serment prescrit par l'art. 17 de la Constitution d'États.

Art. 6.

Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de présenter l'état de la question et d'y ramener, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'assemblée et de porter la parole en son nom.

Si le Gouverneur veut discuter ou développer une proposition, il se fait remplacer au fauteuil par le plus ancien membre du Conseil de Gouvernement ou par celui qu'il désignera.

Art. 7.

Les deux membres qui siégent au bureau, inscrivent pour la parole les membres des États, suivant l'ordre de leur demande, tiennent note des votes et donnent lecture des propositions et amendements.

CHAPITRE II.

De la tenue des Séances.

Art. 8.

Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles, au plus tard la veille de la discussion, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Néanmoins dans les cas d'urgence, l'assemblée pourra délibérer sur les objets qui n'auront pas été mis préalablement à l'ordre du jour.

Le commencement des séances ordinaires est fixé à l'ouverture de chaque session.

Un quart d'heure après l'heure fixée, le Président fait faire l'appel nominal; cet appel est suivi de la lecture des noms des membres absents sans congé; la liste en est portée au procès-verbal.

Art. 9.

Avant de prendre séance, les membres signent une liste de présence; ceux qui n'auront pas signé cette liste ne pourront prendre part à l'indemnité.

Art. 10.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, le secrétaire-général a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le Président prend l'avis de l'assemblée. Si la réclamation est adoptée, le secrétaire-général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de l'assemblée.

Art. 11.

Après l'adoption du procès-verbal, le secrétaire-général présente une analyse sommaire des pétitions adressées aux États par des communes depuis la dernière séance. Le bureau les renvoie à l'examen de la section que leur objet concerne ou à la commission *ad hoc*, pour en être fait rapport, soit à l'une des séances suivantes, soit même séance tenante, si l'importance ou l'urgence de l'affaire l'exige.

Chaque membre peut prendre communication des pièces à la section où elles sont déposées. Il est de même donné connaissance à l'assemblée des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

Art. 12.

Il y a dans la salle des places réservées pour les membres du Conseil de Gouvernement et les Commissaires du Gouvernement.

Art. 13.

Aucun membre ne peut parler sans s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes ou inscriptions. Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement pour, sur ou contre les propositions en discussion. L'orateur ne parle que debout. Il ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée; tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit.

Art. 14.

Toute personnalité, toute injure, toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Si un orateur trouble l'ordre, il est rappelé nominativement par le Président, après avoir été entendu dans ses explications.

Il n'en est fait mention au procès-verbal que si le Président ou l'assemblée l'ordonne expressément.

Art. 15.

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.

Le Président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui blesse les convenances ou qui s'écarte de la question.

Si un orateur, après avoir reçu deux avertissements, continue à s'écarter de ses devoirs dans la même discussion, le Président doit consulter l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question.

Art. 16.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure ou plus, durant laquelle les membres se réunissent dans leurs sections respectives. Le terme de suspension étant écoulé, la séance est reprise de droit.

Art. 17.

Nul, si ce n'est le rapporteur, ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 18.

Les membres du Conseil de Gouvernement et les Commissaires du Gouvernement doivent toujours être entendus quand ils le demandent.

Art. 19.

Il est toujours permis de demander la parole pour rappeler au règlement, pour répondre à un fait personnel, ou pour parler sur la position de la question.

Art. 20.

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, la question d'ajournement et les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendements avant les amendements.

Si quatre membres demandent la clôture d'une discussion, le Président la met aux voix ; il est permis de prendre la parole pour ou contre une demande de clôture. Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves.

Art. 21.

Dans toutes les questions où l'avis des États est simplement requis, le Président ferme la discussion lorsqu'il juge l'assemblée suffisamment éclairée.

Et dans celles où les Etats sont appelés à donner leur assentiment, le Président consulte l'assemblée pour savoir si elle est suffisamment instruite ; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

Art. 22.

L'assemblée exprime son opinion par assis et levé, à moins que *dix* membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Néanmoins elle vote toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve.

Le bureau décide du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peut se répéter.

S'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après l'appel nominal, il en est immédiatement fait un second pour les membres qui n'ont pas encore voté.

Le compte des votes est arrêté par le bureau.

Art. 23.

Tout membre qui, se trouvant dans la salle lorsque la question est mise aux voix, s'abstient de voter, sera invité par le Président, après l'appel nominal, à faire connaître les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote. Ces motifs seront insérés au procès-verbal.

Le vote sera pur et simple; il s'exprime par *oui* et *non*.

Art. 24.

Aucun membre ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés jusqu'au 4mo degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

Art. 25.

Tout membre pourra, si son avis est contraire à celui de la majorité, demander que son vote soit consigné au procès-verbal, toutefois sans énonciation de motifs ou protestation contre la résolution prise par l'assemblée.

Art. 26.

Suivant l'autorisation accordée par l'arrêté royal grand-ducal, mentionné à l'art. 1er, il sera publié par la voie de la presse, un compte-rendu des séances de l'assemblée.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'assemblée peut décider qu'il ne sera pas publié de compte-rendu de l'objet discuté.

Art. 27.

Au commencement de chaque session, il sera, par le Gouvernement, attaché au bureau des Etats, un employé qui assistera aux séances et en dressera le compte-rendu. Le bureau devra l'agréer, et pourra, le cas échéant, le remplacer.

Art. 28.

Le Président ou bien l'assemblée pourra, si les circonstances l'exigent, imposer le secret sur l'objet mis en délibération ou bien y ayant rapport.

CHAPITRE III.

Des projets de loi et des propositions en général.

Art. 29.

Les projets de loi et les propositions adressés aux Etats par le Gouvernement, sont communiqués, suivant leur objet, à l'une des sections ou commissions mentionnées à l'article 42, avant d'être discutés en assemblée générale.

L'assemblée fixe le jour de la discussion, après avoir entendu le rapport de la section ou de la commission, qui sera fait dans le plus court délai possible.

Art. 30.

Chaque membre a le droit de faire des propositions et de présenter des amendements.

Il peut aussi adresser au Conseil de Gouvernement, des demandes de renseignements sur des objets d'intérêt public. Les réponses à ces demandes seront faites séance tenante, ou à une autre séance que le Conseil de Gouvernement indiquera.

Art. 31.

Toute proposition faite par un membre, lorsqu'elle n'est pas à l'ordre du jour, doit être remise par écrit au Président, signée par son auteur, et être appuyée par deux autres membres.

Art. 32.

Le Président indiquera le jour où cette proposition sera développée.

Art. 33.

La proposition est ensuite renvoyée à la section que l'objet concerne, ou à une commission ; elle peut cependant être discutée à une séance suivante, et sans renvoi préalable, si le Président l'autorise, sauf le cas d'urgence,

comme il est dit à l'article 8 du présent règlement. Dans tous les cas, la proposition ne peut être discutée, si elle n'est appuyée par quatre membres au moins.

Art. 34.

La discussion qui suivra le rapport sera divisée en deux débats : La discussion générale et celle des articles.

Art. 35.

La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble du projet.

Art. 36.

La discussion des articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre et sur les amendements qui s'y rapportent.

Art. 37.

Les amendements sont rédigés par écrit, signés et déposés sur le bureau.

Art. 38.

L'assemblée ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé au moins par deux membres.

Si l'assemblée décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement à la section compétente ou à une commission, elle peut suspendre la délibération.

Art. 39.

Lorsque des amendements auront été adoptés, ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

Dans cette seconde séance seront soumis à une discussion ou à un vote définitif, les amendements adoptés et les articles rejetés. Il en sera de même des nouveaux amendements qui seront motivés sur cette adoption ou ce rejet.

Tous amendements étrangers à ces deux points, sont interdits.

Art. 40.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition,

celui qui l'a faite, peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

La faculté de reprendre une proposition ne s'étend point à celles qui sont soumises aux Etats par le Gouvernement.

Art. 41.

L'assemblée ne peut délibérer, si plus de la moitié du nombre de ses membres fixé par la Constitution d'Etats, n'est présente.

Le résultat des délibérations de l'assemblée est proclamé par le Président, en ces termes : *l'assemblée adopte* ou *l'assemblée n'adopte pas.*

CHAPITRE IV.

Des sections et des commissions.

Art. 42.

A l'ouverture de chaque session, l'assemblée se divise en quatre sections, qui sont respectivement chargées de l'examen des affaires relatives aux objets suivants :

1° Administration générale et communale, justice, affaires militaires.

2° Finances et contributions.

3° Culte, instruction publique, secours publics et établissements publics.

4° Travaux publics, routes, agriculture, commerce et manufactures.

Tous les objets non prévus dans le présent article sont renvoyés à chaque section, d'après leur analogie avec ses attributions ordinaires.

L'assemblée peut toujours ordonner le renvoi d'une affaire à une commission spéciale.

Les sections et commissions sont formées au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en charge le bureau.

Art. 43.

Si l'assemblée le juge convenable, elle renvoie l'affaire à l'examen de toutes les sections. Les rapporteurs se réu-

nissent en section centrale et nomment un d'entre eux pour faire le rapport à l'assemblée.

Art. 44.

Chaque section et commission nomme un président et désigne un rapporteur.

Les présidents et vice-présidents des sections sont nommés pour toute la durée de la session.

Art. 45.

Les rapports, lorsque l'assemblée en ordonne l'impression, sont distribués au moins vingt-quatre heures avant la discussion en assemblée générale.

Les projets de lois et les règlements généraux sont, pour autant que possible, communiqués à chaque membre quinze jours au moins avant l'ouverture de la session dans laquelle ils seront discutés.

Art. 46.

En cas d'absence de l'un des membres d'une commission, ses collègues pourront le remplacer par tout autre membre de l'assemblée.

CHAPITRE V.

Du secrétaire-général.

Art. 47.

Le secrétaire-général est chargé de faire l'appel nominal; il est chargé de la rédaction et de la lecture des procès-verbaux, de lire les pièces qui doivent être communiquées à l'assemblée, de la tenue des registres, de la transcription des actes de l'assemblée, de l'expédition de sa correspondance, ainsi que de la conservation des archives.

Art. 48.

Les procès-verbaux, aussitôt que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur des registres à ce destinés et signés du Président et du secrétaire-général. Celui-ci tient à cet effet des registres distincts pour les opérations de l'assemblée des Etats.

Art. 49.

Il est ouvert au secrétariat un répertoire sur lequel sont

inscrites toutes les requêtes émanant de communes, par ordre de date, et au fur et à mesure de leur présentation.

Art. 50.

Le répertoire est divisé par colonnes; il comprend la date de la présentation de la requête, le nom de la commune, l'objet sommaire de la demande, le nombre des pièces à l'appui, l'indication de la section ou de la commission à laquelle l'affaire est renvoyée, la substance, la date et le numéro de la décision et la mention du retirement des pièces avec la décharge.

Art. 51.

A l'ouverture de chaque session, il est tenu note, au secrétariat, du domicile que les membres auront pris dans le chef-lieu, pour le temps de la session; le secrétaire-général fait remettre à ce domicile, la veille au soir, au plus tard, une carte remémorative du jour et de l'heure de la séance, ainsi que de l'ordre du jour.

CHAPITRE VI.

Des congés.

Art. 52.

Aucun membre ne peut s'absenter sans un congé de l'assemblée. Il est tenu note, sur un registre particulier, de tous les congés accordés.

M. *Metz* fait remarquer que le modèle de compte-rendu adopté par Sa Majesté, ne se trouve point parmi les pièces qui ont accompagné l'arrêté Royal du 15 octobre 1842; que, d'après ce modèle, il avait paru à la députation envoyée auprès du Roi Grand-Duc, que l'intention de Sa Majesté était de permettre la publication de tous les rapports qui se font dans l'assemblée, et non un simple résumé de ces rapports; qu'il est important que ce modèle soit demandé à la chancellerie de La Haye.

M. *le Président* observe que les rapports qui se font à l'assemblée lui semblent pouvoir être publiés en entier; qu'au surplus, ce sera à la commission chargée de sur-

veiller la rédaction du compte-rendu, à juger si ces rapports sont susceptibles d'une publicité sans réserve. Qu'il demandera aussi à M. le Chancelier d'Etat le modèle de compte-rendu dont a parlé M. Metz.

Sur la proposition de plusieurs membres de fixer l'ordre de l'examen et de la discussion des projets de loi soumis aux Etats, l'assemblée fixe cet ordre de la manière suivante :

1° Loi portant organisation de l'administration des travaux publics ;

2° Loi réglant la compétence en matière de répression de délits de grande voirie ;

3° Loi sur la garantie des matières d'or et d'argent ;

4° Loi sur les patentes ;

5° Loi sur la contribution personnelle et mobilière ;

6° Loi sur la compétence des juges de paix.

L'assemblée arrête que le rapport sur la loi communale sera fait à la séance du 27 octobre.

L'assemblée décide également que les sections centrales ne se réuniront que quand les autres sections se seront séparées, et toujours seulement après cinq heures du soir.

MM. Ledure, Jurion, Witry, Pondrom et Hippert déposent une proposition ainsi conçue :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer aux Etats, » de soumettre à Sa Majesté le Roi Grand-Duc le projet » suivant, pour être converti en loi, conformément à l'ar- » ticle 39 de la Constitution d'Etats.

Art. 1er.

» Les inscriptions hypothécaires existantes, prises avant » le 1er janvier 1835, cesseront d'avoir effet le 1er janvier » 1845, si elles n'ont pas été renouvelées avant cette époque.

Art. 2.

» Les inscriptions prises pendant les six premiers mois » de 1835 et postérieurement jusqu'au jour où la présente » loi sera obligatoire, devront, pour conserver leurs effets, » être renouvelées dans les dix années depuis et compris » le jour de leur date.

Art. 3.

»La loi du 22 décembre 1828 est abrogée.»

Sur la proposition de M. le Président, l'assemblée, avant de fixer jour pour le développement de cette proposition, décide qu'elle sera communiquée au Conseil de Gouvernement.

L'assemblée s'ajourne au jeudi, 27 octobre, neuf heures du matin.

La séance est levée.

N° 21.

Séance du 27 octobre 1842.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *avec congé*, MM. de Blochausen (le baron), Dondelinger, Neumann; *comme excusés*, MM. Augustin et Rausch; *sans congé*, M. Servais, Louis.

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre est approuvé.

M. *le Président*, au nom du Conseil du Gouvernement et en vertu des ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, soumet à l'assemblée, à fin d'avis, un projet de construction de la route à ouvrir entre les villes de Luxembourg et Echternach.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la 4e section.

M. *le Président*, au nom dudit Conseil de Gouvernement et en vertu des ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, soumet ensuite à l'assemblée le projet du budget pour l'exercice 1843, et s'exprime de la manière suivante :

Messieurs,

En vous soumettant le projet de budget établi en exécution de l'art. 29 de la Constitution d'États, nous avons l'honneur de l'accompagner de quelques observations et de quelques aperçus généraux qui expliqueront en partie nos propositions et qui faciliteront le travail d'appréciation auquel vous allez vous livrer.

Nous commencerons, messieurs, par faire remarquer que notre travail a nécessairement éprouvé du retard par la circonstance que le budget de 1842 qui lui sert de base dans la plus grande partie de ses éléments, ainsi que le règlement des finances, mais plus particulièrement encore les évaluations des dépenses à faire pour la mise sur pied du contingent, nous sont seulement parvenus dans les derniers temps. Encore aujourd'hui nous manquons de beaucoup de données sous ce dernier rapport, comme sous quelques autres dont il conviendrait d'appuyer nos chiffres. Il suffit d'énoncer que l'époque à laquelle le contingent sera entièrement organisé ne saurait encore être précisée, et que même quelques parties de notre machine gouvernementale ne sont pas encore réglées définitivement, pour faire sentir qu'une appréciation rigoureuse des exigences et des ressources de l'État n'est pas encore possible.

Il est très-difficile, dans cet état de choses, de remplir convenablement l'art. 30 de la Constitution d'États.

Suivant cet article, le budget doit présenter deux parties contenant l'une les recettes et les dépenses qui résultent du cours naturel des choses, c'est-à-dire qui sont une suite naturelle de notre organisation politique et qui, se représentant avec plus ou moins de régularité chaque année, sont à fixer d'une manière permanente dans votre présente session, sauf toutefois les changements que Sa Majesté peut y faire proposer par la suite, si la nécessité en était relevée à l'égard de l'un ou de l'autre article; tandis que la seconde partie du budget indique les moyens et les dépenses extraordinaires qui sont à soumettre à une fixation annuelle; en d'autres termes, cette seconde partie doit se composer des recettes et des dépenses que la première n'a pas admises.

La forme dans laquelle nous avons l'honneur de vous présenter ce travail a été arrêtée d'un commun accord par la chambre des comptes et par nous, selon qu'il est prescrit par l'art. 80 du règlement des finances.

Les deux parties y sont portées l'une en regard de l'autre, de manière que d'un coup-d'œil on embrasse à la fois d'un côté ce que nous attendons de nos voies et moyens, tant comme revenus permanents que comme ressources extraordinaires; d'un autre côté les exigences ordinaires et les nécessités momentanées de nos divers services de dépenses.

Il y a nécessairement beaucoup de conjectural dans la plupart de nos chiffres, d'abord par les raisons déjà indiquées, et parce

qu'en général l'importance des recettes et des dépenses reste subordonnée à une foule de circonstances réservées à un avenir dont nous ne disposons pas.

A propos des recettes dites permanentes, nous croyons devoir aller au-devant d'une objection qu'on pourrait faire à la première vue du budget, en ce que nous avons porté dans cette catégorie de recettes, la part que nous attendons dans le partage des revenus du *Zollverein*, alors que cette ressource est essentiellement éventuelle. Voici les motifs de notre manière d'agir. L'article 30 de la Constitution d'États est emprunté au fond, aux articles 122, 123 et 124 de l'ancienne loi fondamentale de 1815, et il semble dès-lors devoir être exécuté dans le sens que ces articles l'ont été sous le régime des Pays-Bas. Or, dans les budgets décennaux, vous voyez figurer les droits d'entrée et de sortie parmi les revenus permanents et fixes. D'un autre côté, nous n'aurions pu balancer nos dépenses ordinaires, sans porter en ligne de compte dans la première partie du budget, notre quote-part présumée dans le partage des droits de douane du *Verein*.

Ces dépenses ordinaires, messieurs, sont provisoirement arrêtées au chiffre de fls. 1,165,341 28
tandis que les voies et moyens de la première
partie du budget s'élèvent à fls. 1,180,544 15
Par conséquent excédant de fls. 15,202 87

Nous avons l'espoir fondé de couvrir facilement, au moyen des ressources courantes, les dépenses ordinaires des divers services, en admettant même les majorations que quelques-unes peuvent éprouver, en outre celui du culte et celui de l'instruction publique.

Mais un concours de circonstances extraordinaires nous impose la nécessité de pourvoir momentanément à des besoins que nous appellerons exorbitants, en dehors des dépenses normales. Cette dépense extraordinaire se rapporte principalement à la première organisation du contingent, à l'achat du matériel et des chevaux, et puis à la construction de quelques grands ouvrages d'utilité publique. Nous citerons l'achèvement de la route d'Ettelbruck à Weiswampach, la construction du pont de Colmar et celle de la route d'Echternach.

C'est ainsi que la seconde partie du budget des dépenses monte au chiffre de fls. 467,176 60
en y ajoutant le total de la 1re partie à. . . . 1,165,341 28
on arrivera à une dépense à couvrir en 1843 de fl. 1,632,517 88

Depuis longtemps cet état de choses nous a vivement préoccupés, mais nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer, messieurs, que d'après toutes les apparences nous parviendrons à faire face à toutes les exigences sans recourir à aucune majoration des impôts publics, ni à aucune mesure onéreuse au pays. Nous espérons pouvoir aligner les recettes et les dépenses publiques, tout en continuant même d'un côté à soulager la position des contribuables, qui a déjà été considérablement allégée dans les derniers temps, et d'un autre côté, à donner du développement à nos grandes communications qui reçoivent des améliorations notables dans ce moment.

Les embarras financiers du moment sont réels à la vérité; mais comme vous verrez, nous avons des ressources extraordinaires sous la main et d'autres en perspective. Les comptes antérieurs, qui d'après les règlements en vigueur, n'ont pas encore pu être arrêtés, nous présenteront des restants disponibles; le budget de l'année courante, qui porte d'importantes allocations relatives au contingent, laissera des économies considérables sous ce rapport, à raison du retard que la mise en activité des troupes éprouve. Les dépenses prévues pour cet objet au budget de l'exercice de 1843, offriront également, nous l'espérons, de fortes sommes disponibles.

Une coupe extraordinaire d'un produit approximatif de florins 15,000 va être effectuée dans la partie domaniale du Grünwald; d'autres coupes extraordinaires de la même importance seront également faites pendant une série de 8 à 10 ans.

Nous continuerons à nous efforcer, d'un autre côté, à introduire la plus sévère économie dans toutes les parties du service, et à favoriser le développement des ressources de l'État, sans cependant encourager en aucune manière des actes de fiscalité qui ne seraient pas avoués par la loi. Un fait tout récent, messieurs, peut être ajouté à ceux qui contribuent à nous rassurer sur notre position financière. La caisse de l'État va toucher le premier paiement qui nous revient du *Verein* pour notre part dans les revenus du trimestre d'avril. Cette quote-part, d'après les documents qui nous sont arrivés de Berlin, monte au-delà de 120,000 frs. pour un trimestre, et à en juger, le chiffre de recette qui figure pour cet objet au budget, sera très-probablement dépassé de beaucoup.

Nous le répétons, à moins que de nouveaux besoins extraordi-

naires ne reviennent à surgir, à moins de circonstances imprévues et désastreuses, notre avenir politique paraît rassurant sous le rapport de nos finances.

Nous avons l'honneur de joindre au budget, des états détaillés qui présentent la comparaison entre les évaluations qui y sont portées et celles du budget de l'exercice de 1842. Chaque différence y est expliquée par une observation spéciale. Lorsque le chiffre est le même pour les deux années, et que les circonstances qui ont pu influer sur l'évaluation ne sont pas changées, on a cru pouvoir se référer à l'ancien état de choses.

Ce projet de budget est renvoyé à l'examen de toutes les sections.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur la loi communale, dont le projet est ainsi conçu :

CHAPITRE 1^er^.

De la division du Pays.

Art. 1^er^.

Le Grand-Duché est divisé en communes, et celles-ci forment des districts, le tout d'une telle manière qu'il est établi ou qu'il sera ultérieurement arrêté.

Néanmoins la dénomination de ville sera conservée aux communes de *Luxembourg*, *Diekirch*, *Grevenmacher*, *Echternach*, *Wiltz*, *Vianden* et *Remich*.

CHAPITRE II.

De la composition de l'Administration dans chaque Commune.

Art. 2.

L'administration dans chaque commune est composée d'un bourgmestre, de deux échevins et d'un conseil communal.

Le conseil, y compris le bourgmestre et les échevins, a sept membres dans les communes au-dessous de 1000 habitants, neuf dans celles de 1000 à 3000, onze dans cellles de 3000 à 10,000, et quinze dans la ville de Luxembourg.

Dans le cas où le bourgmestre serait choisi hors du conseil, celui-ci compterait un membre de plus.

Il y a en outre dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

Art. 3.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, chaque section ou hameau ayant au moins 100 âmes, sera autant que possible représenté au conseil.

CHAPITRE III.

Des qualités requises pour pouvoir faire partie de l'Administration locale, et des motifs d'exclusion.

Art 4.

Les bourgmestres, échevins et autres membres de l'administration communale doivent :

1° Être Luxembourgeois de naissance ou naturalisés;
2° Jouir des droits civils et politiques;
3° Etre domiciliés dans la commune ou y avoir élu domicile à cet effet;
4° Etre âgés de 25 ans accomplis;
5° Verser au trésor de l'État dix florins de contributions directes, patentes comprises;
6° Avoir satisfait aux lois sur la milice.

Art. 5.

Sont considérés comme habitants de la commune sous ce rapport, ceux qui ont leur domicile unique ou principal dans la commune.

Art. 6.

Celui qui, étant effectivement habitant du Grand-Duché, s'en trouverait éloigné par suite d'un emploi ou d'une mission dont il serait chargé par le Roi Grand-Duc, que cet emploi ou cette mission soit ou non en rapport avec le Grand-Duché, continue à être considéré à cet égard comme habitant du Grand-Duché.

Art. 7.

Ne sont pas éligibles aux fonctions mentionnées dans l'article 4 :

a) Ceux qui sont au service d'une puissance étrangère autre que les Etats de la Confédération Germanique et le Royaume des Pays-Bas, ou en touchent une pension, sans y être autorisés par le Roi Grand-Duc;

b) Ceux qui se trouvent en état d'interdiction judiciaire, ainsi que ceux auxquels il a été donné un conseil judiciaire;

c) Ceux qui se trouvent en état de domesticité, et ceux qui touchent un traitement d'individus, ayant des intérêts dans la commune, ainsi que leur domicile réel.

d) Ceux qui sont en état de faillite, ou qui ont fait cession de leurs biens à leurs créanciers;

e) Ceux qui ont encouru une peine en matière criminelle, en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée;

f) Ceux qui au moment de la nomination se trouvent encore en état d'accusation au criminel.

Lesdites fonctions sont de plus incompatibles avec celles de :

1° Membre du Conseil de Gouvernement ou de la chambre des comptes;

2° Commissaire de district et employés ou attachés aux commissariats de district;

3° Ministre d'un culte quelconque;

4° Instituteur.

Ne peut être appelé aux mêmes fonctions :

5° Celui qui, chargé d'une recette ou d'une administration, est comptable ou responsable envers la commune ou envers une administration subordonnée à l'administration de la commune, en tant que la comptabilité ou la responsabilité serait personnelle;

6° Celui qui occupe un emploi communal qui le rend personnellement et d'une manière directe subordonné à l'administration locale;

7° Et enfin les militaires en activité de service.

Art. 8.

Les fonctions de bourgmestre et échevins sont de

plus incompatibles en particulier avec des fonctions judiciaires effectives.

Les mêmes fonctions sont incompatibles encore avec l'emploi de receveur des revenus publics dans la commune, ainsi qu'avec la profession de cabaretier, que cette profession soit exercée par le candidat ou par toute autre personne établie chez lui.

Art. 9.

Le bourgmestre ne peut être parent ou allié d'aucun des échevins, ni d'aucun membre du conseil jusqu'au troisième degré inclusivement, et les échevins et autres membres ne peuvent être parents ou alliés entre eux au premier ou deuxième degré.

Art. 10.

Ne sont point réputés alliés sous le rapport dont il s'agit, ceux dont les épouses sont parentes entre elles à l'un desdits degrés, à l'exception des bourgmestres.

L'affinité survenue pendant l'exercice des fonctions, n'empêche pas de siéger pendant le reste du temps.

L'affinité est regardée comme ayant cessé, lorsque l'épouse qui l'avait fait naître, est décédée sans enfants du lit des deux conjoints.

Art. 11.

Il est permis au Conseil de Gouvernement, aussi longtemps que le Roi Grand-Duc ne jugera pas nécessaire de prendre d'autres dispositions à cet égard, d'accorder aux échevins et autres membres, excepté au bourgmestre, des dispenses des dispositions contenues dans ce chapitre, lorsqu'elles seront commandées par défaut de sujets propres aux fonctions, ou par d'autres raisons particulières de nécessité ou de grande utilité; pourvu qu'à la fin de chaque année le Conseil de Gouvernement transmette au Chancelier d'État un relevé des dispenses accordées par lui pendant l'année écoulée, en y spécifiant les principaux motifs qui les ont nécessitées.

Toutes les dispenses concernant les personnes des

bourgmestres, ainsi que des échevins des villes, sont réservées au Roi.

CHAPITRE IV.

De la nomination, du serment, du remplacement, de la durée des fonctions, etc.

Art. 12.

Les bourgmestres sont nommés par le Roi Grand-Duc, qui peut les choisir aussi hors du conseil, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises. Dans tous les cas ils comptent comme membres du corps communal.

Les échevins sont nommés, savoir : ceux des villes de *Luxembourg*, *Diekirch*, *Grevenmacher*, *Echternach*, *Wiltz*, *Vianden* et *Remich*, par le Roi Grand-Duc, et ceux des autres communes par le Conseil de Gouvernement, les uns et les autres à choisir parmi les membres siégeant au conseil communal.

Les membres du conseil seront nommés de la manière qui sera déterminée ci-après.

Le secrétaire sera nommé par le Conseil de Gouvernement, sur une double liste de candidats présentés par le collége des bourgmestre et échevins et par le conseil, qui seul propose les candidats pour la nomination des receveurs.

Art. 13.

Les nominations des bourgmestres, échevins et membres du conseil se font pour un terme de six ans. Ces fonctionnaires sont néanmoins chaque fois rééligibles. Les membres du conseil seront renouvelés par moitié tous les trois ans, à partir du 2 janvier prochain, de manière que la première sortie aura lieu le 2 janvier 1846.

Cette sortie comprendra la moitié des conseillers, ou, en cas que ces conseillers présentent un nombre impair, la fraction la plus faible, les uns et les autres à désigner par le sort dans la première séance du conseil.

Les bourgmestres, secrétaires et receveurs seront renouvelés immédiatement après la mise en exécution du

présent règlement. Les premiers de ces fonctionnaires feront ensuite partie de la seconde sortie, tandis que les échevins seront renouvelés, l'un avec la première série, l'autre avec la seconde, aussi d'après la détermination du sort.

Les bourgmestre et échevins ont d'abord comme tels et ensuite comme conseillers, un double mouvement de rotation et de sortie à subir. L'échevin qui perd sa qualité de conseiller avant l'expiration de son mandat comme échevin, cesse ces dernières fonctions de fait. Le bourgmestre qui sortira du conseil, par l'effet d'un renouvellement périodique, pourra être autorisé par le Roi Grand-Duc à remplir le terme pour lequel il avait été nommé, et dans ce cas il continue à siéger aussi longtemps au conseil que durent ses fonctions de bourgmestre.

Les membres du conseil communal seront nommés par le Conseil de Gouvernement, sur une liste de deux candidats pour chaque place, élus par les habitants ayant droit de voter dans la commune, suivant la liste des votants, définitivement arrêtée en conformité de la Constitution d'États et du règlement y annexé.

Il est procédé à ces élections sous la présidence du bourgmestre, d'après les règles tracées à l'égard des élections communales pour les États, sauf les déviations résultant de la nature des choses, et sauf qu'en cas d'appel, le Conseil de Gouvernement jugera en dernier ressort.

Les nouveaux membres entrants prendront successivement place d'après l'époque et dans l'ordre de leur nomination, à la suite de ceux qui siégent déjà; ceux qui sont nommés par continuation ou renouvellement, ne seront pas considérés, sous ce rapport, comme nouvellement entrés.

Art. 14.

Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement triennal, restent en fonctions jusqu'à ce que

leurs successeurs aient été installés. Les démissionnaires exercent de même leurs fonctions, jusqu'à ce que leurs démissions aient été accordées.

Art. 15.

Celui qui est nommé pour remplir une place de bourgmestre, échevin ou membre ordinaire du conseil communal, devenue vacante par extraordinaire, ne peut siéger qu'aussi longtemps que pouvait le faire encore celui dont il remplit la place, c'est-à-dire il achève le terme du fonctionnaire qu'il remplace.

Art. 16.

Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre, les échevins et membres du conseil communal, ainsi que le secrétaire et le receveur, promettent par serment d'être fidèles au Roi Grand-Duc et aux lois du pays, et de remplir avec exactitude, zèle, intégrité et impartialité les fonctions qui leur sont confiées.

Ce serment sera prêté par le bourgmestre entre les mains du Gouverneur ou du fonctionnaire délégué par lui, et entre les mains du bourgmestre, par les échevins, membres du conseil, secrétaire et receveur.

Quant à ceux qui, à l'expiration de leur temps de service, seraient immédiatement réélus, le serment qu'ils ont une fois prêté sera considéré comme continuant à être obligatoire et comme suffisant.

Art. 17.

Le Roi Grand-Duc dispose, sur les demandes en démission de bourgmestres, ainsi que des échevins des villes; le Conseil de Gouvernement sur celles qui sont formées par les échevins des autres communes et par les membres des conseils.

Les fonctions de bourgmestre et échevins sont indépendantes de celles de membres du conseil, ainsi qu'il est dit à l'art. 13, de sorte qu'on peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil proprement dit.

Art. 18.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer; à défaut de délégation, le service passe à l'échevin le premier en rang d'après sa nomination. S'il manque un échevin, il est remplacé par le premier conseiller, et ainsi de suite; le remplaçant devra, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agira comme tel.

Art. 19.

L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois, et le membre du conseil qui remplace un échevin pendant le même espace de temps, a droit au traitement du titulaire, à moins que celui-ci n'ait été empêché par maladie. Il en est de même en cas d'empêchement du secrétaire. Dans aucun cas cependant, l'échevin ne pourra cumuler son traitement avec celui de bourgmestre.

Art. 20.

Le bourgmestre ne peut s'absenter de son domicile pour plus de quinze jours, sans la permission expresse du commissaire de district, ni pour plus d'un mois sans celle du Gouverneur. A chacune de ses autres absences, il remet temporairement ses fonctions à l'un des échevins, de la manière déterminée ci-dessus.

Art. 21.

En cas d'inconduite notoire ou de négligence grave, les bourgmestre et échevins et autres membres du conseil communal, ainsi que les secrétaires et les receveurs, peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le Conseil de Gouvernement, pour un temps qui ne pourra excéder six semaines, et même, au besoin, ils peuvent être démis, à l'exception néanmoins des bourgmestres, ainsi que des échevins des villes, auxquels le Roi Grand-Duc seul peut donner leur démission.

Le commissaire de district, s'il découvre un déficit

notable dans la caisse, pourra aussi suspendre provisoirement le receveur, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouverneur.

CHAPITRE V.

Du Conseil communal, de ses attributions et obligations, et de la manière de les exercer.

Art. 22.

L'assemblée du conseil communal est présidée et dirigée par le bourgmestre ou celui qui le remplace d'après l'art. 18.

La réunion du conseil est convoquée par le collége des bourgmestre et échevins; sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

Toutes les propositions étrangères à l'ordre du jour doivent être remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace, deux jours au moins avant l'assemblée. Lorsque le conseil aura résolu de faire examiner ou traiter une affaire par une commission, le bourgmestre ou celui qui le remplace dans la présidence, nomme parmi les membres du conseil, les personnes qui doivent la composer.

Art. 23.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent,

et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. 24.

Si la majorité du conseil, non compris le bourgmestre ou celui qui le remplace, désirait que le conseil s'assemblât, le collége des bourgmestre et échevins, lorsqu'il aura connaissance de ce désir, est tenu de faire cette convocation.

Art. 25.

L'assemblée décide à la majorité des voix des membres présents. Le conseiller le dernier en rang, ou le dernier nommé, votera le premier; les autres membres émettront leur avis dans le même ordre jusqu'au bourgmestre, qui votera le dernier; en cas de partage, le bourgmestre ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret, également à la majorité absolue.

Art. 26.

Il sera dressé de chaque séance un procès-verbal, dans lequel seront énoncés en tête les noms de tous les membres présents, et qui devra être signé par tous ces membres immédiatement ou le lendemain, au plus tard, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant ces signatures.

Art. 27.

Le bourgmestre, les échevins, ni les autres membres, non plus que le secrétaire, ne peuvent être présents à une délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires ou fondés de pouvoirs, ou qui concernent leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. De même, quand la commune est intéressée dans un

procès, un membre de l'administration de cette commune ne peut pas agir ou aviser contre elle, soit comme avocat, soit comme avoué, et dans aucun cas il ne peut servir la commune comme avocat, avoué ou notaire, si ce n'est gratuitement.

Aucun membre du corps communal ne pourra prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication, entreprise quelconque pour la commune. Cependant dans les ventes publiques d'immeubles ou de meubles, de fruits et bois provenant des propriétés de la commune, les conseillers peuvent se rendre adjudicataires.

De même, un membre de ladite administration, qui se trouverait être en même temps membre de l'administration d'une institution ou établissement public, ne peut pas être présent à l'examen et à l'approbation des comptes relatifs à l'institution ou à l'établissement en question.

Art. 28.

Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, si ce n'est pendant le temps durant lequel le conseil a décidé que les résolutions prises à huis-clos seront tenues secrètes.

La même communication ne pourra en aucun temps et sous aucun prétexte être refusée au fonctionnaire délégué à cet effet par le Gouverneur ou le Conseil de Gouvernement. A de pareils délégués ou commissaires spéciaux, devront aussi être fournis tous les renseignements que possède l'administration communale, et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 29.

Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collége des bourgmestre et échevins fera au conseil un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune. Copie de ce rapport sera adressée au commissaire de district, qui fera parvenir ces rapports au

Conseil de Gouvernement, avec un résumé général de leur contenu pour toutes les communes du district.

Art. 30.

Les séances des conseils communaux ne seront pas publiques.

Art. 31.

Lorsque dans des affaires importantes ou dans des opérations du conseil communal, auxquelles les propriétaires fonciers et les industriels domiciliés ou forains peuvent être considérés avoir intérêt, le Conseil de Gouvernement trouve convenable de faire renforcer ce corps communal, il déterminera chaque fois un nombre de ces intéressés à appeler à la séance, afin qu'ils puissent prendre connaissance des affaires. Ils font connaître individuellement leur opinion et avis, que le secrétaire relate dans le procès-verbal de la délibération.

Art. 32.

Le président a la police de l'assemblée.

CHAPITRE VI.

Des Attributions du Conseil communal.

Art. 33.

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Le conseil fournit de plus tous les avis, renseignements et explications que l'autorité supérieure lui demande.

Art. 34.

Sont soumises à l'avis du Conseil de Gouvernement et à l'approbation du Roi Grand-Duc, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire.

Toutefois l'autorisation du Conseil de Gouvernement est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas mille florins.

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune ;

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune, lorsque la valeur excède quinze cents florins.

L'approbation du Conseil de Gouvernement est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas la même somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les 30 jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi Grand-Duc sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation du Conseil de Gouvernement suffira, lorsque la valeur n'excèdera pas 1500 florins.

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales ;

6° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.

Les dispositions des n^{os} 1, 3 et 4 sont applicables aux établissements publics et aux institutions d'utilité publique qui existent dans la commune et qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

Art. 35.

Sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

1° Les actions à intenter ou à soutenir;

2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, de l'affouage et des fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, lorsqu'il a y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale;

3° Les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture;

4° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance; le placement et le remploi de leurs deniers, entre autres l'achat de capitaux, les baux des biens des communes et des établissements publics; sont exceptées de ces dispositions, les transactions qui concernent les taxes municipales;

5° Les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage, et impositions communales;

6° La reconnaissance, l'ouverture et la suppression des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et règlements en vigueur;

7° L'ouverture de rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression;

8° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des églises et des édifices communaux;

9° La démolition des monuments de l'antiquité, et les réparations à y faire;

10° Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir;

11° Les règlements organiques des administrations des monts-de-piété.

Art. 36.

Le conseil fait les règlements communaux, d'administration intérieure, et les ordonnances de police communale.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale du Grand-Duché.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au Conseil de Gouvernement.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines pourront à l'avenir être reportées dans les limites déterminées par la loi du 6 mars 1818.

Ces règlements et ordonnances ne seront obligatoires qu'après avoir été publiés dans les communes; lorsqu'ils porteront des peines, des expéditions munies du certificat de publication seront immédiatement transmises au greffe de la justice de paix du canton, à celui du tribunal de l'arrondissement et à celui de la cour supérieure de justice et de cassation. Elles y seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché.

Art. 37.

Les budgets des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance, des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil communal et du Conseil de Gouvernement. En cas de réclamation, il est toujours statué sur ces objets par le Conseil de Gouvernement.

Les comptes sont également soumis à l'approbation du conseil communal, et adressés ensuite à la chambre des comptes.

Art. 38.

Les conseils communaux proposent les candidats pour

les répartiteurs des impositions publiques dans les cas prévus par la loi. Ces répartiteurs sont nommés par les commissaires de district.

Art. 39.

Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat. Mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation du commissaire de district.

Art. 40.

Le conseil nomme :

1° Les employés de tout grade des taxes municipales;

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre.

Expédition des actes de nomination sera transmise au Conseil de Gouvernement.

Les membres de ces administrations pourront être révoqués par le Conseil de Gouvernement, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

Les membres de ces administrations de bienfaisance doivent être Luxembourgeois de naissance ou par la naturalisation, et les incompatibilités établies à l'égard des membres du conseil, leur sont également applicables.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux, dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

3° Les architectes et les employés chargés des projets de construction et de la conservation des bâtiments communaux;

4° Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune;

5° Les médecins, chirurgiens et artistes-vétérinaires, auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique, pour autant que la nomination n'est pas réservée à quelqu'autre autorité;

7° Tous autres employés et titulaires ressortissant à l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collége des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aurait pas attribué la nomination, soit à ce collége, soit à l'autorité supérieure.

En cas de délégation, de nomination en faveur du collége des bourgmestre et échevins, le conseil conservera néanmoins le droit de révocation.

Art. 41.

Toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que les deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui auront obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

Art. 42.

Il est fait un scrutin particulier pour chaque place vacante à laquelle on doit nommer, de même que pour chaque personne à porter sur une liste de proposition ; on n'admet pas de bulletins de suffrage de personnes absentes ; tout bulletin est considéré comme nul, si le conseil communal juge que la désignation de la personne n'est pas assez claire, ou que, pour d'autres raisons, fondées sur la présente loi, le bulletin ne soit pas régulièrement admissible.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins de suffrage, ainsi que des bulletins laissés en blanc, ne rendent cependant pas nul le scrutin.

Art. 43.

Celui qui aura obtenu pour lui la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des votes émis, qui doivent être pris en considération, est nommé ; lorsque tous les votes ainsi émis seront partagés exclusivement entre deux personnes, on procède à un nouveau scrutin, qui ne s'étend qu'à ces deux personnes; si par ce nouveau scrutin on n'obtenait pas la majorité absolue, le sort décide laquelle des deux personnes est nommée.

Art. 44.

A défaut de majorité absolue et d'une parité de voix, semblable à celle mentionnée dans l'article précédent, on procède dans tous les cas à un autre scrutin.

Art. 45.

On opère à cet égard de la manière suivante :

1° Dans le cas, où lors du premier scrutin, c'est-à-dire celui indiqué à l'art. 43, deux personnes seulement auraient obtenu spécialement une majorité sur celles qui ont eu des voix, de manière, par exemple, que sur huit voix régulièrement émises, A en ait obtenu trois et B également trois, et que les deux autres voix soient partagées entre deux personnes différentes, les deux personnes qui ont obtenu cette majorité, et par conséquent,

dans l'exemple donné, A et B concourent seuls au nouveau scrutin ; s'il arrivait qu'à ce second scrutin toutes les voix émises, qui doivent être prises en considération, fussent également partagées entre A et B, alors le sort décide lequel des deux est nommé. Si dans ce premier scrutin, A, p. ex., obtient cinq voix, B trois, et C trois, tandis que d'autres voix ont été perdues, on procède également à un nouveau scrutin entre A, B et C ;

2° Dans le cas, où par le premier scrutin, deux personnes n'auraient pas eu seules et exclusivement la majorité dont il est parlé ci-dessus, mais qu'une ou plusieurs autres la partageraient avec elles, de manière, par ex., que sur huit voix émises régulièrement, A, B et C en aient obtenu chacun deux, et que les autres aient été partagées entre deux différentes personnes, A, B et C sont alors compris exclusivement dans le nouveau ou second scrutin ;

3° Si dans le cas indiqué au N° 2, le second ou nouveau scrutin eût pour résultat, que ni A, ni B, ni C n'eussent obtenu la majorité absolue des voix émises, qui peuvent être prises en considération, on procède à un ultérieur ou troisième scrutin, à moins que toutes les voix émises, qui peuvent entrer en computation, ne soient partagées exclusivement, et en nombre égal entre deux des trois personnes A, B et C, auquel cas le sort décide laquelle de ces deux personnes est nommée.

4° L'ultérieur ou troisième scrutin, au cas indiqué au N° 3, se reporte spécialement sur les deux personnes, qui, entre A, B et C, auront eu au second scrutin le plus de voix, de manière que, si A en avait obtenu trois, B trois et C deux, c'est entre les deux premiers qu'on vote de nouveau ; lorsqu'au contraire A en avait obtenu quatre, et B et C chacun deux, alors, comme A est par ce fait même l'une des deux personnes à comprendre dans ce scrutin, on établit préalablement par un scrutin intermédiaire, entre B et C, lequel des deux sera le

second ; si enfin le second scrutin indiqué au N° 2 donnait un nombre parfaitement égal de voix aux trois personnes ou plus, qui ont été en concurrence dans le deuxième scrutin, de manière, par exemple, que dans le cas indiqué au susdit paragraphe, A, B et C n'avaient eu chacun que deux voix seulement, comme dans le premier scrutin (ce qui, dans le cas pris pour exemple, pourrait résulter de la nullité des deux autres suffrages), il est alors décidé par le sort, lesquelles des trois ou plus de personnes qui ont obtenu un nombre exactement égal de voix, sont celles entre lesquelles le scrutin ultérieur ou le troisième devra avoir lieu.

5° Si, dans ce scrutin ultérieur, toutes les voix qui peuvent être prises en considération, étaient partagées également entre les deux personnes que l'on ballotte de nouveau, le sort décide laquelle des deux sera nommée ; ainsi dans tous les cas (y compris le scrutin intermédiaire sous le N° 4, s'il y avait lieu), tout ce qui a rapport aux opérations dont il s'agit, devra se borner au plus à quatre scrutins.

Art. 46.

Le conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune et dont la nomination lui est attribuée.

Le conseil fixe les traitements et émoluments des fonctionnaires et employés communaux, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, et sauf ce qui est statué par l'art. 63 ci-après.

Art. 47.

Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le Gouverneur peut en suspendre l'exécution.

Dans ce cas, le Conseil de Gouvernement décide si la suspension peut être maintenue, sauf l'appel au Roi Grand-Duc, soit par le Gouverneur, soit par le conseil communal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil communal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au conseil, la suspension est levée.

Art. 48.

Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le Gouverneur, le Conseil de Gouvernement ou le commissaire du district peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, ou par les dispositions du Conseil de Gouvernement ou du Gouverneur.

Le recouvrement de ces frais pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire du Gouverneur ou du Conseil de Gouvernement.

Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du Roi Grand-Duc.

CHAPITRE VII.

Des attributions du Collége des Bourgmestre et Échevins.

Art. 49.

Le collége des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement, et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires. Pour prendre une résolution, il faut qu'au moins deux membres soient présents. Ce collége est de droit présidé par le bourgmestre ou par l'échevin qui suit en rang.

En cas de partage des voix, ou si l'un des membres présents ne peut voter, l'affaire est remise à une autre séance, à moins que le collége ne préfère appeler un membre du conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau. En cas d'urgence, la voix du président est décisive. S'agit-il d'une simple mesure d'exécution ou de maintenue, le bourgmestre a la faculté d'agir seul sous sa responsa-

bilité ; il y est même obligé, si un retard peut entraîner du préjudice ou de l'inconvénient. Il fait rapport sommaire des opérations de cette espèce à la première séance du collége.

Art. 50.

Le collége des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des lois, des dispositions Royales Grand-Ducales, ainsi que des arrêtés et ordonnances de l'administration supérieure ;

2° De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal ;

3° De l'administration des établissements communaux ;

4° De l'exécution des lois et règlements de police.

A. A cet effet, le collége des bourgmestres et échevins doit déléguer un de ses membres, pour l'exercice de la police communale et rurale. Quant à la police judiciaire, elle est spécialement attribuée au bourgmestre, qui peut également la déléguer à un autre membre du collége, mais du consentement du procureur d'État.

B. Toute délégation a néanmoins lieu sans préjudice à l'obligation imposée en général de ce chef au collége des bourgmestre et échevins, et respectivement au bourgmestre.

5° De la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité ;

6° De la direction des travaux communaux ;

7° De l'alignement de la petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

C. Personne ne pourra plus élever des bâtiments ou construire des murs, ni planter des arbres ou haies, le long et à la distance de moins de mètres des rues, chemins et terres communales, sans avoir obtenu un

pareil alignement, qui sera délivré sans frais, par l'autorité locale.

En ce qui concerne la grande voirie, les alignements seront donnés par le Conseil de Gouvernement, d'après des règles particulières.

8° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;

9° De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits;

10° De la surveillance des employés salariés par la commune, et agents de la police locale;

11° De prendre ou de provoquer notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou éteindre les incendies; pour procurer à la commune les pompes et les autres instruments et ustensiles nécessaires;

12° De faire remplir les obligations de la commune en tout ce qui a rapport au logement et au casernement des troupes, ainsi qu'aux réquisitions militaires;

13° De veiller à la composition régulière des conseils des fabriques d'église.

D. Toute délégation à faire par le bourgmestre, devra l'être par un acte formel, qui sera inscrit au registre des délibérations du collége.

Art. 51.

Le collége des bourgmestre et échevins a la surveillance spéciale des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

A cet effet il visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

Art. 52.

Les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

Art. 53.

Le bourgmestre, ou un échevin par lui délégué à cet effet, conformément à la disposition finale de l'art. 50 ci-avant, remplit les fonctions d'officier de l'état-civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes de l'état-civil et la tenue des registres y relatifs.

Il peut avoir, à cet effet, sous ses ordres et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés. En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, un échevin ou un conseiller, dans l'ordre des nominations respectives; il sera fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

Art. 54.

En cas d'émeute, d'attroupements hostiles, d'atteinte grave portée à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestre et échevins pourront faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au Gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le Gouverneur. Dans les cas mentionnés au présent article, le collége des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion.

Art. 55.

Le collége des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux, qui pourraient être occasionnés par les insensés et furieux laissés en liberté. S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collége, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur d'Etat.

Art. 56.

Au collége des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Il prend à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publique.

Le conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

Art. 57.

La police des spectacles appartient au collége des bourgmestre et échevins; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Ce collége exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le collége veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public.

Art. 58.

Les bourgmestre et échevins vérifient au moins tous les trois mois, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire, la situation de la caisse du receveur communal; ils comparent la recette avec la dépense; ils examinent si le receveur a fait rentrer tous les fonds qu'il avait à recevoir, et s'il a eu soin de porter immédiatement sur ses registres toutes ses recettes, et si les reliquats des exercices antérieurs se trouvent effectivement en caisse; ils lui font rendre compte des paiements faits par les receveurs,

percepteurs et fermiers des revenus et propriétés de la commune, et ils donnent les ordres nécessaires pour faire poursuivre, sans délai, les redevables en retard, en se conformant toutefois aux règlements, arrêtés et contrats.

Ils font chaque fois dresser procès-verbal de leur inspection et de leurs opérations à ce sujet, et ils en envoient une copie au Conseil de Gouvernement.

Art. 59.

Le collége des bourgmestre et échevins peut suspendre pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil communal.

Art. 60.

Le collége des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état-civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit distraite du dépôt.

Expédition de ces inventaires est adressée au Conseil de Gouvernement.

Art. 61.

Les règlements et ordonnances, soit du conseil, soit du collége, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune, sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace, et contresignés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

Art. 62.

Les règlements et ordonnances du conseil ou du collége sont publiés par le soin des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamations et affiches. Dans les campagnes la publication se fait à l'issue du service divin.

En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le

collége des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.

Ces règlements et ordonnances deviennent obligatoires le lendemain de leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Ils sont publiés dans la forme suivante :

Le conseil communal (ou le collége des bourgmestre et échevins) de la commune de

Arrête, ou ordonne.

Art. 63.

Les traitements actuels des bourgmestres et échevins pourront être supprimés, augmentés ou diminués, soit par le Roi Grand-Duc, soit par le Conseil de Gouvernement, suivant que la nomination émane de l'un ou de l'autre, le tout sur la proposition des conseils communaux. Il pourra en être défalqué une partie, dont la quotité sera fixée par le Conseil de Gouvernement, pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collége, en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

Au moyen de ce traitement, les bourgmestres ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 64.

Il est réservé au Roi Grand-Duc de déterminer un costume ou un signe distinctif pour les bourgmestres et échevins.

Art. 65.

En cas d'émeute, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la garde communale ou de la force publique nationale, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

La réquisition devra être faite par écrit.

Art. 66.

Sur la sommation faite et trois fois répétée, par le bourgmestre, échevin ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, sous peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

En cas d'agression de la part de l'attroupement, on peut repousser la force par la force, sans sommation préalable.

CHAPITRE VIII.

Du Secrétaire.

Art. 67.

Le secrétaire peut être suspendu temporairement par le conseil, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Plusieurs communes peuvent avoir le même secrétaire, mais alors il doit se rendre au moins une fois par semaine dans chacune de ces communes.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et celles de receveur.

Art. 68.

En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collége des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

Art. 69.

Les traitements actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les changements qui pourraient être apportés par le Conseil de Gouvernement, sur la proposition des conseils communaux.

Art. 70.

Le secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres, sans blanc ni interligne, cotés et paraphés par le bourgmestre. Les procès-verbaux transcrits seront signés par le bourg-

mestre et le secrétaire, sans préjudice à la disposition de l'art. 26 ci-avant.

Il prête, en général, assistance au conseil communal, au collége des bourgmestre et échevins, et au bourgmestre en particulier, ainsi qu'à toutes les commissions déléguées par l'administration communale ou par l'autorité supérieure, en tenant la plume et en faisant les écritures dans toutes les opérations dont les uns et les autres sont chargés dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également être chargé des écritures des actes de l'état-civil, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à cet effet, qui seul doit signer les extraits et expéditions de ces actes.

Art. 71.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le conseil, soit par le collége, soit par le bourgmestre.

CHAPITRE IX.

Du Receveur.

Art. 72.

Le receveur peut aussi être suspendu par le conseil communal, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Art. 73.

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement, dont le montant et la nature seront fixés par le Conseil de Gouvernement, la chambre des comptes et le conseil communal entendus.

Art. 74.

Les actes de cautionnement seront passés devant notaire; ils ne seront assujétis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Le collége des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient

réellement fournis et immédiatement inscrits aux hypothèques.

Art. 75.

Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire, à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

Art. 76.

Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 77.

Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales, sur les titres qui lui sont remis contre un récépissé, lequel est déposé aux archives, et d'acquitter sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Art. 78.

Dans aucun cas les fonctions de bourgmestre ne pourront être cumulées avec celles de receveur.

CHAPITRE X.

De quelques Agents de l'autorité communale.

Art. 79.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi Grand-Duc.

Leur nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le collége des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent, de concert avec le procureur-général d'Etat, les suspendre de leurs

fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au Gouverneur.

Art. 80.

Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant trente jours, à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le Gouverneur, la liste des candidats est formée par le Conseil de Gouvernement.

Art. 81.

Les places de commissaires de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi Grand-Duc.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par le Roi Grand-Duc, sur la proposition du conseil communal.

Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du Gouverneur, des adjoints au commissaire de police; ces adjoints dressent des procès-verbaux, qui, en matière de simple police, font foi, jusqu'à preuve contraire, et ils exercent en cette qualité, sous l'autorité du commissaire de police, des fonctions analogues à celles de ces derniers; le conseil communal peut, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, supprimer ces fonctions d'adjoints, lorsqu'il ne les juge plus nécessaires.

Les commissaires-adjoints sont toujours révocables par le conseil, sous l'approbation du Gouverneur.

Art. 82.

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du collége des bourgmestre et échevins, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

Art. 83.

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de

ville et sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil communal et avec l'autorisation du Roi Grand-Duc.

Le Roi Grand-Duc nomme les officiers sur une liste de trois candidats présentés par le conseil communal.

Ne tombent pas sous l'application de cet article, les réunions temporaires de jeunes gens, lesquelles n'ont pour objet que de donner du relief à certaines cérémonies publiques, pourvu toutefois qu'elles soient autorisées par l'autorité locale.

Art. 84.

Les gardes-champêtres sont nommés par le Conseil de Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Le Conseil de Gouvernement les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

Les nominations des gardes particuliers sont également approuvées par le Conseil de Gouvernement, sur la présentation des propriétaires, qui devront, à cette fin, suivre la marche prescrite par les règlements.

CHAPITRE XII.

De l'administration des biens et revenus de la Commune.

Art. 85.

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° Les registres de l'état civil ;

2° L'abonnement au Mémorial législatif et administratif ;

3° Les contributions assises sur les biens communaux ;

4° Les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge ;

5° Les traitements du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agents de police, des gardes-champêtres et forestiers, ainsi que les suppléments de traite-

ment pour les brigadiers de ces gardes, en cas de leur embrigadement;

6° Les frais de bureau de l'administration communale;

7° L'entretien des bâtiments communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, et ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissements sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux;

9° Les secours aux fabriques d'églises, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance bien constatée des moyens de ces établissements;

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charges des communes;

11° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale;

12° Les dépenses de la garde communale, conformément à la loi;

13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature;

14° Les frais d'impressions nécessaires pour la comptabilité communale;

15° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés;

16° Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux ou reçus provisoirement, ou du consentement de la commune, dans les hospices ou des refuges des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir, le cas échéant, par l'Etat;

17° Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles,

sourds-muets et indigents, sans préjudice des subsides à fournir par l'Etat, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas le moyen d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires;

18° Les frais d'entretien des enfants trouvés;

19° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs, des ponts et autres ouvrages qui sont légalement à la charge de la commune;

20° Les frais d'établissement de sages-femmes.

Art. 86.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le Conseil de Gouvernement, sauf recours au Roi Grand-Duc.

Art. 87.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou associations communales, ayant des propriétés ou des intérêts distincts de la commune en général, il sera dressé annuellement, pour chacune de ces sections ou associations, des budgets et des comptes séparés des budgets et des comptes de la commune en général.

Art. 88.

Ces budgets et ces comptes seront dressés, réglés et arrêtés, d'après les lois et dispositions sur la comptabilité communale.

Art. 89.

Ils se composeront des recettes et des dépenses particulières à chaque section ou association, y comprise la part du revenu des propriétés communales indivises entre des sections de la même commune ou d'autres communes, en proportion du nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille domiciliés dans chaque section ou association co-propriétaire.

Art. 90.

Les dépenses des budgets et des comptes de la commune en général, comprendront les frais d'administration, les subsides aux établissements de bienfaisance, et en général, les articles communs à toute la réunion communale.

Les recettes se composeront des revenus qui, comme les centièmes additionnels aux contributions publiques, appartiennent à tout le territoire indistinctement, et en cas d'insuffisance de ces ressources, il y sera ajouté :

En premier lieu : un prélèvement sur le produit des biens de toute nature propres aux sections. Ce prélèvement ne pourra, dans aucun cas, dépasser le dixième de ce produit, ni le tiers du traitement des membres de l'administration communale, du secrétaire, de l'appariteur et des frais de bureau réunis.

En second lieu : un prélèvement sur les recettes des sections de la commune, réparti, en prenant pour base le nombre des feux de chaque section.

Art. 91.

Lorsqu'une dépense concernera des sections d'une même commune à l'exclusion d'autres sections, chaque section intéressée y concourra, proportionnellement à l'avantage que lui procurera la dépense.

En cas de désaccord sur la proportion, il y sera statué d'office par le Conseil de Gouvernement, sauf recours au Roi Grand-Duc.

Art. 92.

Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le Conseil de Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin.

Art. 93.

Le conseil communal est tenu de porter annuellement

au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédants des services antérieurs.

Art. 94.

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal, est soumis pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collége des bourgmestre et échevins; pendant ce temps les contribuables qui se croiraient lésés par leurs cotisations, pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera au Conseil de Gouvernement, toutes les demandes, requêtes, réclamations, qui lui auront été adressées contre lesdits projets, et un certificat de la publication de l'avis mentionné ci-dessus.

Art. 95.

Tout contribuable, qui se croira surtaxé, pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation au Conseil de Gouvernement, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

Art. 96.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement, qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par le commissaire de district.

Art. 97.

Le recouvrement des reliquats des comptables de la commune, du prix de fermage des régisseurs et fermiers

des taxes municipales et des impositions indirectes, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 98.

Le conseil communal se réunit chaque année, au plus tard dans la première quinzaine du mois d'avril, pour procéder au règlement du compte de l'exercice précédent.

Il se réunit dans la première quinzaine du mois de septembre pour régler le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Dans la quinzaine suivante du mois de mai et de celui de septembre, le compte et respectivement le budget seront transmis au commissaire de district.

Art. 99.

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Art. 100.

Toute allocation pour dépense facultative, qui aura été réduite par le Conseil de Gouvernement, ne pourra être dépensée par le collége des bourgmestre et échevins sans une nouvelle délibération du conseil communal qui l'y autorise.

Art. 101.

Les comptes doivent être transmis chaque année à la Chambre des comptes dans le cours du mois d'avril.

Les budgets sont soumis au Conseil de Gouvernement avant le 1er novembre.

Le commissaire de district enverra des commissaires spéciaux, aux frais personnels des bourgmestre et échevins, qui seraient en retard de fournir leur compte ou leur budget dans le délai fixé ci-dessus.

Art. 102.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle

en fera le sujet d'une demande spéciale au Conseil de Gouvernement.

Art. 103.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget arrêté par le Conseil de Gouvernement, ou d'un crédit spécial approuvé par lui.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être passé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès du Conseil de Gouvernement.

Art. 104.

Toutefois le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances imprévues et impérieuses, en prenant à ce sujet une résolution motivée, qui doit être adressée sans délai au Conseil de Gouvernement.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collége des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense, et au Conseil de Gouvernement, à fin d'approbation, s'il y a lieu.

Art. 105.

Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collége des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre, ou par celui qui le remplace, et par un échevin; ils sont contresignés par le secrétaire.

Art. 106.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, le Conseil de Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de

la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

CHAPITRE XIII.

Des actions judiciaires.

Art. 107.

Toute commune ou section de commune, pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, devra se pourvoir de l'autorisation du Conseil de Gouvernement.

Toutefois les bourgmestre et échevins peuvent, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Art. 108.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une section et la commune, ou entre diverses sections, le commissaire de district désignera une commission de dix personnes, prises parmi les plus imposées des sections intéressées, lesquelles se réuniront chez lui pour délibérer sur l'affaire et sur la question de savoir, s'il y a lieu ou non à intenter ou à soutenir le procès.

S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée sera soumis au Conseil de Gouvernement.

Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres désignés par le commissaire de district nommeront chacun pour les sections qu'ils représentent, un d'entre eux, qui sera chargé de suivre l'action devant les tribunaux. Ce choix ne pourra tomber ni sur le bourgmestre, ni sur les échevins de la commune.

Art. 109.

Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du conseil communal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation du Conseil de Gouvernement, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées.

La commune ne pourra transiger sur le procès sans

l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom. Le Conseil de Gouvernement est juge de la suffisance de la caution. En cas de refus, le recours est ouvert auprès du Roi Grand-Duc.

CHAPITRE XIV.

Des Délimitations.

Art. 110.

Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, le Conseil de Gouvernement règlera tout ce qui est relatif à l'organisation et à la sortie périodique du personnel de la nouvelle administration, en mettant ces mesures en concordance avec les sorties générales prescrites par le présent règlement.

Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ce territoire. Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives.

Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, le Conseil de Gouvernement nomme trois commissaires, et les charge de régler les différends, sous son approbation et sauf recours au Roi Grand-Duc.

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux.

Art. 111.

Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procèdera, quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article précédent. Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du conseil communal de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme au même article.

CHAPITRE XV.

Organisation des districts.

Art. 112.

Le Grand-Duché est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont établis à Luxembourg, à Diekirch et à Grevenmacher.

Le district de Luxembourg comprendra les cantons judiciaires de

Capellen,
Esch-sur-l'Alzette,
Luxembourg,
Mersch.

Celui de Diekirch se composera des cantons de

Clervaux,
Diekirch,
Redange,
Wiltz;

Et enfin, celui de Grevenmacher comprendra les cantons de

Echternach,
Grevenmacher
et Remich.

Art. 113.

Il y a dans chaque district un fonctionnaire nommé par le roi et portant le titre de commissaire de district.

Art. 114.

Ce fonctionnaire est obligé d'habiter le chef-lieu.

Art. 115.

Les traitements annuels des commissaires de district sont fixés ainsi qu'il suit :

1800 fls. pour Luxembourg,
1600 fls. pour Diekirch et Grevenmacher.

Ils recevront en outre une indemnité annuelle à titre de frais de bureau et de déplacement, fixée ainsi qu'il suit:

500 fls. pour Luxembourg,
400 fls. pour Diekirch et Grevenmacher.

Art. 116.

Au moyen de ces traitements et indemnités, les commissaires ne jouiront d'aucun autre émolument à quel titre que ce soit.

Art. 117.

Les commissaires sont placés sous les ordres du Gouverneur et du Conseil de Gouvernement ; ils sont tenus d'exécuter les dispositions et instructions émanées de ces autorités.

Leurs attributions s'étendent sur toutes les villes et communes de leur ressort, à l'exception de la ville de Luxembourg, qui reste sous la surveillance directe du Gouverneur et du Conseil de Gouvernement, continue à correspondre directement avec ces autorités et leur soumet les affaires que les autres administrations locales adressent à leur commissaire de district.

Art. 118.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de commissaire de district et :

a) Des fonctions judiciaires ;

b) Celles d'ingénieur, architecte et autres employés des travaux publics et communaux ;

c) De membre d'une administration supérieure ou communale ;

d) De fonctionnaire ou employé directement subordonné au Conseil de Gouvernement ;

e) D'inspecteur, vérificateur, contrôleur et autres fonctionnaires des impôts publics ;

f) La profession d'avocat plaidant ou consultant ;

g) Les fonctions de notaire ;

h) L'état de militaire en activité de service.

Art. 119.

Les attributions des commissaires de district seront réglées ainsi qu'il suit :

1° Ils veillent à l'exécution des lois et règlements, et rendent compte à l'autorité supérieure des infractions

qui parviennent à leur connaissance, et prennent les mesures nécessaires dans le cercle de leurs attributions;

2° Ils veillent au maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publiques; prennent immédiatement, en cas d'événements extraordinaires, telles mesures qu'il appartient; ils requièrent, au besoin, la gendarmerie et autre force publique nationale; les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitoires;

3° Ils rendent compte de tout événement remarquable le plus tôt possible, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, à l'autorité supérieure;

4° Ils veillent à la conservation des droits du Souverain; font rapport des atteintes qui y seraient portées;

5° Ils surveillent les étrangers; font observer les lois sur la police des passeports;

6° Ils veillent à l'exécution régulière de la police rurale et locale; ils approuvent les règlements communaux concernant les salaires des pâtres des troupeaux communs;

7° En cas de contestations entre sections d'une même commune, ils nomment les commissions de notables pris parmi les électeurs communaux, prescrites par la loi, pour les représenter et discuter leurs intérêts;

8° Ils assistent aux délibérations des autorités locales, lorsqu'ils le jugent convenable; réunissent, le cas échéant, sous leur présidence, les autorités de plusieurs communes pour délibérer sur affaires d'intérêt commun;

9° Ils rendent compte des abus, de quelque nature qu'ils soient, commis par des fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leur service;

10° Ils peuvent être entendus sur les demandes de congés temporaires formées par les fonctionnaires de leur ressort. Ils peuvent accorder jusqu'à 15 jours de congé aux fonctionnaires et employés placés sous leur surveillance immédiate, avec ou sans retenue de traitement;

11° Toutes les administrations et tous les fonctionnaires

communaux sont placés sous leur surveillance immédiate. Ils veillent à ce qu'ils remplissent ponctuellement les devoirs qui leur sont imposés par les lois, règlements et instructions.

Ces autorités et fonctionnaires ne peuvent correspondre avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire des commissaires, excepté dans des cas graves et exceptionnels;

12° Ils surveillent l'administration régulière des biens et revenus des communes, fabriques d'église, cures, en tant qu'ils sont placés sous la surveillance tutélaire du Gouvernement, ainsi que des hospices et des bureaux de bienfaisance;

13° Ils font annuellement deux tournées dans toutes les communes de leur ressort, l'une au mois d'avril, l'autre au mois de septembre.

Ils se rendent, en outre, dans les communes, aussi souvent que l'intérêt du service y exigera leur présence;

14° Ils provoquent, au besoin, près des administrations communales, les règlements particuliers de police et autres dont ils reconnaîtraient la nécessité;

15° Ils arrêtent, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, les budgets annuels des communes de leur ressort;

16° Ils revisent les comptes annuels des communes et les adressent avec leur avis à la chambre des comptes, pour être arrêtés;

17° Ils surveillent la gestion des receveurs communaux; vérifient leurs caisses aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire; s'assurent de la tenue régulière des écritures et leur donnent les instructions convenables à cet effet.

En cas de déficit constaté, ou de malversation, ils sont autorisés à les suspendre et à prendre les autres mesures propres à assurer le service et les intérêts communaux; rendent compte à l'autorité supérieure de tout ce qu'ils auront fait en semblable occasion, pour y être disposé;

18° Ils veillent à ce que les cautionnements soient fournis et régularisés dans le cours du mois qui suivra la nomination des titulaires ;

19° Ils approuvent, s'il y a lieu, le cahier de charges des adjudications de travaux, de ventes, d'entreprises et de fournitures pour le compte des communes et des établissements publics ; les devis, adjudications, soumissions et contrats de travaux, de voirie vicinale et de constructions et réparations d'édifices des mêmes communes et établissements communaux, pour toute somme n'excédant pas fl. 500, dont la dépense aura été autorisée par l'autorité supérieure ; de même que les actes d'adjudications, de l'entreprise de l'exploitation de coupes de bois et de la surveillance ; les actes de fermage, de ventes de fruits et récoltes ; de location de la chasse sur les terrains communaux ; de droits à percevoir aux foires et marchés, au profit des communes ; ils disposent aussi sur les états de frais, auxquels ces divers actes auront donné lieu ;

20° Ils rendent exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets ; ceux de la taxe sur les chiens et des rétributions scolaires, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés ;

21° Ils veillent à ce que les prélèvements ordonnés sur les revenus communaux pour fonds de dépenses communales, soient régulièrement versés aux époques fixées ; donnent décharge aux receveurs des quittances de ce versement, et en adressent le relevé à l'autorité supérieure ;

22° Ils émettent leur avis ou disposent suivant les circonstances, sur les propositions des administrations communales de leur ressort, concernant l'instruction primaire dans les limites du règlement sur la matière ;

23° Ils ont soin de faire porter aux budgets des communes, les frais relatifs à l'instruction primaire, tels

qu'ils sont fixés par les lois et règlements, à quel effet les inspecteurs d'écoles leur feront connaître les besoins ;

24° Ils surveillent l'exécution régulière du service des diligences et des percepteurs, distributeurs et facteurs ruraux des postes ; rendent compte des abus ou irrégularités qui parviendraient à leur connaissance, ainsi que des mesures d'ordre et de police qu'ils auraient provisoirement ordonnées ;

25° Ils font exécuter exactement les travaux de voirie vicinale arrêtés par l'autorité supérieure ; les rôles de ces travaux sont approuvés par eux.

Ils peuvent approuver les adjudications de fournitures et de travaux de cette nature, alors même que la dépense n'a pas été autorisée par l'autorité supérieure, lorsque le prix n'excède pas 200 fl. ; ils soumettent les autres à l'agréation du Conseil de Gouvernement ;

26° En cas d'interruption subite d'une communication publique par une cause quelconque, ils prennent, s'ils sont à portée de le faire, de concert avec le fonctionnaire local des travaux publics, les mesures d'urgence nécessaires pour la faire rétablir le plus promptement possible.

Ils rendent compte immédiatement au Conseil de Gouvernement des mesures prises, et font régulariser ultérieurement la dépense ;

27° Les gardes-généraux leur soumettront les plans décennaux des coupes de bois des communes et des établissements publics, de même que ceux d'aménagement, avant de les adresser au maître-forestier ; ils pourront y faire telles observations qu'ils jugeront utiles ;

28° Tous projets, toutes propositions de communes, généralement quelconques, sont adressés aux commissaires, qui les soumettent avec leurs considérations, à l'autorité supérieure compétente, pour y être disposé.

Le tout sans préjudice à d'autres attributions spéciales qui sont déférées à ces fonctionnaires en vertu de la présente loi, ou des lois et règlements en vigueur.

Art. 120.

Dans le cours de leurs tournées, les commissaires de district examineront l'état des communications, des édifices publics et communaux; s'assureront si les écoles sont pourvues du mobilier nécessaire; si les registres de l'état-civil sont régulièrement tenus; si les écritures des bureaux sont en règle, les archives soigneusement classées, et si, en général, les fonctionnaires et employés communaux s'acquittent bien de leurs devoirs.

Ils veillent à ce que les revenus communaux soient employés dans l'intérêt le mieux entendu des communes; à ce que tous les biens susceptibles d'être loués ou affermés, le soient au profit des sections ou établissements propriétaires.

Art. 121.

Ils adressent dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Conseil de Gouvernement, le relevé des approbations qu'ils auront données dans le cours des mois précédents aux divers actes dont l'agréation leur est réservée.

Ils ne donnent l'approbation à ces actes, qu'après s'être assurés qu'ils n'ont rien de contraire aux intérêts des communes; que les enchères ont été portées à la hauteur que l'on pouvait raisonnablement en espérer; que les adjudications au rabais ou les soumissions garantissent convenablement les intérêts de la commune; enfin que les états de frais sont modérés. — Dans le cas ordinaire, les approbations seront toujours données dans la huitaine de la réception des actes, et seront immédiatement renvoyées aux communes.

Avant de donner l'exécution aux divers rôles des charges communales, ils s'assurent de leur exactitude. Ils sont responsables des erreurs de calculs qu'ils renfermeraient.

Art. 122.

La mise en état et le bon entretien de la voirie vicinale, sont particulièrement recommandés à leur vigilance, comme étant l'un des points principaux de la prospérité du commerce et de l'agriculture.

Art. 123.

Ils font parvenir au Conseil de Gouvernement, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'état des diverses branches d'administration de leur ressort; ce rapport fera connaître les abus ou irrégularités qu'ils auront remarqués dans le cours de leurs tournées, ou que l'examen des affaires aura portés à leur connaissance, ainsi que les améliorations à introduire. Il comprendra autant de feuilles ou de cahiers séparés qu'il y aura de matières. Il sera accompagné d'un état nominatif des bourgmestres, échevins, secrétaires et receveurs communaux, avec mention de l'intelligence, du zèle et de l'activité qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

CHAPITRE XVI.

Disposition additionnelle.

Art. 124.

En cas de doute sur le véritable sens de quelqu'article du présent règlement, ou bien, si une interprétation est devenue nécessaire, le Roi Grand-Duc y pourvoira, sauf à entendre les Etats à leur première réunion.

M. *Jurion* fait ce rapport comme suit :

Messieurs,

La tâche dont m'a chargé la section centrale, de vous faire rapport sur le projet de loi d'organisation des communes et des districts, ne consiste sans doute pas à vous faire connaître toutes les opinions émises dans les diverses sections de l'assemblée, sur une matière aussi étendue et qui a captivé votre attention à un si haut degré; car, messieurs, je n'y pourrais suffire, et je dois me borner à vous *exposer quelques considérations générales, qui me paraissent avoir dominé dans les travaux des sections, les conclusions principales émanées d'elles, et celles de la section centrale.*

Chacun de vous, messieurs, en abordant l'important sujet qui nous occupe, était pénétré de la nécessité d'apporter un remède efficace aux abus nombreux qui existent dans l'administration communale et les branches de service public qui s'y rattachent; mais,

généralement, le désir s'est manifesté dans les sections, de voir conserver les bases de l'organisation actuelle et du pouvoir municipal, tel qu'il se trouve constitué.

La pensée, si sage, de procéder lentement dans les améliorations, s'est aussi manifestée généralement, et on a compris le danger de céder au penchant d'innovations, dont les conséquences ne peuvent presque jamais être appréciées avec justesse d'avance.

Cette double considération, sous l'influence de laquelle la loi a été examinée, a garanti le projet, qui, du reste, paraît avoir été conçu et arrêté d'après les mêmes principes, contre des modifications essentielles.

On n'a pas oublié, d'un autre côté, dans l'étude de cette loi, qu'elle n'est pas destinée seule à faire cesser tous les abus que l'on reproche aux administrations actuelles; que si, en effet, l'instruction publique est en souffrance, c'est à une loi spéciale qu'il est principalement réservé d'organiser l'enseignement d'une manière conforme aux besoins du pays; que si l'état des communications vicinales est encore déplorable, c'est de la loi sur les ponts et chaussées et d'une loi particulière sur les chemins vicinaux qu'il faut attendre des améliorations que réclament les intérêts matériels du pays; que si la police rurale actuelle est inefficace pour la conservation des propriétés, c'est à une loi spéciale sur la matière à y remédier.

Qu'enfin, si les administrations locales ne remplissent pas tous les devoirs que leur imposent quelques lois de charité, c'est que le pays n'a pas les établissements publics nécessaires à cet effet.

Les travaux des sections ont donc, d'après ces considérations, principalement consisté à conserver un ordre de choses éprouvé par l'expérience, et à rendre l'application des principes qu'il consacre, plus réelle, plus efficace, en attendant que d'autres lois vinssent prêter à celle-ci leur secours.

Ainsi les sections ont voulu des dispositions qui fussent de nature à forcer les administrations communales, constituées comme elles le sont, à mettre, d'une part, plus d'énergie et d'exactitude dans les fonctions d'ordre public, qu'elles tiennent par délégation de l'administration générale, telles que la tenue de l'état-civil, le concours à tout service public, et moins d'incurie, d'autre part, dans les fonctions communales privées, dans la gestion des biens et des intérêts communaux.

Après avoir exposé ces considérations d'ensemble, sous l'impres-

sion desquelles les opinions des sections ont été formées, je puis aborder celles émises au sujet de l'ordre des matières du projet et de ses articles.

La 1re section aurait désiré voir réunir dans un seul chapitre, les matières traitées dans les chapitres V, VI, XI et XII du projet, et qui tous comprennent les attributions des conseils communaux; elle aurait voulu de plus, que dans ce cadre on eût déterminé d'une manière succincte et énonciative seulement, toutes les attributions confiées à ces administrations par les divers lois et arrêtés sur la matière, en commençant par la loi du 14-28 décembre 1789, afin que les magistrats municipaux eussent pû trouver, comme les commissaires de district dans l'art. 119, réunies toutes les dispositions éparses dans tant de recueils, et avoir ainsi dans la loi communale même, un guide pour l'exécution de leurs obligations; il a semblé à cette section qu'il fallait avoir, avant tout, des magistrats éclairés sur leurs devoirs, et qu'il fallait leur en faciliter et simplifier la connaissance.

Ce désir, dont l'accomplissement aurait nécessité un travail long et très-difficile, le renvoi du projet à une autre session, n'a pas été partagé par la section centrale; mais elle émet le vœu formel, que par les soins du Gouvernement, une instruction de cette espèce soit, après la publication de la loi, rédigée, adressée à tous les membres des divers conseils communaux du pays, et livrée à la plus grande publicité.

C'est la seule observation faite par les sections, sur l'ordre adopté dans la rédaction de la loi.

A l'occasion de l'examen de l'art. 1er, la section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir d'agrandir, sans égard à certaines répugnances de localités bien connues, quelques communes, dans le cas cependant où la complication de leurs intérêts divers et les distances ne constitueraient pas des inconvénients réels.

A l'article 2 se présente tout d'abord une double question d'un grand intérêt, et qui a vivement préoccupé les Etats.

Les mandataires communaux seront-ils choisis directement par leurs commettants, et le Roi Grand-Duc choisira-t-il les bourgmestres dans le sein des conseils?

L'opinion de toutes les sections a été pour l'affirmative de ces questions.

Rien de plus naturel, en effet, rien de plus conforme à l'origine

et au but de l'institution municipale, j'ajouterai, rien de plus nécessaire à son existence, que l'élection directe des conseillers par leurs concitoyens et le choix du chef de la commune entre ces mandataires; pour ces derniers, ils ne représentent pas le Gouvernement, et quant aux bourgmestres, en participant aux attributions communales et en agissant directement pour l'administration générale, ils ont besoin d'un double mandat, et de là la transaction si rationnelle dans leur nomination.

Le Gouvernement paraît appréhender que de grands inconvénients ne résultent du maintien de cet état de choses.

Toute crainte de trouble, de désunion au sujet des élections, doit cependant disparaître en présence des règles tracées dans la loi électorale des États, règles que l'on voudrait voir appliquer ici; les suffrages étant recueillis à domicile par les soins de l'autorité même, il n'y aurait aucun abus à redouter, tandis qu'avec le système proposé, la présentation d'un nombre double de candidats, on le comprend de prime abord, le trop grand nombre de personnes à indiquer au choix du Gouvernement, ôterait à l'élection tout intérêt, toute importance.

Les quelques commissaires de district du pays seraient en dernier résultat les seuls électeurs communaux. Il ne faut pas oublier à cette occasion que d'après tous les rapports officiels adressés au Gouvernement Grand-Ducal, les choix faits en 1835 ont été presqu'unanimement satisfaisants.

Toutes les sections et la section centrale désirent donc vivement que l'élection directe des conseillers soit introduite dans la loi, et quoique les raisons qui ont fait changer la loi belge, au sujet de la nomination des bourgmestres dans le conseil, ne trouvent aucune application dans le Luxembourg, où il n'y a pas de ville puissante et agitée, les sections seraient d'avis de ne pas insister sur ce point, si elles obtenaient la première concession.

Le N° 3 de l'art. 4 accorde la faculté d'élire un domicile dans une commune, à l'effet d'y occuper une charge municipale. Cette latitude ne doit pas exister, il faut nécessairement habiter une commune, y avoir au moins un intérêt de domicile réel, pour y participer à la gestion des affaires de la communauté.

Il est nécessaire d'ajouter, pour être correct, au 1er § de l'article 7, *ni ne peuvent être appelés,* toutes les fonctions énumérées à l'art. 4 n'étant pas électives. A la lettre *c* du même art. 7, la

section centrale est d'avis de substituer la mot *salaire* à celui de *traitement;* ce dernier ayant une signification trop large.

Le 1^er^ § de l'art. 10 pourrait, selon la section centrale, disparaître comme inutile.

L'art. 11 consacre une faculté de dispense évidemment trop étendue; en vertu de cette disposition le Gouvernement pourrait même accorder des fonctions municipales à des commissaires de district, à des faillis, des condamnés à des peines afflictives et infamantes. Le droit de dispense doit être réduit aux cas exprimés dans les art. 8, 9 et 10, à l'exclusion de l'art. 7.

Par des motifs qui seront ultérieurement indiqués, la section centrale propose la suppression de la dernière phrase de l'art. 12.

A l'examen de cet art. 12, la section centrale a fait l'observation qu'au cas où l'élection du conseil se ferait par liste de candidats, il semblerait particulièrement inutile de donner la faculté de choisir le bourgmestre hors du conseil, puisque ce choix pourrait s'exercer alors parmi un si grand nombre d'habitants.

Dans le 1^er^ § de l'art. 13, la section centrale désirerait voir disposer que tous les conseils communaux seront renouvelés.

Un ordre de choses nouveau sera en effet créé, et il convient qu'il y ait dans les administrations des éléments homogènes; au même pouvoir il faut une même origine.

On rédigerait donc ainsi :

« Le bourgmestre, échevin, conseiller, secrétaire et receveur » seront renouvelés immédiatement après la mise en exécution » du présent règlement. Les bourgmestres feront ensuite partie » de la seconde sortie indiquée ci-dessus, tandis que, etc. »

Le 4^e^ § donne lieu à une difficulté; les mots *et dans ce cas il continue à siéger aussi longtemps au conseil que durent ses fonctions de bourgmestre,* devraient être remplacés par *et dans ce cas, il sera considéré comme ayant été nommé hors du conseil, qui sera complété par l'élection d'un nouveau membre en son remplacement.*

La rédaction des 5^e^ et 6^e^ §, laisse à désirer sous le rapport de la clarté. Il est nécessaire de déterminer d'une manière plus complète le mode d'élection communale. Cette rédaction elle-même dépend de la décision qui interviendra au sujet des élections.

On pourrait toutefois admettre la rédaction suivante :

« Les membres du conseil communal sont élus par les habi- » tants. » (Le reste comme au projet.)

» Il sera procédé à ces élections d'après les règles tracées pour » celle des électeurs par la Constitution d'Etats et le règlement » y annexé.

» Il sera fait à cet égard par le Conseil de Gouvernement un » règlement spécial, dans lequel il sera stipulé, que les bulletins » de suffrages seront recueillis à domicile par deux membres au » moins de la commission établie par l'art. 12 du règlement » électoral. »

On voudrait voir attribuer à la cour de cassation les recours contre les décisions en appel du Conseil de Gouvernement, comme en matière d'élection pour les Etats (art. 40 du règlemt des États).

A la formule du serment déterminé par l'art. 16, il convient d'ajouter les mots : « à la Constitution d'Etats, » cette loi ayant un caractère et une importance qui ne permettent pas de la confondre avec les dispositions législatives ordinaires.

Au mot *réélus* du 3e § du même article il faut ajouter : *ou renommés*, ce terme s'appliquant à la nomination des bourgmestres et échevins.

Toutes les sections ont été d'avis, et cette manière de voir a été partagée par la section centrale, qu'il fallait donner la dénomination de *indemnité* au *traitement* des bourgmestres.

Cette expression répond davantage à l'idée d'une semblable rétribution.

Ainsi les art. 19, 63, seraient à modifier dans ce sens.

Il ne convient pas que les bourgmestres, magistrats indépendants, soient tenus de demander au commissaire de district la permission de s'absenter quinze jours; il doit suffire qu'ils avertissent ce fonctionnaire de telles absences, au lieu de « sans la » permission expresse du commissaire » on mettrait donc « sans » avoir préalablement averti le commissaire. »

Les sections ont pensé qu'avant de suspendre ou de destituer un membre quelconque d'une administration communale, l'inculpé et le conseil devraient nécessairement être entendus. On ajouterait ainsi à la fin de l'art. 21 : *le tout après avoir entendu le conseil communal et l'inculpé.*

L'intitulé du chapitre V serait mieux comme suit :

Du conseil communal et de la manière d'exercer ses attributions.

On a généralement été d'accord que le bourgmestre choisi hors du sein du conseil, le cas échéant, ne devrait en aucune occasion

y avoir voix délibérative; comment en effet l'homme, qui n'aurait pas été honoré de la confiance de ses concitoyens, pourrait-il avoir le droit de disposer de leurs intérêts; et pourquoi n'en serait-il pas des conseils communaux sous ce rapport comme des États?

D'autre part la voix prépondérante accordée toujours au bourgmestre, constitue pour lui un droit exorbitant; il est des cas nombreux où avec un seul membre du conseil il déciderait.

La section propose donc le terme moyen suivant: « En cas de » partage, l'objet en discussion sera reporté à l'ordre du jour » d'une séance prochaine; au même cas de partage dans cette » seconde séance, le bourgmestre aura voix prépondérante; si le » bourgmestre ne fait pas partie du conseil, la voix prépondé- » rante appartiendra au membre du conseil le premier en rang.

Les art. 26, 61 et 70 règlent la tenue des registres des délibérations et des procès-verbaux des conseils.

Les écritures, d'après ces prescriptions, sont compliquées; pourquoi faire recopier et signer par le bourgmestre et le secrétaire des décisions portées déjà dans les procès-verbaux et signées de tous les membres? Multiplier les formalités, c'est vouloir qu'elles ne soient pas remplies. La section centrale croit qu'il suffit d'un registre pour le conseil communal, lequel, signé par tous les membres, contiendrait les délibérations, les règlements et toutes les décisions en un mot; qu'il faut un semblable registre pour le collége échevinal, et enfin un registre de correspondance indispensable, pour que l'on soit à même de toujours se rendre compte de l'exécution des affaires.

Les mots *avant la signature* placés à la fin de l'art. 26, sont d'après l'avis de la section, à supprimer. L'exécution des décisions du conseil serait dans beaucoup de cas entravée, quelquefois même entièrement paralysée, s'il fallait toutes les signatures des membres du conseil.

A l'art. 27 la section centrale propose la disposition additionnelle suivante, qui n'a pas besoin de justification :

« Un membre du Conseil qui sans motif légitime n'aura pas » été présent à trois séances consécutives du conseil, pourra, » sur la proposition dudit conseil, être déclaré démissionnaire » par le Conseil de Gouvernement et remplacé comme tel. »

Au § 3 du même article il est indispensable d'ajouter aux mots de *ladite administration*, ceux *à l'exception du bourgmestre*, qui de droit fait partie de certains établissements.

La section centrale demande la suppression de l'art. 31 comme dangereux, dans le cas où il ne serait pas inutile.

L'administration supérieure a en effet toujours les moyens de connaître l'opinion des industriels et des propriétaires des communes sur des objets qui les intéressent, inutile donc de les adjoindre au conseil, à moins que ce ne soit pour le dominer.

L'article ne pourrait, selon la section, être maintenu que sous la double condition que le conseil demanderait le renforcement, et que les forains ne voteraient pas.

Les mots *en vigueur* du § 6 de l'art. 35 seraient plus convenablement remplacés par ceux *y relatifs*.

Il semble utile d'ajouter aux mots *dans les communes* du § 5 de l'art. 36, *et quarante-huit heures après leur publication, à moins qu'un autre délai n'y soit fixé.*

La section centrale croit que les comptes communaux sont aujourd'hui et doivent à l'avenir encore être arrêtés par la chambre des comptes; qu'il faut donc mettre au paragraphe de l'art. 37 *et à celle de la chambre des comptes,* au lieu de *adressés* simplement.

Au 6e § de l'art. 40 in fine il faut « lesquels derniers seront toujours entendus » ou bien changer *ou* en *et,* car les conseils pourraient ne pas avoir à donner leur avis sur la mesure.

Les art. 41, 42, 43, 44, 45 déterminent le mode de nomination à certaines fonctions dans les conseils communaux; ces articles ont besoin d'être refondus; il ne convient pas que des détails comme ceux qui s'y trouvent, figurent dans une loi organique.

Le collége des bourgmestre et échevins serait plus simplement désigné sous la dénomination de collége échevinal; il semble dès-lors qu'il faut consacrer cette dénomination dans la loi.

La phrase à la lettre C art. 50, serait plus clairement rédigée de la manière suivante :

« Sans préjudice des dispositions antérieures, personne ne » pourra plus, sous telles peines que de droit et aux distances » déterminées par la loi, etc. »

Il faut éviter le danger de heurter dans des lois générales des dispositions spéciales préexistantes, et les réserver au contraire, quant on veut ne pas les abroger.

A l'art. 52 on voudrait l'ajoute des mots « et à ce qu'il soit » fait des collectes et des distributions aux indigents. » Cette

prescription indiquerait que l'administration supérieure ne se contente pas d'une organisation de bureaux de bienfaisance sur le papier.

A la fin de l'art. 57 il convient d'ajouter *et à la morale.*

A l'art. 65 la section centrale désire l'omission des mots *garde communale;* cette institution dans notre pays serait une charge de plus, et il ne faut pas inutilement en rappeler le nom.

Au chapitre 8, traitant du secrétaire, la section centrale et plusieurs autres ont fait l'observation qu'il conviendrait de réunir tout ce qui concerne ce fonctionnaire communal, dans ce chapitre, et y ramener en conséquence les dispositions des art. 12 et 21 qui les concernent.

La même observation s'applique au chapitre du receveur.

La section croit que la pensée du Conseil de Gouvernement est bien que la suspension du secrétaire soit exécutée provisoirement. Elle voudrait donc qu'au 1er § de l'art. 67 on ajoutât : *la suspension sera provisoirement exécutée.*

A l'occasion de l'examen des fonctions du secrétaire communal dans les sections, on s'est demandé, si la faculté accordée antérieurement à plusieurs communes, d'avoir le même secrétaire, n'était pas une des causes principales du désordre des administrations communales, et généralement on a été d'accord pour considérer ainsi les résultats de cette faculté.

En effet, les secrétaires de plusieurs communes ne font que des tournées périodiques; de-là les graves abus dans la tenue des registres de l'état-civil; les inscriptions ne s'y font qu'après de longs délais sur de simples notes; souvent les registres sont signés en blanc. Les secrétaires de plusieurs communes finissent par acquérir l'importance de fonctionnaires publics et une influence illimitée dans les communes; ils dominent les bourgmestres, assemblent les conseils quand il leur convient, et sans égard aux intérêts communaux, rédigent les délibérations à l'avance, et ainsi se trouve en fait renversée totalement non seulement la hiérarchie, mais encore l'autorité municipale. Il est indispensable, pour éviter le retour de ces abus, que les secrétaires habitent les communes mêmes où ils sont employés, et que l'on ne craigne pas de ne point trouver d'individus capables pour ces fonctions; il en est assez, et il y en aura davantage dans la suite; il y a des maître d'écoles qui sont naturellement appelés

à occuper ces charges; que les accapareurs disparaissent, et ils seront bientôt remplacés.

La section centrale propose donc l'article suivant au lieu du 2e § de l'art. 67 : « Plusieurs communes ne peuvent avoir un » même secrétaire qu'en cas de nécessité absolue, et avec l'au- » torisation spéciale du Conseil de Gouvernement; néanmoins, en » aucun cas, plus de trois communes ne peuvent avoir le même » secrétaire. »

Elle propose enfin une disposition additionnelle ainsi conçue : « ne pourront être nommés secrétaires les employés des com- » missaires de district et les clers de notaires. »

Ces incompatibilités se justifient par le principe que l'on ne doit pas permettre indirectement ce que l'on défend directement.

A l'occasion de l'art. 73 les sections ont manifesté le vœu de voir tous les cautionnements des receveurs revisés; en conséquence la section centrale propose l'ajoute suivante à cet article : « il y aura révision des cautionnements de tous les » receveurs communaux à l'exécution de la présente loi. »

Des abus graves existent en effet, des immeubles donnés en cautionnement sont vendus, et il faut forcer la répugnance des administrations communales à agir dans de semblables occasions.

L'art. 78 est inutile comme ne reproduisant que la disposition de l'art. 7 au sujet des incompatibilités.

L'art. 81 suppose qu'il ne peut être nommé d'adjoint qu'au commissaire de police spécialement nommé par le Roi; la section centrale croit qu'il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas nommé aux échevins de certaines communes, chargés comme tels de la police; elle propose donc d'ajouter aux mots de *commissaire de police*, ceux *et à l'officier municipal chargé des fonctions de commissaire de police dans la commune.*

Une section avait demandé que le canton payât les frais de construction et d'entretien des locaux de la justice paix; cette opinion a été, dans la section centrale, rejetée par trois voix contre une, par les motifs que les communes, chefs-lieux de justice de paix, tirent d'assez grands avantages de cette position, et qu'il faudrait à ce sujet une administration financière à part pour les cantons.

Le § 12 de cet article devrait disparaître par les raisons ci-dessus indiquées.

Au § 20 il serait sage d'ajouter : *s'il y a lieu.*

La rédaction de l'art. 137 de la loi belge semble préférable à celle de l'art. 96 du projet.

Il conviendrait d'ajouter un 3e § à l'art. 106, lequel serait de la teneur suivante et s'explique suffisamment par lui-même : *Ces dettes pourront être recouvrées sur les biens meubles et immeubles des communes, comme sur ceux des particuliers, six mois après une mise en demeure par sommation de payer, signifiée au bourgmestre et à chacun des échevins.*

La section centrale pense que les mots : *sauf recours au Roi,* omis dans l'art. 107, et qui se trouvent dans l'article corrélatif 148 de la loi belge, devraient être rétablis; ils ne font qu'indiquer une faculté et ne touchent point aux principes sur lesquels reposent les pouvoirs du Souverain.

Le sens des art. 110 et 111 combinés, en ce qu'ils supposent que toutes les administrations nouvelles seront renouvelées, n'est pas assez clair; il conviendrait d'ajouter à la 3e ligne de l'article 111 : *et quant à la composition de la nouvelle administration communale.*

L'objet sur lequel il s'est manifesté dans les sections et dans la section centrale, la plus grande diversité d'opinions, est l'établissement des commissariats de district et leur nombre, et cela ne doit pas étonner, parce que l'on a généralement senti qu'il dépend d'un bon rouage intermédiaire entre les communes et le Gouvernement, que l'administration marche parfaitement.

Mais quel système embrasser ici?

Quelques membres isolés ont voulu l'établissement de grandes communes, à l'instar de la Prusse, avec un inspecteur de communes; d'autres ont proposé deux inspecteurs semblables; quelques-uns ont été d'avis qu'il fallait un commissaire de district par canton, avec les attributions de commissaire de police cantonal; d'autres enfin ont été d'opinion aussi de conserver les commissariats, mais ils ont varié sur les nombres trois, quatre et cinq.

La section centrale s'est d'abord occupée de l'examen de la proposition faite par quelques membres isolément, de créer des bourgmestres pour plusieurs communes, comme en Prusse; cette proposition a été unanimement repoussée, comme s'attaquant à la constitution même de notre régime municipal.

Le système des inspections a aussi été abandonné par la section centrale, parce qu'elle a pensé que pour inspecter ou pour contrôler des affaires, il fallait d'abord que ces affaires fussent faites,

et que c'est précisément ce qui n'est pas dans les administrations communales; on comprend une inspection dans un service de finances parfaitement organisé, où il faut seulement rectifier des erreurs ou des omissions; mais là où l'action, l'impulsion elle-même est nécessaire, indispensable, l'inspection seule est entièrement insuffisante, et si l'on veut étendre de telles fonctions, y réunir la coopération même, mieux vaut laisser les commissaires de district avec les attributions actuelles.

La section, d'accord sur les premiers points, s'est cependant divisée sur les autres questions soulevées dans les sections.

Deux membres ont voté principalement pour cinq commissaires de district et subsidiairement pour trois avec des secrétaires de district; les deux autres ont voté pour onze commissariats, avec attributions de police cantonale. Ces derniers ont dit que les vices des administrations communales ne pouvaient être extirpés que par une action incessante des agents intermédiaires du Gouvernement; qu'ils devaient être à même de visiter très-fréquemment les communes de leurs ressorts; que rétribués à mille florins, et réunissant les fonctions de commissaires de police, leur institution ne serait pas un surcroît de charges pour l'État, dans la supposition de la création de commissaires de police par canton.—Les deux autres membres de la section centrale ont été d'avis qu'il fallait nécessairement des commissaires de district, mais qu'il les fallait influents et capables de diriger par conviction et conseil les administrations des communes; qu'il n'en serait pas ainsi de onze commissaires, dont la position serait dépourvue de l'importance nécessaire; que leur choix serait difficile; qu'il ne fallait pas répandre sur le pays une telle nuée de fonctionnaires; que les attributions des commissaires de district sont incompatibles avec les fonctions actives de nuit et de jour d'un chef de police cantonale, et qu'ainsi il y aurait un grand surcroît de dépenses; que s'il faut admettre que les commissaires de district doivent être rapprochés des communes, doivent les visiter souvent, être plus utiles sur les lieux que dans leurs bureaux, il n'en résulte pas nécessairement qu'il faille en nommer onze; qu'il y a une mesure, un terme moyen à prendre, et que cinq commissariats, dont un à Luxembourg, un à Diekirch, un à Grevenmacher, un à Mersch et un à Wiltz, atteindraient, selon eux, le but commun.

Les quatres membres de la section se sont réunis subsidiairement à l'opinion de l'établissement de trois commissariats avec

des secrétaires nommés par le Conseil de Gouvernement sur une liste de présentations. Une amélioration doit être consacrée dans la loi; l'état des choses actuel ne peut pas durer, il faut plus d'impulsion, plus d'action de la part des commissaires; il faut donc leur faciliter les moyens d'action. Des secrétaires, fonctionnaires publics, ayant la signature en l'absence des commissaires, pouvant être envoyés dans les communes, semblent subsidiairement, avec trois commissaires actifs, bien rétribués, pouvoir faire obtenir les résultats désirés.

Les États choisiront entre les trois opinions de la section.

Au sujet de l'article portant traitement des commissaires, la section centrale croit qu'il serait convenable, pour éviter la difficulté élevée à l'occasion de la loi sur les traitements des juges de paix, de déterminer par voie administrative les traitements dont le taux pourrait alors, sans difficulté, être apprécié lors de la formation du budget.

L'article 117 soumet aux ressorts des commissariats toutes les villes, à l'exception de celle de Luxembourg.

La section centrale serait d'avis, dans le cas de la création de onze commissariats, de soumettre toutes les villes, à l'exception de celle de Luxembourg, à l'administration des commissaires, mais qu'au cas où il n'y en aurait que trois ou cinq, les villes chefs-lieux en fussent également affranchies.

Les considérations qui ont fait adopter cette opinion à la section centrale, sont

Que dans le chef-lieu de district, le commissaire a des points de contact trop fréquents avec l'administration communale; que leurs attributions se touchent souvent et se confondent même, de sorte qu'il faudrait l'accord le plus parfait et le plus rare, pour qu'un tel état de choses n'entraînât pas des inconvénients graves.

Que d'autre part il est souvent utile que le Gouvernement obtienne sur la situation du pays des renseignements qui n'émanent pas de ses subordonnés directs; que les commissaires affranchis de l'administration de ces villes pourraient appliquer plus de soins et de temps aux autres communes, qui en ont ordinairement plus besoin aussi, et qu'enfin cette distinction est admise en Belgique, où notre loi puise ses principales dispositions.

Deux membres de la section centrale ont demandé la suppression du N° 9 de l'art. 119, et le remplacement des mots : *ne*

peuvent correspondre, au paragraphe du N° 11, par ceux : *ils correspondent.*

La section désirerait voir imposer une tournée par mois aux commissaires, dans la supposition qu'ils fussent onze, et quatre au moins dans le cas où leur nombre fût réduit à cinq ou trois.

La disposition du N° 15 a semblé à quelques membres devoir être modifiée en ce sens, que ce serait le Conseil de Gouvernement qui, sur l'avis des commissaires, arrêterait les budgets, et les attributions des N^os^ 19 et 20 leur ont paru devoir être réservées également au Conseil de Gouvernement.

Au N° 17, il serait utile d'ajouter : *et des établissements publics,* et les mots : *en dispose,* du N° 22, devraient être remplacés par les suivants : *et exercent à cet égard les attributions qui leur sont confiées par les lois sur la matière.*

Les conclusions de la section centrale sont donc : que les États donnent, sur le projet de loi des communes et des districts, un avis conforme à ce qui précède, sauf le cas de partage.

L'assemblée s'ajourne au lendemain, neuf heures du matin, et met à l'ordre du jour le rapport de la section centrale sur la loi portant organisation de l'administration des travaux publics.

Séance levée.

N° 22.

Séance du 28 octobre 1842.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *avec congé,* MM. de Blochausen (le baron), Dondelinger et Neumann ; *comme excusé,* M. Augustin ; *sans congé,* MM. Scheffer, L. Servais et Witry.

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre est approuvé.

M. *le Président,* au nom du Conseil de Gouvernement et en vertu des ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, soumet à l'assemblée, à fin d'avis, un projet de loi tendant à autoriser l'acquisition, au profit de l'Etat, d'une maison

avec dépendances, sise à Diekirch, à fin de l'appliquer à l'usage des prisons et de la gendarmerie stationnée en cette ville.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la 1re section.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur le projet de loi portant organisation de l'administration des travaux publics.

Ce projet est ainsi conçu :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Voulant réorganiser dans Notre Grand-Duché le service des travaux publics, le mettre en rapport avec la position actuelle du pays, et assurer en même temps aux communes et aux établissements publics qui en dépendent, une direction et une surveillance bien entendues des constructions qu'ils font exécuter;

Les Etats du Grand-Duché entendus;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

L'administration des travaux publics est chargée de la confection des projets, de la direction et de la surveillance, non-seulement des travaux qui se font pour le compte de l'Etat, mais aussi des travaux qui sont à la charge des communes et des établissements publics.

Le corps de cette administration est chargé, en outre, de pourvoir et de veiller à l'exécution des lois et règlements sur les mines, minières, carrières et usines, conformément aux dispositions du titre V de la loi du 21 avril 1810.

CHAPITRE Ier.

Composition du corps.

Art. 2.

L'administration, placée sous la surveillance immédiate du Conseil de Gouvernement, est composée :

d'un ingénieur en chef;

de deux ingénieurs ordinaires;
de huit conducteurs;
d'un piqueur par canton, pour la surveillance journalière des travaux communaux.

Des élèves et des aides temporaires ou surveillants peuvent en outre être attachés au corps, sans néanmoins en faire partie.

Il pourra encore être nommé un ingénieur temporaire, si les besoins du service l'exigent.

Art. 3.

Le Roi Grand-Duc nomme les ingénieurs et les conducteurs. Les élèves, les piqueurs et les aides temporaires ou surveillants sont nommés par le Conseil de Gouvernement.

CHAPITRE II.

Division du territoire, service, résidence.

Art. 4.

Le Grand-Duché est divisé, sous le rapport des travaux publics, en deux arrondissements, que le Conseil de Gouvernement déterminera. Un ingénieur est attaché à chaque arrondissement.

Art. 5.

L'ingénieur en chef réside à Luxembourg. Les ingénieurs résident, l'un à Luxembourg, l'autre à Diekirch. La résidence des conducteurs est déterminée par le Conseil de Gouvernement, sur l'avis de l'ingénieur en chef.

CHAPITRE III.

Fonctions et attributions.

Art. 6.

L'ingénieur en chef est le chef du corps.

Art. 7.

Il présente au Conseil de Gouvernement le projet du budget des travaux de chaque exercice pour tout le Grand-Duché, et lui soumet toutes les mesures que réclame l'intérêt du service. Il donne des conclusions motivées sur toutes les affaires qui lui seront communiquées par le Gouverneur ou par le Conseil de Gouvernement.

Art. 8.

L'ingénieur en chef est chargé de la vérification des travaux exécutés sous la direction des ingénieurs ou des conducteurs.

Art. 9.

Il recherche et provoque les moyens de perfectionner le système des communications par terre et par eau.

Art. 10.

L'ingénieur en chef est spécialement chargé, sous les ordres immédiats du Gouverneur, d'exercer la direction et la surveillance attribuées au corps de l'administration des travaux publics.

Art. 11.

Il dresse ou fait dresser les projets, et dirige l'exécution de tous les travaux publics dans le Grand-Duché. Il assiste aux adjudications et il donne son avis sur les résultats obtenus.

Art. 12.

A moins d'une urgence extrême, et sous la condition expresse d'en informer sur-le-champ le Gouverneur, l'ingénieur en chef ne peut jamais faire procéder à des travaux qui n'auront pas été préalablement autorisés par l'autorité compétente.

Art. 13.

Il délivre, sur le vu des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive des ingénieurs, les certificats des paiements d'à-compte ou de solde à faire aux entrepreneurs.

Art. 14.

Il inspecte deux fois par an les travaux publics du Grand-Duché. Il se transporte en outre, quand le service l'exige, et notamment pendant la saison des travaux, sur tous les points qui réclament momentanément sa présence.

Art. 15.

Dans les tournées périodiques ou extraordinaires, l'ingénieur en chef visite en détail tous les travaux de cons-

truction, d'amélioration ou d'entretien, afin de s'assurer que les entrepreneurs se conforment rigoureusement aux règles de l'art et aux devis approuvés; qu'ils ne se servent que de matériaux réunissant les qualités exigées, et que la main-d'œuvre se fait avec tous les soins nécessaires.

Art. 16.

L'ingénieur en chef correspond, d'une part, avec le Gouverneur et le Conseil de Gouvernement, et, de l'autre, avec les ingénieurs, conducteurs et autres agents du corps placés sous ses ordres; il exerce en outre, dans tout le Grand-Duché, une surveillance générale sur l'exécution des lois et règlements sur les mines, minières, carrières et usines.

Art. 17.

Les aides temporaires, dont le nombre est fixé à raison des besoins du service, sont attachés à l'ingénieur en chef.

Art. 18.

Les ingénieurs aident, en toute occasion, de tous leurs efforts, l'ingénieur en chef, et suivant ses ordres.

Art. 19.

Ils sont plus particulièrement chargés des détails du service dans toute l'étendue de leurs arrondissements. Ils lèvent les plans et font les dessins, nivellements et autres opérations de toute espèce que comporte la formation des projets. Ils envoient le résultat de leur travail à l'ingénieur en chef. Ils dirigent et surveillent avec exactitude, l'exécution des ouvrages, et ils s'assurent qu'il y est procédé suivant les règles de l'art et les clauses et conditions des marchés passés avec les entrepreneurs. Ils constatent la qualité, la quantité des matériaux et les travaux dont les métrés et les vérifications règlent provisoirement les comptes; ils remettent à l'ingénieur en chef les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, à joindre à l'appui des certificats de paiement.

Art. 20.

Les ingénieurs font tous les trois mois une inspection complète des travaux de leur arrondissement qu'ils visitent dans leurs moindres détails; ils rendent compte de ces tournées trimestrielles à l'ingénieur en chef par des rapports circonstanciés, contenant l'exposé des mesures dont l'adoption leur paraîtrait avantageuse à l'une ou à l'autre branche de service.

L'ingénieur en chef adresse copie de ces rapports avec ses observations au Conseil de Gouvernement.

Art. 21.

Outre les inspections générales périodiques, les ingénieurs sont tenus de faire des inspections partielles, toutes les fois qu'elles deviennent nécessaires; il leur est d'ailleurs recommandé de se transporter sur les lieux des travaux, aussi souvent que les autres parties du service confiées à leurs soins le leur permettent.

Art. 22.

Ils présentent à l'ingénieur en chef pour l'exercice prochain, le projet de budget des travaux de leur arrondissement, répondent à toutes les demandes qui leur sont adressées par celui-ci, et lui communiquent les renseignements et observations de toute nature qu'ils croient pouvoir lui être de quelqu'utilité. Ils veillent en outre à l'exécution des lois et règlements concernant les mines, minières, carrières et usines.

Art. 23.

Ils correspondent avec les agents de leur administration ou autres employés sous leurs ordres, et avec l'ingénieur en chef.

Art. 24.

Les conducteurs suivent, dans leurs détails, l'exécution des travaux dont la surveillance leur est confiée. Ils exercent un contrôle vigilant et sévère sur les entrepreneurs et sur leurs agents, tiennent les états d'ouvriers, visitent et reçoivent les matériaux, et veillent à leur emploi; ils

aident les ingénieurs à faire les métrés, vérifications, dessins et nivellements, à lever les plans, sonder les rivières, et dans toutes les autres opérations qu'exige le service. Ils les secondent enfin avec zèle dans l'accomplissement de la tâche qui leur est imposée, à quel effet ils communiqueront aux ingénieurs, non seulement les renseignements que ces derniers leur demandent, mais encore tous ceux qu'ils jugent utiles de porter à leur connaissance.

Art. 25.

Les conducteurs font au moins une tournée par mois dans toute l'étendue de leur district; le rapport circonstancié de cette tournée embrassera, sans exception, tous les ouvrages qui sont soumis à leur surveillance; ce rapport est adressé sans délai à l'ingénieur de l'arrondissement.

Art. 26.

Pendant la saison des travaux, les conducteurs s'en écarteront le moins que possible, eu égard toutefois aux autres devoirs qu'ils ont à remplir.

Art. 27.

Les conducteurs veillent au maintien de la police des routes, canaux et rivières navigables et autres cours d'eau; ils constatent les contraventions commises en matières de grande et de petite voirie, et font parvenir les procès-verbaux à l'autorité compétente, par l'intermédiaire des ingénieurs.

Art. 28.

Les élèves seront envoyés là où s'exécutent les travaux les plus importants, pour être adjoints à l'ingénieur qui en a la direction, et être mis ainsi en situation d'acquérir des connaissances pratiques.

Art. 29.

Les aides temporaires sont spécialement chargés de surveiller les ouvriers et de suivre la main-d'œuvre journalière, sous les ordres des ingénieurs, et sous les ordres immédiats des conducteurs. Ils pourront aussi être chargés du service de conducteur.

Art. 30.

Les surveillants et autres agents remplissent leurs fonctions conformément aux instructions qui leur sont données par leurs supérieurs.

CHAPITRE IV.

Des Examens.

Art. 31.

Les emplois de tout grade ne peuvent être conférés qu'à des personnes, ayant par des examens fait preuve qu'elles possèdent les qualités requises.

Art. 32.

Le programme des connaissances requises pour être élève, piqueur, conducteur ou ingénieur, sera arrêté par le Conseil de Gouvernement, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Art. 33.

Le jury d'examen sera composé de l'ingénieur en chef, d'un ingénieur et de trois autres membres, à désigner par le Conseil de Gouvernement.

Art. 34.

Le jury d'examen dresse procès-verbal de ses opérations, et l'envoie, avec son avis, et toutes les pièces y relatives, au Conseil de Gouvernement.

Art. 35.

Le Conseil de Gouvernement délivre, s'il y a lieu, un brevet de capacité.

CHAPITRE V.

Subordination. — Police.

Art. 36.

Les membres du corps, à quelque grade qu'ils appartiennent, observent une entière subordination envers le grade supérieur.

Les élèves et les employés qui ne font point partie du corps, observeront la même règle de subordination.

Art. 37.

Lorsque des membres du corps du même grade seront en concurrence de fonctions, le commandement sera exercé par le plus ancien, et en cas d'égale ancienneté, par le plus âgé. L'ancienneté compte toujours à partir de la date de la nomination.

Art. 38.

Les fautes seront punies par la suspension des fonctions, avec privation d'appointements, et par la destitution.

Les arrêts seront infligés pour fautes simples, contre la subordination ou inexactitude dans le service, aux élèves, conducteurs et ingénieurs par l'ingénieur en chef, pour trois jours au plus, avec privation d'appointements, et aux mêmes employés et fonctionnaires, y compris l'ingénieur en chef, par le Conseil de Gouvernement pour 15 jours au plus.

L'ingénieur en chef rend compte sur-le-champ au Conseil de Gouvernement de la peine qu'il a infligée à un de ses subordonnés.

Art. 39.

Les fautes qui compromettent le service, les finances du pays ou l'honneur du corps, seront portées de la même manière à la connaissance du Conseil de Gouvernement, qui en fera rapport au Roi Grand-Duc et provoquera, selon les circonstances, et conformément à la loi, le renvoi devant les tribunaux, et la destitution de l'agent qui les aura commises.

Art. 40.

Les aides temporaires et autres employés qui ne font point partie du corps, seront également punis par la privation de leur traitement, selon le mode qui vient d'être prescrit pour les conducteurs. Ils pourront être congédiés par le Conseil de Gouvernement, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Art. 41.

Les membres du corps et les élèves ou employés qui y

sont attachés, auxquels une punition aura été infligée, seront tenus de s'y soumettre, sauf à réclamer auprès de l'ingénieur en chef, auprès du Conseil de Gouvernement, sauf recours au Roi Grand-Duc.

Art. 42.

Il sera, pour autant que de besoin, pourvu provisoirement et sans délai, par qui de droit, au service de quiconque sera puni des arrêts, ou de la suspension des fonctions.

CHAPITRE VI.

Uniforme. — Grande tenue.

Art. 43.

L'uniforme des ingénieurs des travaux publics consistera en un habit de drap bleu, doublé de même, boutonné sur la poitrine, dégagé sur les cuisses avec pans retroussés; un rang de neuf boutons sur le côté droit de l'habit. Poches en long à trois boutons, collet droit; manches coupées en-dessous, avec trois petits boutons aux parements, les boutons surdorés à fond sablé, portant au milieu la lettre W, surmontée d'un couronne.

Pantalon demi-collant du même drap que l'habit, surbottes à éperons en cuivre; le long de la couture un galon en or dentelé, large de trois centimètres.

Chapeau militaire avec ganse et gland en or, indiquant les grades fixés par l'art. 1er. Arme avec dragonne en or, selon le grade.

Art. 44.

Les grades seront distingués sur l'habit par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier, entourée d'un ruban et portée sur une double baguette, suivant modèle.

Cette broderie sur les collets et parements, sera de six centimètres pour l'ingénieur en chef, et de quatre centimètres pour les ingénieurs.

Art. 45.

Les conducteurs auront une broderie composée d'un

fleuron et deux baguettes de deux millimètres de largeur le long du passepoil du collet et aux retrousses des pans de l'habit.

Le pantalon différera de celui des ingénieurs, en ce que la bande sera de drap bleu de trois centimètres de largeur; chapeau militaire avec ganse en or; arme sans dragonne.

Petite tenue.

Art. 46.

Redingote en drap bleu, croisée sur la poitrine, doublée de même, avec deux rangs de boutons jaunes, et collet montant. Le pantalon en drap bleu, demi-collant, avec bande, également en drap bleu, de trois centimètres de largeur, sur la couture.

Chapeau, ou bonnet uniforme entouré d'un galon en or de $3\frac{1}{2}$ centimètres; une épée ou sabre, sans cependant que le port de l'arme soit obligatoire en tenue de service.

Le cordon de capotte, dit fourragère, distinguera le grade des fonctionnaires et employés.

Cette marque sera portée de la manière suivante :

Par l'ingénieur en chef, en poil de chèvre bleu, coulants en or, avec miroirs ronds, deux floches en or mat, torsades à grains d'épinards.

Par les ingénieurs, mêmes cordons et accessoires, le gland et le collier de la floche en or à petits grains.

Par les conducteurs, mêmes cordons sans miroirs, les coulants, le gland et le collier de la floche en soie.

Il est rigoureusement prescrit de porter l'uniforme sur les travaux.

CHAPITRE VII.

Traitements; Frais de bureau; Indemnités.

Art. 47.

Les traitements sont fixés comme suit :

Pour l'ingénieur en chef, à fls. 2200.

» les ingénieurs, de 1200 à 1600.

Pour les conducteurs, de 600 à 900.

» les aides temporaires, de 400 à 500.

Tous frais de bureau sont compris dans les sommes mentionnées ci-dessus.

Art. 48.

Les frais de route et de séjour de l'ingénieur en chef et des ingénieurs, seront réglés d'après le tarif à arrêter pour tous les fonctionnaires en général.

Art. 49.

Le traitement de tous les conducteurs, ainsi que des piqueurs cantonaux, reste à la charge de l'État, aussi longtemps qu'il perçoit les cents additionnels qualifiés de cents additionnels pour la province.

Des indemnités seront accordées aux ingénieurs ou conducteurs, pour dresser des plans et devis et pour surveillance et réception de travaux communaux; ces indemnités seront payées par les communes et établissements intéressés. Elles ne seront accordées que pour les projets et vacations relatifs à des bâtiments et ponts, et d'après un tarif spécial à arrêter par le Conseil de Gouvernement.

CHAPITRE VIII.

Pensions.

Art. 50.

Les pensions des ingénieurs et conducteurs seront déterminées par la loi générale à intervenir sur les pensions.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 51.

Les commissaires de district sont, comme délégués du Conseil de Gouvernement, inspecteurs nés de tous les travaux publics confiés à l'administration de cette branche de service. Ils rendent compte à ce Conseil du résultat de leurs inspections.

Art. 52.

Aucun des membres du corps des ingénieurs des tra-

vaux publics ne pourra prêter son ministère pour un ouvrage quelconque, étranger à ses attributions, sans une autorisation formelle du Conseil de Gouvernement.

Art. 53.

Il est interdit à tout agent de l'administration de donner ou laisser prendre à aucune personne, hors du corps, ou qui ne lui soit supérieure, original ou copie de mémoires, projets, dessins, cartes ou autres pièces dont il est dépositaire.

Art. 54.

Il est également défendu à tout agent de l'administration de participer directement ou indirectement à une entreprise quelconque de travaux placés sous la surveillance de l'administration des travaux publics, et sans préjudice aux dispositions du code pénal sur la matière.

Art. 55.

Tous mémoires, projets, dessins, cartes, modèles etc. concernant les travaux publics, placés dans les attributions du corps des ingénieurs des travaux publics, que des membres de ce corps auraient formés pendant la durée de leur service, étant la propriété du Gouvernement, seront mis à la disposition du Gouverneur, immédiatement après leur retraite, démission ou décès.

Art. 56.

Les membres du corps et les élèves et employés qui y sont attachés, ne pourront jamais s'absenter de leur résidence pour des motifs étrangers au service, à moins d'y avoir été autorisés par le Gouverneur, d'après l'avis de l'ingénieur en chef, ou d'avoir obtenu à cet effet de leurs supérieurs des congés de courte durée, qui ne seront accordés par l'ingénieur en chef et les ingénieurs, que pour un terme respectivement limité de quatre à huit jours, sous l'obligation de pourvoir, pendant ces absences momentanées, à la marche régulière du service.

Les autres congés seront accordés par le Gouverneur.

Art. 57.

Toute personne faisant partie du corps ou étant attachée à son service, prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment exigé des fonctionnaires publics.

M. *Metz* fait ce rapport comme suit :

La section centrale, pour l'examen du projet de loi relatif à l'organisation de l'administration des travaux publics, se trouvait composée de MM. Witry, de Tornaco, Hoffmann et Metz; j'ai été par cette section chargé de vous soumettre son opinion.

La loi, pour tout ce qui concerne les attributions dans la direction et la surveillance des constructions de l'Etat, n'a subi aucune modification importante.

Mais cette même loi pour laquelle nous sommes entendus, augmente considérablement les attributions de l'administration des travaux qui sont à la charge des communes et des établissements publics.

Toutes les sections, et la section centrale aussi, ont examiné avec le plus grand soin cette dernière question. Toutes les sections ont pensé qu'il ne fallait pas facilement se décider à introduire, dans notre administration communale, une modification qui, non seulement n'a jamais existé chez nous, mais qui n'existe même dans aucun des pays qui nous environnent (France, Belgique et Prusse).

Votre section centrale a divisé cette question en deux points.

Elle s'est demandé :

1° Faut-il à l'administration des travaux publics laisser la direction, la surveillance des constructions communales, églises, maisons d'écoles, presbytères, etc.?

2° Faut-il, à cette même administration, laisser la direction et la surveillance des chemins vicinaux?

Toutes les sections ont été unanimes sur le premier point.

Je viens en leur nom prier le Gouvernement, de laisser ce genre de construction en dehors des attributions de l'administration des travaux publics, et de laisser à la commune le choix de l'architecte dont elle peut avoir besoin.

Nous appuyons, messieurs, cette opinion par les observations suivantes :

Les connaissances nécessaires pour faire un bon architecte et un bon ingénieur, sont distinctes.

Rarement, ou plutôt jamais, la même personne possède les unes et les autres.

Pour faire un bon architecte, il faut non-seulement des connaissances scientifiques et pratiques, mais encore du génie, du goût.

La pratique ne s'acquiert bien et vîte, que lorsqu'on ne s'occupe exclusivement que d'une chose; le génie et le goût sont indispensables chez l'architecte, ils ne le sont pas chez l'ingénieur.

Lorsque l'on veut, dans un pays, atteindre en toutes choses un grand degré de perfectionnement, il faut favoriser l'étude des spécialités; les perfectionnements sont aujourd'hui si grands, que pour les atteindre, pour les suivre, chaque science, chaque art a besoin d'une intelligence qui lui soit exclusivement dévouée.

Il n'est donc pas à espérer que l'ingénieur des travaux publics, s'occupant des deux études, sera plus capable que l'architecte de faire bien une construction communale.

Et quelle garantie la commune aurait-elle par le système que propose le Gouvernement? Aujourd'hui la commune choisit un architecte qu'elle croit le plus instruit, et pouvant, par sa fortune, garantir la bonté du plan et la bonne exécution des travaux.

L'administration des travaux publics serait-elle responsable, le Gouvernement n'admettrait-il comme ingénieurs, que des hommes pouvant, par leur fortune, offrir assez de garantie, pour leur confier des travaux importants.

La commune, me dira-t-on, aura le choix de prendre dans les employés de l'administration, l'ingénieur qu'elle croira le plus capable de lui faire un plan et de diriger les travaux.

Et si cet ingénieur se trouvait chargé de la construction d'une route, abandonnerait-il ses travaux de route; se chargerait-il de l'un et l'autre? Dans ce dernier cas il ne ferait probablement bien ni l'un ni l'autre.

Y aura-t-il économie pour les communes? Oui; mais cette économie sera supportée par l'Etat; car le Gouvernement donnant un traitement fixe à l'ingénieur et aux conducteurs, les paie même pour le temps qu'ils emploient aux constructions communales; la commune leur paiera moins qu'à un architecte; mais le Gouvernement et la commune leur paieront ensemble autant que la commune aurait payé seule, si elle avait pris un architecte en dehors de l'administration.

Si l'intérêt matériel des communes ne veut pas de cette modifi-

cation, il est un autre intérêt des communes qui s'y oppose aussi : c'est leur indépendance.

Le Gouvernement n'intervient ordinairement dans les affaires communales que comme exerçant une surveillance, une tutelle. Si la loi, comme on nous la propose, était admise, le Gouvernement s'imposerait aux communes, il les forcerait à adopter une construction qui pourrait bien ne pas leur convenir. Le Gouvernement doit surveiller le ménage des communes, mais il ne doit pas le faire.

Pour le deuxième point, qui a rapport à l'intervention de l'administration des travaux publics dans la direction et la surveillance des chemins vicinaux, les opinions des sections ont été divisées. La majorité a cependant pensé que cette intervention était nécessaire, sans cependant vouloir aujourd'hui décider, si cette intervention se bornerait à une inspection, à une surveillance de l'administration ou à une direction complète.

La section centrale a partagé cet avis ; elle croit que les attributions de l'administration des travaux publics, pour la direction des chemins communaux, doivent seulement être définies dans le règlement sur les chemins vicinaux, que probablement le Gouvernement se propose de nous soumettre dans la prochaine session.

Définir ces attributions aujourd'hui, ce serait peut-être nous gêner, nous limiter dans la confection de ce règlement.

La section centrale croit utile de faire intervenir l'administration des travaux publics dans la confection et surtout dans la surveillance des chemins vicinaux. Elle croit que cette intervention aura pour but de rendre les chemins plus durables, sans en augmenter les frais de construction, et de rendre les réparations moins coûteuses, en n'attendant pas, pour les faire, que les chemins soient détériorés.

Le Gouvernement saura, nous l'espérons, dans le règlement sur les chemins vicinaux, définir les attributions de l'administration des travaux publics, de manière à ne pas imposer de trop lourdes charges aux communes, et à leur conserver, dans cette matière, la part de coopération qui leur revient, d'après les lois et les principes sur lesquels se pose la constitution de notre régime municipal.

Ce sont là, messieurs, les considérations qui nous ont porté à vous soumettre, pour l'article 1er, la rédaction suivante :

Art. 1er.

« L'administration des travaux publics est chargée de la confec-

» tion des projets, de la direction et de la surveillance des construc-
» tions qui se font pour le compte de l'Etat.

» Les attributions que cette administration pourra avoir dans la
» direction et la surveillance des chemins vicinaux, seront définies
» par le règlement qui se fera sur cette matière.

» Cette administration est chargée, en outre, de pourvoir et de
» veiller à l'exécution des lois et règlements sur les mines, minières,
» carrières, usines, cours d'eau et eaux navigables, conformément
» aux dispositions du titre V de la loi du 21 avril 1810. »

Nous avons cru nécessaire d'ajouter à la fin du second paragraphe du 1er article, *eaux navigables et cours d'eau;* il est indispensable que les eaux navigables soient soumises à la surveillance d'une administration autre que le Conseil de Gouvernement, et l'on comprend que cette attribution doit rentrer dans celles des travaux publics; elle doit aussi surveiller les cours d'eau; cette surveillance est nécessaire à l'existence des usines, qui se trouvent déjà sous leur direction.

Art. 2.

La section centrale vous propose pour la rédaction de l'art. 2 :

« L'administration, placée sous la surveillance et la direction
» immédiate du Conseil de Gouvernement, est composée de la ma-
» nière suivante :

» Un ingénieur en chef,
» Un ingénienr d'arrondissement de 1re classe,
» Un ingénieur d'arrondissement de 2e classe,
» Quatre conducteurs.

» Des élèves et des aides temporaires ou surveillants peuvent en
» outre être attachés à l'administration, sans néanmoins en faire
» partie.

» Le nombre des conducteurs pourra être augmenté, si la sur-
» veillance et la direction des chemins vicinaux sont abandonnées
» à l'administration des travaux publics. »

Il est inutile, je pense, de dire les raisons qui ont engagé la section centrale à diminuer le personnel.

Cette modification et le changement de rédaction de l'article 2, sont la conséquence du changement que nous avons fait subir à l'article 1er.

Art. 3.

Adopté, en effaçant *les piqueurs*.

Art. 4.

Adopté.

Art. 5.

A ajouter à la suite de la résidence des ingénieurs : *ou provisoirement ailleurs, si le service l'exige.*

Art. 6.

Adopté.

Art. 7.

A changer les mots : *lui soumet toutes les mesures*, par *fait toutes les propositions*, et les mots : *donne des conclusions*, par : *donne son avis.*

Art. 8.

A mettre à sa place l'art. 10 en ajoutant la finale de l'art. 16 : *il exerce en outre dans le Grand-Duché, etc.*

Art. 9.

Adopté.

Art. 10.

A mettre à la place l'art. 8.

Art. 11.

A rayer les mots : *et dirige l'exécution de tous les travaux publics dans le Grand-Duché*, comme faisant déjà partie de l'art. 10.

A mettre à la suite de l'art. 11 un article additionnel ainsi conçu : « avant de faire le projet d'une route nouvelle, toutes » les communes qu'elle doit traverser ou qui se trouvent dans » les environs, seront consultées sur la direction à lui donner. »

Art. 12 et 13.

Adoptés.

Art. 14.

Adopté, en mettant toutefois à la fin de l'article: *il se concertera à cet effet avec le Gouverneur.*

Art. 15.

Adopté.

Art. 16.

A effacer les mots : *il exerce en outre etc.*, portés dans l'art. 10.

Art. 17 et 18.

Inutiles.

Art. 19.

A changer les mots : *ils sont plus particulièrement*, par les mots : *les ingénieurs sont spécialement.*

Art. 20.

Adopté.

Art. 21.

A mettre à la fin des mots : *toutes les fois qu'elles deviennent nécessaires*, les mots : *ils auront à s'entendre à cet effet avec l'ingénieur en chef.*

Ce changement comme aussi celui de l'art. 14, ont pour but d'empêcher les tournées inutiles, qui occasionneraient de grandes dépenses au pays, si aux ingénieurs on payait des frais de route.

Art. 22.

A faire un article séparé avec la fin du paragraphe. « Ils » veillent en outre à l'exécution des lois. »

Art. 23.

Approuvé.

Art. 24.

A changer les mots : *visitent et reçoivent les matériaux*, par : *examinent la qualité des matériaux et les reçoivent.*

Art. 25.

Adopté.

Art. 26.

A changer ces mots : *la saison*, par les mots : *le cours de l'exécution.*

Art. 27.

Approuvé.

Art. 28.

Approuvé, en mettant à la fin : *ils pourront en cas de besoin faire les fonctions de conducteur.*

Art. 29.

Approuvé.

Art. 30.

Inutile.

Art. 31.

A mettre à la place des mots : *ne peuvent être*, les mots : *ne pourront à l'avenir être.*

Art. 32.

A effacer le mot : *piqueur*, et à mettre à la fin de l'article : « dans trois ans à dater de la promulgation de la prochaine » loi, aucun candidat pour une place d'ingénieur ne pourra » être admis à l'examen sans être muni d'un diplôme d'une » école spéciale des ponts et chaussées. »

Art. 33, 34, 35, 36 et 37.

Approuvés.

Art. 38.

La section centrale, à l'unanimité, propose de rayer les mots : *les arrêts ;* elle croit qu'il n'est pas de l'intention du Gouvernement de donner à cette administration une organisation militaire.

Elle propose la rédaction suivante pour cet article : les fautes » seront punies par la suspension des fonctions avec privation » d'appointements.

» Cette punition sera infligée aux élèves, aux aides temporaires » et conducteurs, par les ingénieurs, pour dix jours au plus, et » aux élèves aides temporaires, conducteurs et ingénieurs, par » l'ingénieur en chef pour quinze jours au plus, et à tous les » employés de l'administration, sans distinction, par le Conseil de » Gouvernement, pour vingt jours au plus.

» L'ingénieur en chef rend compte sur le champ au Conseil de » Gouvernement de la peine qu'il a infligée à ses subordonnés.

» La destitution des ingénieurs de tous grades doit être prononcée » par le Roi Grand-Duc, et celle des autres employés par le » Conseil de Gouvernement. »

Art. 39.

Approuvé.

Art. 40.

Inutile.

Art. 41.

La section centrale propose la rédaction suivante :

« Tout employé de l'administration auquel une punition aura » été infligée, sera tenu de s'y soumettre; il peut réclamer près » de l'ingénieur en chef, près du Conseil de Gouvernement, » et même avoir recours au Roi Grand-Duc. »

Art. 42.

A effacer le mot *arrêts*.

Art. 43.

A mettre : *autour de la lettre* W, *génie civil*.

Art. 44 et 45.

Adoptés.

Art. 46.

A effacer les mots : « il est rigoureusement prescrit de porter » l'uniforme sur les travaux. »

Art. 47.

La section centrale croit qu'il est préférable d'allouer aux employés de cette administration des traitements fixes, sans frais de route et frais de bureau.

La section centrale pense aussi que le budget de l'Etat étant sur le point d'être discuté et arrêté par les Etats, il convient de réserver pour cette époque la fixation des traitements.

Art. 48 et 49.

Inutiles.

Art. 50.

Approuvé.

Art. 51.

On propose la rédaction suivante : « Les commissaires de » district peuvent, au Conseil de Gouvernement, fournir des ren- » seignements sur les travaux de l'Etat, qui s'exécutent dans » leur arrondissement. »

Une des sections avait pensé qu'il fallait qu'à cet effet le commissaire du district correspondît avec l'ingénieur en chef. La section centrale a cru que cette correspondance directe entre deux fonctionnaires de deux administrations distinctes, ne pourrait qu'entraîner des désagréments et des conflits.

Art. 52.

A mettre à la place des mots : *du corps des ingénieurs*, les mots : *de l'administration.*

Art. 53.

A ajouter après les mots : *laisser prendre* « sans autorisation » et mettre à la place des mots : *hors du corps*, ou : *qui ne lui soit supérieure*, les mots : *étranger à l'administration* ou *de grade inférieur.*

Art. 54.

Approuvé.

Art. 55.

A effacer les mots : « placé dans les attributions du corps » des ingénieurs des travaux publics. »

Art. 56 et 57.

Adoptés.

Le rapporteur de la section centrale,
(signé) N. METZ.

Ce rapport est déposé au bureau et communiqué au Conseil de Gouvernement.

L'assemblée s'ajourne au lendemain, 29 octobre, huit heures du matin.

Séance levée.

N° 23.

Séance du 29 octobre 1842.

La séance est ouverte à huit heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *avec congé:* MM. de Blochausen (le baron), Dondelinger et Neumann; *comme excusé :* M. Augustin; *sans congé :* MM. Faber, Jurion, A. Pescatore, Rausch, Scheffer, Emm. Servais, Louis Servais, Thibesart, de Tornaco (le baron), Witry.

Le procès-verbal de la séance du 28 octobre est approuvé.

Le secrétaire-général donne lecture de l'arrêté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc du 22 octobre 1842, donnant au Gouverneur du Grand-Duché, l'autorisation de clore la session ordinaire des États le 29 octobre; de convoquer également le même jour lesdits États en session extraordinaire, et de faire l'ouverture de cette session.

Après cette lecture, M. le Président déclare close la session ordinaire des États pour 1842.